C.R.I.C. N° 117 (2015-2016)
3e session de la 10e législature

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

COMPTE RENDU

INTÉGRAL

Séance publique de commission*

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports

Jeudi 3 mars 2016

*Application de l'art. 162 du règlement

SOMMAIRE

Ouverture de la séance..... 1

Organisation des travaux.....1

Examen de l'arriéré

Intervenants : M. le Président, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, MM. Lecerf, Henry.....1

Projets et propositions..... 3

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;

Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1)..... 3

Discussion générale (Suite)

Intervenants : M. le Président, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, MM. Lecerf, Henry, Wahl, Dodrimont, Mme Géradon, M. Stoffels, Mmes De Bue, Moucheron.....3

Liste des intervenants..... 50

Abréviations courantes..... 51

Présidence de M. Stoffels, Président

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- La séance est ouverte à 14 heures 8 minutes.

M. le Président. - La séance est ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Examen de l'arriéré

M. le Président. - Je tiens à apporter à votre connaissance que, outre les auditions pour lesquelles nous avons eu un consensus en commission lundi, visant à ajouter M. Quévy, Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3), un représentant de l'Inspection des finances et un représentant du groupe Comase, une demande d'auditionner d'autres personnes en plus a été déposée auprès du président de notre Parlement ; la Conférence des présidents en statuera. Ainsi que je vous l'ai promis, j'exposerai l'ensemble de la demande à la Conférence des présidents.

Cela risque, pour le 14 mars, de faire, au stade actuel, entre trois et six, voire sept auditions suivant les cas – pour vous donner une idée du temps que cela représentera.

Ensuite, nous serons saisis d'un projet de décret (Doc. n° 412) portant assentiment à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses par rapport à un accord concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents impliquant des matières dangereuses. C'est notre compétence mobilité qui est touchée.

Nous aurons en plus la proposition de résolution, venant d'être reportée à quinzaine à la demande de M. Dodrimont, visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone. Nous avions décidé en Conférence des présidents de l'ajouter à l'ensemble des dossiers, sauf que lundi, on n'a pas eu le temps d'aborder la question ; cela a été reporté à quinzaine. Le 14 mars, ce sera à nouveau à l'ordre du jour.

Nous avons une demande de M. Destrebecq (Doc. n° 409) visant la reconnaissance en Région wallonne des chats de race Bengal en tant qu'animaux domestiques. ; c'est une demande de mise à l'ordre du jour.

Nous aurons le cahier des observations de la Cour des comptes, partie qui concerne les compétences de notre commission.

La dernière fois, M. Henry avait demandé à ce que l'on reporte la proposition de résolution visant à ce que la Wallonie renonce aux investissements dans les combustibles fossiles (Doc. N° 356).

Monsieur Henry, que comptez-vous en faire ? L'ajoute-t-on à l'ordre du jour ?

Chers collègues, je vous conseille de réserver pour la nuit du 14 au 15 mars une chambre à Namur ; l'ordre du jour sera énorme. Si les uns et les autres retirent une série de demandes, de cette façon, l'ordre du jour sera moins chargé. Mais à ce stade, je vous informe de l'ensemble des demandes que j'ai reçues et que je soumettrai, avec votre accord, à la Conférence des présidents.

Le 14 mars, on terminera par les interpellations et questions orales.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - J'informe la commission qu'outre le lundi, le jeudi et le vendredi pour lesquels nous travaillons déjà, je suis libre également le mardi. Il n'y a aucun souci à ce que l'on remplisse l'ordre du jour.

M. le Président. - Sur le principe, je suis d'accord si l'on parvient à me remplacer dans cette commission ou dans la commission du ministre Furlan, car je ne peux pas être dans les deux à la fois.

Ceci étant dit, cela nous promet un ordre du jour chargé et probablement une contribution à l'économie hôtelière de la ville de Namur.

M. Lecerf (MR). - Excusez-moi de la naïveté de ma question, mais c'est par manque d'expérience. Pourquoi cet ordre du jour doit-il absolument être épuisé le lundi et qu'il ne peut pas être réparti sur une partie du jeudi ?

M. le Président. - Quand allons-nous travailler sur le CoDT ?

M. Lecerf (MR). - Oui, d'accord, si c'est la seule raison.

M. le Président. - C'est cela le problème. Nous avons tellement de points à mettre à l'ordre du jour, et ce ne sont pas des dossiers minces.

Le CoDT n'est pas quelque chose qui se résout d'un simple claquement de doigts. Il faut un minimum de temps, sauf si c'est notre volonté de contribuer à renforcer encore la stabilité du CWATUPE, car, depuis que l'on travaille sur le CoDT, le CWATUPE n'a jamais été aussi stable.

Le (Doc. 206 (2014-2015) N° 1) proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, est une proposition très constructive. Peut-on la mettre jeudi ? Non. Cela a été décidé lundi, on porte à quinzaine et ce sera mis à l'ordre du jour du 14 mars.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, je voudrais que vous précisiez l'horaire d'aujourd'hui, car j'ai des informations contradictoires. Si vous pouviez recadrer les choses pour nos travaux.

M. le Président. - Si je propose 23 heures, on va passer au moins trois heures à discuter sur l'heure pour terminer. Il faut faire une proposition raisonnable, et d'après les échos que j'ai entendus – en ne s'arrêtant pas au milieu d'une discussion sur un article, on termine l'article – ce serait aux alentours de 19 heures qu'il faudrait atterrir, en travaillant rapidement et en essayant de ne pas prolonger inutilement par des dites, des redites et des reredites, et cetera.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Monsieur le Président, pour être raisonnable et revenir à ma question ; je comprends bien la remarque, mais s'il y avait cinq ou six auditions, est-ce nécessaire de les concentrer toutes sur le même lundi ? Ne peut-on pas être raisonnable et se dire que l'on en fait trois ou quatre, puis le reste le lundi suivant ? C'est pour travailler dans des conditions sérieuses.

M. le Président. - Je donnerai l'information sur l'ensemble des demandes à la Conférence des présidents ; c'est elle qui décide du rythme du travail : si l'on fait les auditions un lundi, deux lundis, et cetera.

Je ne peux que faire le relais de l'ensemble des demandes par rapport à la Conférence des présidents qui arbitrera dans son immense sagesse comment il faut procéder.

M. Lecerf (MR). - On compte sur vous.

M. le Président. - La commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa réunion du 14 mars 2016, la proposition de résolution visant la reconnaissance en Région wallonne des chats de race Bengal en tant qu'animaux domestiques, déposée par MM. Destrebecq, Dodrimont, Tzanetatos et Mme De Bue (Doc. 409 (2015-2016) N° 1) et la proposition de résolution visant à ce que la Wallonie renonce aux investissements dans les combustibles fossiles, déposée par M. Henry, Mme Ryckmans, MM Hazée et Daele (Doc. 356 (2015-2016) N° 1).

PROJETS ET PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1*QUATER*)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen de :

- le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1*quater*) ;
- la proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1).

Discussion générale
(Suite)

M. le Président. - Nous sommes arrivés à l'article D.II.2. Les questions avaient été abordées et on avait interrompu les travaux en attendant la réponse du ministre. En principe, la parole lui revient sur l'ensemble des questions abordées à l'article D.II.2.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il y avait beaucoup de questions de Mme De Bue ; j'ai formulé les réponses. J'imagine que vous lui transmettrez.

Dans le cadre de son programme de travail 2015-2016, la CPDT procède actuellement à la mise à jour du diagnostic territorial de la Wallonie réalisé en 2011 et à son adaptation pour constituer l'analyse contextuelle au sens du CoDT puisqu'il y avait une question de

Mme De Bue sur le travail d'actualisation du SDER et sur le fait que nous repartions ou non d'une page blanche.

Suivant la DPR, les analyses considéreront préférentiellement les échelles d'interventions régionales et suprarégionales du SDT. Un *benchmarking* synthétique des stratégies des régions voisines et de leur représentation graphique sera également réalisé.

Les résultats des cherches récentes de la CPDT, notamment ceux acquis à propos des recherches portant sur les défis des espaces ruraux et la coopération transfrontalière, alimenteront le diagnostic, voire le contenu du schéma. Les enseignements des atlas des paysages déjà réalisés appuieront également le diagnostic territorial et le projet de schéma de développement du territoire.

Mme De Bue, toujours sur le schéma de développement du territoire, a une série de remarques complémentaires. Le contenu du schéma a été adapté en vue de renforcer son rôle stratégique et de réorientation dans l'élaboration des schémas des plans et des guides. La production de l'urbanisation est un coût pour la collectivité lorsque de nouveaux espaces sont occupés par les fonctions urbaines, il faut les desservir par de multiples services collectifs.

Il va de soi que la lutte contre l'étalement urbain est un objectif majeur de toute politique d'aménagement du territoire, qui tend à développer une stratégie territoriale visant à structurer l'urbanisation de façon à éviter la consommation parfois excessive et anarchique d'espaces périphériques.

À noter que les principes directeurs du schéma de développement du territoire relèvent des lignes de conduite prescrites au niveau européen. Citons par exemple l'agenda territorial 2020 ou la conférence du Conseil de l'Europe, des ministres responsables de l'Aménagement du territoire, qui est en faite la plateforme paneuropéenne de Coopération, d'échange de bonnes pratiques et d'adoption de principes communs de développement territorial.

La question de M. Henry qui ne comprenait pas que des objectifs ont des buts, et se demandait si les buts étaient supérieurs aux objectifs. Les cinq principes sous-tendent, de manière transversale, les objectifs eux-mêmes directement issus de l'analyse contextuelle.

En ce qui concerne la hiérarchie – toujours question de Mme De Bue – entre les cinq principes, il n'y a aucune hiérarchie entre les principes. La numérotation est purement formelle, elle est issue des principes logistiques. Il faut la comprendre comme des tirets. Si l'on fait l'analogie avec les trois piliers du développement durable présent dans la Constitution, le Conseil d'État dit que ces trois piliers – économique, social et environnemental – ne sont pas hiérarchisés. Ce qui n'exclut pas que l'autorité compétente procède à des arbitrages en privilégiant, selon les cas, l'un ou l'autre pilier.

Concernant la question de Mme De Bue sur l'utilisation rationnelle des territoires et sur le fait que sa notion englobe la lutte contre l'étalement urbain, la volonté de lutter contre l'étalonnement urbain renvoie au principe d'utilisation parcimonieuse du sol. La notion d'utilisation rationnelle est un peu plus complète que celle d'utilisation parcimonieuse. Le principe de l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources vise l'utilisation économe, mais également une logique de bonne localisation des activités en fonction des contraintes et de leurs effets potentiels sur le territoire.

Question de Mme De Bue sur le pourquoi d'ajouter les sites reconnus par la loi de la conservation de la nature dans la structure territoriale du schéma. Toujours sur cette question, Monsieur Henry, sur la suppression de la trame verte et bleue et sur ce qu'il en est des problèmes soulevés par Natagora au niveau du maillage du territoire d'un point de vue de la biodiversité. Interrogation également de Mme Waroux sur le sujet et notamment sur la demande d'IEW d'inscrire, dans le contenu du schéma, voire des schémas à plus petites échelles, les biens classés comme sites ou sites archéologiques.

La structure territoriale du schéma doit tenir compte des sites reconnus sur base de la loi sur la conservation de la nature, mais ne doit pas, comme l'a rappelé le Conseil d'État, les identifier d'un point de vue cartographique. L'objectif est de structurer les différentes activités sur le territoire dans le but de contribuer à accroître la protection de ces sites reconnus en veillant à la compatibilité de ces activités avec leurs vocations écologiques ; de réduire le morcellement des espaces non bâtis en assurant leur mise en réseau.

Il s'agit d'éléments parfaitement identifiables, c'est-à-dire « cartographiables » et reconnus par une décision du Gouvernement, contrairement notamment, aux concepts, relativement flous, de trames vertes et bleues, prévus dans le décret du 24 avril 2014.

La volonté politique a toujours été de protéger ce qui devait l'être, mais de ne pas ouvrir la porte aux abus, aux cas par cas. Le réseau écologique proposé par Natagora reste une notion trop large, elle doit être affinée. La liste peut être évolutive, mais doit être constituée d'éléments parfaitement identifiables. Pour répondre à la demande de Natagora, tout en respectant la logique de listes fermées et facilement identifiées, on pourrait ajouter, par amendement, « et les liaisons écologiques reconnues par le Gouvernement », ce qui permet, dans le cadre d'un arrêté, lorsque ces liaisons écologiques sont identifiées, de les lister et de leur donner une valeur dans le CoDT.

Pour répondre partiellement à la demande de Natagora sur d'autres aspects, une série de propositions sont également possibles, mais j'insiste sur celle-là, « la trame et la liaison écologique peuvent être prises en compte de cette manière : une trace forte dans le décret et un arrêté permettant de lister et de définir précisément les zones concernées ».

Concernant les sites classés aux sites archéologiques, ce sont des éléments pris en compte dans l'analyse contextuelle des outils, mais pas à l'échelle régionale.

Pour la question de M. Stoffels sur le financement des politiques de centralité dans une série de villes ou de petites villes, et où trouver l'argent pour réaliser les projets répondant à la philosophie de la centralité, notre réponse est qu'il existe une série d'outils et de mécanismes d'aménagement du territoire susceptibles d'être mobilisés directement ou indirectement sur le territoire urbain wallon, mais ces outils sont la rénovation urbaine, la revitalisation urbaine, la zone d'initiatives privilégiées, les SAR et SRPE.

La Déclaration de politique régionale 2014-2009 suggère la mise en place d'un programme de développement urbain, censé assurer une approche transversale et stratégique du développement urbain en Wallonie. La régionalisation de la politique fédérale des grandes villes suite à la sixième réforme de l'État a été l'occasion de s'interroger sur les objectifs et l'organisation d'une politique de la ville. En Wallonie, dans ce cas, le Gouvernement a approuvé, le 23 juillet dernier, le budget alloué à Charleroi, Liège, Mons, La Louvière et Seraing pour l'année 2015.

Enfin, le Fonds européen de développement régional constitue non seulement la principale source de financements des politiques urbaines, mais oriente également une bonne partie du budget wallon dédié à la ville puisque, pour chaque projet approuvé par le FEDER, la Wallonie doit cofinancer environ la moitié du budget du projet. Je citerai encore deux autres outils que sont les plans de cohésion sociale et les outils de gestion centre-ville.

M. le Président. - Les questions qui ont été posées ont trouvé réponses. Y a-t-il des remarques par rapport aux informations que le ministre vient de donner ?

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Merci, Monsieur le Ministre, pour toutes ces réponses aux questions principalement de Mme De Bue. Suite aux différentes questions et aux différentes remarques et aux différentes réponses, nous déposerons quelques amendements.

Un amendement principal qui veille à simplifier fortement le texte dans son chapitre deux et quelques amendements subsidiaires au cas où celui-là ne serait pas retenu.

Le premier amendement consiste à remplacer le chapitre deux par le texte suivant : « Le schéma comprend : 1° un projet pour le territoire wallon et les territoires qui le composent ; 2° les objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire pour la Wallonie ; 3° une structure des territoires composant la Wallonie ; 4° des mesures de mise en œuvre de suivi et de recommandations ».

Par la même occasion, nous proposons, dans la foulée, de retirer le chapitre trois. Il nous semble qu'il y a lieu de laisser la liberté au Gouvernement de fixer le contenu du schéma de développement territorial tel qu'il le souhaite en vue de répondre le plus opportunément aux enjeux territoriaux à court, à moyen et à long termes.

M. le Président. - Monsieur Lecerf, je suppose que quand vous parlez de chapitre, vous pensez au § 3.

M. Lecerf (MR). - Oui, paragraphe ; excusez-moi.

M. le Président. - Tout simplement pour la précision.

M. Lecerf (MR). - Tout à fait.

Le deuxième amendement, toujours dans l'article D.II.2, §2, nous proposons de supprimer au point 2, « notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ». Comme nous l'avons dit, le Conseil d'État, dans son avis, à la page 176, stipule que « ce concept reste à démontrer, à préciser ». C'est encore un peu trop flou à ce stade ; nous proposons de suivre l'avis du Conseil d'État.

Nous proposons également dans un amendement suivant, toujours au § 2, alinéa 2, de supprimer le point 1. Il y a lieu de mettre en première opportunité le développement socioéconomique de la Wallonie. Pour nous, c'est le point 1 qui doit apparaître très clairement.

Par ailleurs, l'objectif de lutte contre l'étalement urbain est rencontré dans l'objectif 3, lié à l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources, donc il nous paraît inutile de le dire une deuxième fois.

Dans un amendement suivant, nous vous proposons, toujours dans le § 2, article 1er, de remplacer l'alinéa 2 par le texte suivant : « Les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire ont pour but d'améliorer la cohésion sociale et l'attractivité du territoire ». Il y a lieu de recentrer les objectifs sur ces deux points majeurs : la cohésion sociale et l'attractivité du territoire.

L'attractivité du territoire se décline tant en termes de développements socioéconomiques que de développements d'un cadre de vie et environnementaux de qualité. Dans ce cadre, la préservation de la nature, des paysages et de la biodiversité rentre également dans ce concept d'attractivité territoriale.

Dans un amendement suivant, nous vous proposons, dans le § 3, alinéa 2, d'ajouter au point 2 : d'intérêt régional – comme le suggère la CRAT dans son avis page 412. Il est proposé que le schéma de développement territorial identifie des propositions de révision du plan de secteur qui ont un intérêt régional. Il n'est pas opportun de lister au sein du schéma du territoire l'ensemble des révisions de plan de secteur proposées, par exemple, au sein de schémas communaux.

Pour l'amendement suivant, toujours dans l'article D.II.2, § 2, article 1er du projet de décret...

M. le Président. - Monsieur Lecerf, les amendements dont vous avez parlé jusqu'à présent sont déjà déposés, mais pas encore présentés ; tandis que celui-ci doit encore être déposé, car nous ne l'avons pas dans notre liste.

M. Lecerf (MR). - Je pensais pourtant qu'on les avait tous déposés en fin de séance. On va le déposer. Il s'agit de l'amendement n° 53.

M. le Président. - Je me suis trompé, excusez-moi.

M. Lecerf (MR). - Il n'y a pas de problème, je reprends. On proposait pour le § 2, article 1er du projet de décret, de supprimer le dernier alinéa, comme le précise le Conseil d'État dans son avis à la page 186 : il est curieux de retrouver la liste des sites reconnus, en vertu de la loi sur la conservation de la nature, du 12 juillet 1973. Il nous semble que cela n'est pas l'objet du schéma de développement du territoire de reprendre cette liste.

Si je ne me trompe, le suivant est l'amendement n° 54 qui avait également été déposé. Dans cet amendement, au § 3, nous proposons de supprimer, au point 3, l'expression « de territoire » et de la remplacer par « de développement territorial ou d'aménagement du territoire ». Comme le stipule le Conseil d'État dans son avis, à la page 176, le concept de projet de territoire reste à démontrer et à préciser. Ce concept est flou au stade actuel.

M. le Président. - Les amendements ont été présentés.

Y a-t-il encore d'autres commentaires sur l'article D.II.2 ?

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je n'ai pas bien compris la réponse du ministre concernant la hiérarchie entre les objectifs et les buts. Doit-on comprendre que les buts sont supérieurs aux objectifs ? J'avais demandé s'il était possible de donner un exemple d'objectifs mettant en œuvre l'étalement urbain. Ce n'est peut-être pas possible. La hiérarchie est-elle bien celle-là ? Est-ce de cette façon que l'on doit le comprendre ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'était difficile de répondre, parce que je n'avais pas bien compris la question.

M. Henry (Ecolo). - Sommes-nous dans une hiérarchie où les objectifs visent à mettre en œuvre les buts ? Les buts sont-ils bien supérieurs aux objectifs puisqu'ils sont dans cet ordre dans le texte ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Les objectifs s'appuient sur les principes. Les principes sous-tendent tous les objectifs. Si l'on décide de mettre en œuvre les principes de lutte contre l'étalement urbain, on peut définir un objectif comme mettre en œuvre un certain nombre de zones d'enjeux communales qui renforcent les centralités urbaines et rurales, par exemple.

M. Henry (Ecolo). - Comment cela s'articule-t-il avec les buts listés ? Vous dites « ont pour but un, deux, trois, quatre, cinq ».

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Chaque fois que l'on définira un objectif, il faudra montrer de la manière dont il rencontre chacun de ces principes, un ou plusieurs de ces principes. Ils peuvent très bien ne pas les avoir tous.

M. Henry (Ecolo). - Ce que vous appelez les principes, est-ce ce qui est indiqué « but » dans le texte ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, c'est cela. Ce sont des principes de fonds.

M. Henry (Ecolo). - Les principes du point 2, est-ce la même chose que le but du paragraphe suivant ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le principe de mise en œuvre, ce sont les grandes lignes pour mettre en œuvre les objectifs.

M. Henry (Ecolo). - Il y a deux sortes de principe, les principes du point 2 et la liste des 5 points que l'on appelle but.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La

motivation, pour le dire autrement, des objectifs, ce sont les cinq : lutte contre l'étalement urbain, et cetera. Quand on parle de principes de mise en œuvre, ce sont les grandes lignes que le Gouvernement peut déterminer pour concrétiser un objectif.

M. Henry (Ecolo). - Je ne sais pas pour qui c'est clair. Personnellement, je n'ai pas plus compris, mais j'ai pris note de la réponse.

M. le Président. - Je passe à l'article D.II.3. Le débat est ouvert. Y a-t-il des demandes, questions, demandes de clarification ?

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - J'ai deux questions pour M. le Ministre. Dans cet article D.II.3, l'initiative d'élaborer ou de réviser le schéma de développement du territoire revient au seul gouvernement. Contrairement au texte précédent, il n'est pas prévu d'informer en amont la CRAT, par exemple, sur certaines études préalables. Il n'est plus prévu que la CRAT puisse faire des suggestions en amont de l'adoption du projet. On aurait voulu savoir ce qui motivait ce changement de position par rapport à une préalable concertation avec la CRAT qui pouvait avoir un certain intérêt.

La deuxième question est plutôt une remarque. Au § 2, le texte précise qu'une séance de présentation est organisée et on n'en dit pas plus. Il faut aller, si je ne dis pas de bêtises, à l'article D.VIII.10 pour comprendre la portée du texte. Ce n'est pas très clair. Un petit complément aurait été le bienvenu.

Une troisième remarque quant à la dernière phrase : « La décision du Gouvernement est publiée ». Il me semble qu'il est indispensable de préciser que cela sera bien publié via le *Moniteur belge* puisque c'est un schéma important.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur la CRAT, elle apparaît bien dans la procédure à deux niveaux pour donner un premier avis sur l'avant-projet, tout au début de procédure. Ensuite, elle réapparaît une fois que l'enquête publique s'est terminée et que la séance de présentation du projet de schéma a été réalisée. On a bien deux niveaux d'intervention de la CRAT, un qui est en amont dès que le Gouvernement prend une décision et dépose un avant-projet et plus tard, lorsque le RIE a été réalisé. C'est bien à deux niveaux.

M. le Président. - Monsieur Lecerf, pour votre information, une ligne de temps est en train d'être distribuée dans laquelle apparaissent tous les intervenants avec référence par rapport à l'article, où l'information se trouve.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour vos deux autres questions se référant au Livre VIII, les publications, par exemple, des décisions se réfèrent à l'article D.VIII.22 qui exprime comment on doit faire pour la publication au *Moniteur belge ;* même chose sur la séance de présentation qui se réfère à une procédure du Livre VIII sur les procédures environnementales et d'informations du public en général. Cela allège le texte de s'y référer de manière systématique sans venir remettre, à chaque fois dans les articles, chaque fois qu'une publication est nécessaire ou qu'il y ait une séance de présentation.

Ce que l'on entend par séance de présentation ou par publication est repris de manière transversale dans le Livre VIII.

M. Lecerf (MR). - Je partage parce que cela paraît un peu bref. Un petit complément à la phrase aurait été plus intéressant.

Pour revenir à la consultation de la CRAT, dans l'ancien projet, on disait que la Commission régionale de l'aménagement du territoire et le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable sont informés des études préalables et peuvent, à toute époque, formuler des suggestions qu'ils jugent utiles. C'était encore un peu plus en amont, mais je n'ai pas encore eu le temps de regarder la ligne du temps. Il semble que c'était intéressant qu'ils puissent, dès qu'ils connaissent l'intention, mettre en évidence certaines suggestions et remarques. C'était dans cet esprit que la question était posée.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - L'interprétation que j'en fais – on corrigera si ce n'est pas correct – ceci est la procédure d'adoption d'un schéma de développement du territoire dans lequel la CRAT, le CWEDD, et cetera, interviennent à deux niveaux : une très rapidement dès que le Gouvernement réalise l'avant-projet et une beaucoup plus tard. Pour réaliser l'avant-projet de manière volontaire de la part de ces instances ou sur base de demandes préalables du Gouvernement, ils peuvent contribuer à cet avant-projet.

Cela fait partie des missions de la CRAT telles qu'on les a évoquées précédemment. Il y a toujours une capacité de prise d'initiative de leur part ou de répondre à une demande du Gouvernement.

La disposition que vous recherchez se trouve à l'article D.VIII.30.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Nous allons déposer un seul amendement qui porte sur la publication en suggérant de remplacer l'alinéa 2 par le texte suivant : « La décision du Gouvernement et le schéma de développement territorial sont publiés au *Moniteur belge* et sur le site Internet de la DGO4. L'analyse contextuelle et le rapport d'incidence environnementale y sont annexés ». Cela nous paraît important.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Au sujet de cette phase de consultation, comme on est sur un projet extrêmement structurant et de long terme, il me paraît important de scinder la consultation des acteurs en deux étapes, comme cela avait été fait sous la législature précédente sur la décision du Gouvernement ; c'est-à-dire une première consultation des acteurs sur les objectifs qui permettent au Gouvernement d'élaborer le schéma complet et de soumettre le document complet à l'ensemble de la consultation.

Je souhaiterais entendre M. le Ministre sur cette proposition d'ajouter une phase d'une première consultation des acteurs sur les objectifs.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je n'ai pas l'impression que cela doit apparaître de manière aussi formelle ici. En pratique, on sait que l'avant-projet, tel que déposé au Gouvernement par le ministre compétent, ne sort pas de nulle part ; des travaux sont toujours réalisés en amont.

Je répondais à la question de Mme De Bue d'il y a 15 jours sur les éléments dont nous allions disposer pour redéposer un avant-projet de schéma de développement du territoire. Toute une série d'études ont été réalisées et d'avis sur les objectifs, donc, on ne part jamais de rien.

Cela doit-il être inscrit dans la procédure ici ? Je n'en vois pas la plus-value. Il n'y a jamais personne qui décidera d'écrire un document pareil tout seul dans le bureau d'un cabinet.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je ne partage pas l'avis de M. le Ministre. Toutes les étapes de consultation prévues dans les décrets sont faites justement pour que ces consultations soient réalisées. Que le document ne parte pas de nulle part est une chose, qu'il y ait formellement une consultation sur les objectifs avec un positionnement des différents acteurs – de l'ensemble de ces acteurs et pas seulement de quelques-uns – est tout à fait différent.

Si vous n'avez pas d'objection sur le principe, on peut le préciser dans le texte. Cela permet de structurer et de hiérarchiser le travail. Cette proposition avait été faite par d'autres collègues sous le Gouvernement précédent et avait été mise en œuvre ; c'était un apport utile. En ce qui me concerne, je préparerai un amendement à ce sujet.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Juste pour information, cela n'a pas l'air d'être une demande de la CRAT. D'après l'avis que je lis, ce n'est pas leur demande. Ils sont bien conscients de leur capacité d'agir sans cela, mais on examinera l'amendement.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, d'abord je vous prie de m'excuser de n'avoir pas pu être systématiquement présent aux réunions. Je vais essayer de me rattraper.

M. le Président. - Est-ce une menace ?

M. Wahl (MR). - Non, c'est un apport, c'est un appui. Rassurez-vous.

(Rires)

Les notes sont excellentes et j'ai suivi les rapports, et cetera.

Sans nullement revenir en arrière, sur le principe de ce schéma de développement territorial, ce reproche avait été fait à l'époque lorsque a été instauré le SDER. Cela concerne l'ensemble du territoire wallon, le Parlement n'était en aucune manière associé à la réflexion. C'est peut-être un peu étonnant. Je vois que les instances sont prévues, les communes sont prévues, il y a enquête publique dans les différents lieux importants – les chefs-lieux d'arrondissement, et cetera –, mais le Parlement, quant à lui, n'a même pas exprimé son avis. Il peut y avoir différentes manières où le Parlement se saisit du problème. On peut le faire par le biais des questions, et cetera. Mais ne serait-il pas opportun de réfléchir à une manière d'associer le Parlement en lui-même ?

Dans mon esprit, sans retirer l'initiative au Gouvernement, c'est essentiellement une matière relevant de l'exécutif, mais dès le moment où nous avons l'ensemble du territoire – avec des enjeux considérables qui en résulteront – on consultera les communes qui donneront un avis sur la situation de leur commune – c'est essentiel – qui donneront un avis éventuellement sur la situation de leur sous-région, de leur canton administratif.

Alors que l'on fixera pour une période, qui sauf erreur de ma part fait partie d'une des préoccupations qui n'est pas limitée dans le temps actuellement, on va prévoir là un document sans que, d'une manière légale, l'intervention du Parlement soit prévue. Il ne faut pas un décret. Je ne pense pas qu'il faut aller dans cette formule, car, là, on sortirait du principe même de ce qui est voulu et de ce qui a été admis par le SDER. C'était dans les problèmes déjà soulevés à l'époque disant : « C'est un truc qui vient du Gouvernement. Le Parlement s'est saisi du débat par le biais de questions, et cetera ».

C'est un enjeu qui aura des conséquences au niveau de l'habitat, de l'économie, du développement, de la mobilité. Il faut à tout le moins, sinon le contrôle parlementaire qui peut être exercé en tout temps, que le Parlement soit informé peut-être même en priorité.

M. le Président. - Là où je peux partager votre avis, c'est que le Parlement doit être impliqué dans la discussion. En faire une évaluation politique et non pas nécessairement un décret d'approbation, cela modifierait le statut du document. Avoir une évaluation politique me semble raisonnable.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je suis assez sensible à l'argument. Plusieurs solutions sont possibles : soit que l'on vienne présenter très en amont l'analyse contextuelle et les enjeux dès départ ou alors c'est vrai qu'au moment où l'on demande, en 60 jours, l'avis des conseils communaux et de toute une série d'instances – CRAT, CWEDD – cela veut dire que s'il y avait un avis de la commission ad hoc du Parlement, cela me semble aussi une formule possible.

Je demande un peu de réflexion par rapport à cela. Déposez des amendements, on n'est pas fermés à une formule. Au minimum, présenter l'analyse contextuelle et les enjeux très en amont est peut-être la meilleure solution, car si l'on veut que le Parlement ait à peser un peu dans l'analyse qui est faite, dans les objectifs, c'est quand on commence à écrire le document et non pas au moment, plus tard, où tous les conseils communaux donneront un avis, de venir là au Parlement qui a une vision plus globale. C'est un peu tard, mais en début de procédure, pourquoi pas ?

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Je remercie M. le Ministre de sa réponse. Nous allons déposer un amendement qui peut se discuter, car il faut voir la meilleure formule. Cela ne peut pas être un projet de décret, c'est clair.

(Réaction d'un intervenant)

Nous sommes d'accord.

Si vous me permettez, nous peaufinons un amendement.

M. le Président. - Il serait utile de situer cela dans cette fameuse ligne de temps. Comme cela, on sait très bien à quel moment vous prévoyez cela.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, voilà un avant-projet d'amendement où l'on prévoirait à l'article D.II.2, § 2, le tout est de voir exactement où, « le Gouvernement dépose le projet sur le bureau du Parlement. Celui-ci remettre un avis par une résolution », sous réserve que, tenant compte de la remarque du ministre, c'est peut-être avant l'avis des conseils communaux, par rapport à la ligne du temps qui nous a été remise. Après, c'est trop tard, je crois que c'est clair ; au plus tard, en tout cas ou concomitamment. Il vaut peut-être mieux que si des modifications sont à apporter suite à l'avis du Parlement...

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

On réfléchit là.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ceci dit, tout cela ne pourrait être appliqué que si le CoDT est voté. C'est un peu pour vous motiver.

M. le Président. - Peut-on proposer, car, de toute façon, on ne va pas fermer l'article ?

M. Dodrimont (MR). - Je dépose l'amendement.

M. le Président. - On peut toujours revenir dessus et le retravailler, étant donné que l'article, après le débat de maintenant, n'est pas clôturé.

Je considère l'amendement comme étant présenté.

Avec ceci, le débat sur l'article D.II.3 peut-il être considéré comme terminé ?

Nous arrivons à l'article D.II.4. Y a-t-il des commentaires, des remarques ? L'article est extrêmement long.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Pour ce petit article, sur la révision, je m'étonne un peu que l'on ne formalise pas une évaluation dans un certain délai qui nous paraîtrait raisonnable de, par exemple, 10 ans, que cette évaluation soit obligatoire et qu'elle puisse éventuellement déboucher sur une nécessité de révision. On ne donne pas non plus de possibilité, dans cet article, d'abrogation. N'est-ce pas prudent de prévoir ces différentes étapes ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Si l'on veut éviter de vivre avec un SDER, tel qu'on l'a aujourd'hui et qui est manifestement dépassé, vu le nombre d'années, depuis 1999, avoir un mécanisme qui force un peu, après une période de 10 ans, d'avoir une remise en question, cela me paraît une formule intéressante.

Sur l'abrogation, par contre, je pense qu'il faut considérer que c'est le schéma qui est en vigueur qui s'applique. Il n'y en a pas un autre qui le remplace. Sinon l'on risque d'être sans schéma ; ce qui serait un peu embêtant, encore plus que d'avoir un schéma dépassé.

Concernant l'idée d'une révision avec une périodicité telle que vous l'avez évoquée d'une dizaine d'années, cela me paraît raisonnable, et précédée par une évaluation, de manière à prévoir – comme le prévoit déjà l'article – d'avoir des révisions comportant uniquement certains aspects des éléments que l'on voudrait voir modifier. Inscrire cela à 10 ans, je ne sais pas ce qu'en pensent les grands spécialistes ; ils sont d'accord avec moi.

M. le Président. - On verra ce que M. Henry...

M. Lecerf (MR). - L'évaluation peut très bien conclure également que la révision n'est pas nécessaire. C'est prudent et c'est dans cet esprit que l'on pose la question. On va déposer un amendement dans ce sens, mais on laisse peut-être les autres questions.

M. le Président. - On verra d'abord si M. Henry est d'accord.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je suis d'accord sur le principe d'une évaluation et d'une révision régulières. Si l'ancien schéma reste en vigueur en l'absence de l'adoption d'un nouveau, c'est un peu ridicule. De 1999 à 2009, il n'y a pas eu d'évaluation ni de révision. La législature suivante, il y a eu un travail complet d'évaluation et de révision, puis il n'y a pas eu l'adoption finale. Sous cette législature, vous n'avez pas poursuivi le travail et vous ne l'avez pas encore vraiment commencé non plus.

On peut écrire une ligne en plus dans le décret, mais cela ne changera rien du tout. C'est purement une pétition de principe, sauf si éventuellement, Monsieur Lecerf, par exemple, le Parlement est amené à jouer un rôle là-dedans et qu'éventuellement, il est le gardien de l'évaluation de la périodicité ou quelque chose comme cela. Sinon de toute façon, tant que le Gouvernement ne le fait pas, c'est l'ancien schéma qui reste, cela ne changera rien du tout par rapport à la situation actuelle.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Nous partageons cet avis. On se proposerait d'ajouter un article qui, à défaut de cette évaluation, parce que s'il faut quelque chose de contraignant, pourrait faire en sorte que le schéma soit abrogé automatiquement si le Gouvernement ne lance pas ce travail d'évaluation, évaluation ne voulant pas encore dire révision. Tout dépend des conclusions de l'évaluation.

Le bon sens serait de s'imposer une évaluation. Cela, c'est la priorité.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le problème est rarement d'évaluer. Le tout, c'est d'atterrir sur un texte, ce qui n'a pas été possible sous la mandature précédente.

Le fait de s'engager à évaluer, faut-il un incitant du type s'il n'y a pas de révision, il n'y a plus de SDER ou plus de schéma...

M. Lecerf (MR). - Ici, on proposerait, s'il n'y a pas d'évaluation, parce que la révision, il faut l'entamer. Il faut encore trouver un accord pour la voir aboutir.

M. le Président. - Je vois que M. le Ministre souhaite apporter un élément de précision.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Une petite précision technique sur une abrogation automatique du schéma de développement territorial, le problème que j'y vois c'est que, vu la jurisprudence constante au Conseil d'État, le schéma de développement du territoire a l'avantage de couvrir tout le territoire wallon.

Si on l'abroge automatiquement, on risque d'avoir un problème de *standstill* parce qu'il y aurait des portions du territoire qui ne seraient pas couvertes par d'autres schémas, alors on pourrait considérer qu'il y a un recul sensible sur la protection de l'environnement.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je suis assez d'accord avec ce qui vient d'être dit par M. le Ministre. Il y a aussi un problème de *standstill* avec le fait que le SDER ne s'applique plus dans beaucoup de situations par rapport au texte précédent. C'est un débat juridique qui viendra en son temps.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Nous allons déposer trois amendements.

Le premier, dans cet article D.II.4, sur l'article 1er du projet de décret, nous proposons d'ajouter un alinéa

disant : « Le schéma de développement du territoire fait l'objet d'une évaluation périodique, à tout le moins de manière décennale ». Cela me paraît être un minimum.

Nous proposons l'amendement suivant – je comprends bien la remarque qui vient d'être faite, mais il faut encore réfléchir plus loin. Nous proposons de rédiger un article D.II.4*bis* qui dirait : « À défaut d'évaluation réalisée en vertu de l'article D.II.4 tel que l'on vient de l'amender éventuellement, le schéma de développement du territoire est abrogé ».

Un petit amendement technique que nous vous proposons suite à l'avis de la CRAT en page 412 de son avis, nous proposons de remplacer à l'alinéa 2, le mot « comporte » par « peut comporter », ce qui est plus ouvert. Il nous semble qu'il n'y a pas lieu de limiter le contenu du dossier aux seuls éléments en lien avec la révision projetée. Le Gouvernement peut avoir des suggestions complémentaires qui seraient utiles au texte.

M. le Président. - Dont acte.

Des amendements ont été présentés.

Puisqu'il n'y a plus de demande de parole à cet article, nous passons à l'article D.II.5.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, voilà un dispositif qui encadre le nouvel outil qui nous semble particulièrement opportun et pertinent. Vous vous souviendrez de longues discussions sur ce sujet, à notre initiative, qui ont émaillé nos séances de commission puisque nous pensons que la notion de pluricommunalité doit être particulièrement présente dans le CoDT. Cela nous semble être un juste outil de manière à apporter un plus par rapport au développement de nos communes et surtout par rapport à un développement harmonieux au sein de nos communes à travers, notamment, les contacts qu'elles ont les unes avec les autres. On salue ce schéma de développement pluricommunal comme un nouvel outil intéressant. Une réflexion sur certains territoires de Wallonie est déjà en cours. Certains ont même anticipé la venue de ce nouvel outil en préparant déjà des schémas de développement se rapprochant de l'objet prévu dans cet article D.II.5. Il sera question lorsque les schémas seront entièrement réalisés peut-être de les rebaptiser pour qu'ils soient en concordance avec la législation qui sera en cours à ce moment-là.

Néanmoins, même si cet article n'est pas très long et ne comporte pas un développement à rallonge, il pose malgré tout quelques questions, notamment sur cette possibilité pour un schéma de développement pluricommunal d'être déterminé sur une partie du territoire communal et non sur l'entièreté de celui-ci. Tel qu'on l'a abordé lors de la définition des différents schémas, il est évoqué que le schéma de développement communal sera automatiquement, obligatoirement, sur l'ensemble du territoire de la commune concernée. Ici on a quelque chose qui nous semble peut-être pertinent. On nous donnera des explications quant à ce choix, mais qui peut compliquer grandement les choses puisque l'on a d'un côté les schémas communaux ensemble du territoire de la commune et on a une autre logique pour les schémas de développement pluricommunal.

On dit aussi que – cela pose question dans la perspective d'avoir une égalité de traitement quant à toutes les situations et par rapport aux initiatives qui seront prises pour se doter des outils – si le schéma de développement pluricommunal ne touche qu'une partie du territoire communal, la commune peut se doter d'un schéma de développement communal. Par contre, si le schéma de développement pluricommunal concerne l'entièreté du territoire de la commune, elle ne peut plus se doter alors d'un schéma de développement communal. Cela me semble être un peu particulier. Cela me semble même aller à l'encontre des objectifs poursuivis. Peut-être y aura-t-il par rapport à cela une explication sur la logique de cette façon de voir les choses ?

D'un point de vue un peu plus philosophique, pour le schéma de développement communal, on apporte ou on apporterait une notion thématique de matières. On pourrait parler de services, de logements, peut-être même d'activité économique. Par contre, ici, on n'a pas le sentiment qu'il y a une possibilité de développer un schéma pluricommunal sur une thématique. On a le sentiment que le schéma doit embrasser l'ensemble des thèmes propres au développement d'une commune. On touche tous les pans de la gestion communale ou de la vie communale de façon encore plus générique.

Ne conviendrait-il pas qu'un schéma de développement pluricommunal puisse être essentiellement thématique ? Les communes, quand elles s'allieront pour créer un tel outil, ne le feront-elles pas avec une réflexion bien en tête, avec une thématique qui les rassemble, qui les unit ou peut-être qui les divise ? C'est souvent ce qu'il se passe, et à travers l'outil, elles veulent s'harmoniser par rapport à des divisions éventuelles.

La notion d'établir thématiquement un schéma sur plusieurs communes se doit d'être étudiée. Peut-être que le mécanisme le prévoit. Il n'apparaît pas vraiment sur ce qui est présenté ici. Peut-être la partie réglementaire sera plus claire sur la question, mais, ici, cela me semble intéressant. On peut en débattre.

J'entendrai avec attention ce qui sera dit par M. le Ministre ou par certains collègues de la commission. Mais pour notre groupe, l'aspect thématique semble à mettre en priorité dans le développement de telles initiatives. Sinon, je pense que l'on donnera l'impression à l'entité supracommunale de

se mêler de l'ensemble de l'organisation d'une commune par rapport à une autre.

Je pense que l'on n'est pas aujourd'hui mûrs, peut-être que c'est une erreur, dans ce travail pluricommunal mené un peu partout avec des succès divers. Mais il n'est pas certain que l'on soit assez mûrs pour se dire que toute une région, un arrondissement – on parle encore un peu d'arrondissement dans les différentes provinces de Wallonie – va se doter d'un schéma de développement pluricommunal et y aborde tout. On dit dans la commune X ou dans la commune Y, de même que dans la commune A ou dans la commune B, on fait une même perspective de développement partout, sur toutes les matières. Je pense que l'on peut être prêts, sur certaines notions de service, sur certaines typologies de logement, à cela, mais si l'on doit établir dans le sens où, aujourd'hui, le code semble prévoir un schéma sur l'ensemble des thèmes, il y aura toujours un blocage. Les communes, même quand elles sont très proches, même quand elles sont dans un même bassin de vie, quand elles sont dans une même région sur le plan de la ruralité ou de l'urbanité, elles ont des spécificités différentes les unes par rapport aux autres.

On ne va pas pouvoir se réunir sur cette question. J'ai une difficulté à croire que l'on pourra réaliser facilement des schémas si l'on ne les thématise pas. Pour moi, c'est une question essentielle par rapport à cet article.

En termes d'agencement et de coordination en les deux schémas, y a-t-il une marche de manœuvre qui donne la possibilité de faire cohabiter tant le schéma de développement pluricommunal que le schéma de développement communal ? Peuvent-ils être différents sur certains aspects ?

Ce que l'on aborde sur une commune, inévitablement cela viendra, puisque l'on aura des entités différentes qui seront à la manœuvre et vraisemblablement, des bureaux d'études différents, vraisemblablement, peut-être une approche différente en fonction de qui pilote l'élaboration du schéma. Quelle est la coordination qui doit obligatoirement intervenir entre les deux schémas pour leur réalisation ?

Je prends un exemple ; plusieurs communes s'associent pour un schéma de développement pluricommunal, elles ont déjà un schéma de développement communal. Ce schéma de développement communal est-il une base de travail pour le schéma de développement pluricommunal ou part-on d'une feuille blanche ?

Les acteurs du schéma de développement communal sont-ils invités à participer à l'élaboration du schéma de développement pluricommunal ? Je crois qu'une clarification s'impose. On doit pouvoir comprendre comment le législateur, comment le Gouvernement wallon, à d'autres égards, pourra faire en sorte que cette coexistence soit possible.

Si l'on a des documents qui présentent le contraire les uns des autres de ce que l'on imagine comme option de développement, cela sera peu lisible et particulièrement peu efficace. J'ai quelques difficultés par rapport à cela.

J'ai aussi quelques difficultés, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, quand on analyse les différentes hypothèses pour que le schéma de développement pluricommunal puisse s'inscrire sur un territoire donné. Si j'analyse bien le texte tel qu'il nous est présenté, les schémas peuvent se développer de façons suivantes, que je vais énumérer : un schéma de développement pluricommunal va embrasser l'entièreté des communes qui y sont associées. On a un autre schéma, une autre hypothèse, c'est que des communes s'associent au sein d'un même schéma, mais uniquement sur une partie de leur territoire et on aura peut-être, du moins si je l'ai bien compris, une possibilité que le schéma de développement pluricommunal puisse s'inscrire sur deux territoires communaux contigus. Mais aussi la possibilité, car le texte le permet, que le schéma de développement pluricommunal inscrive une partie des communes qui y sont associées sans que nécessairement – je n'ai pas dit que ce n'étaient pas les communes qui étaient contiguës, elles le sont – les territoires concernés par le schéma de développement pluricommunal sur les communes ne seraient pas nécessairement contigus.

On peut imaginer ce que l'on veut dans le mécanisme, mais si vous relisez bien ce que vous avez écrit, ce que vous nous proposez – on va le vérifier –, il est tout à fait possible d'avoir un schéma de développement pluricommunal qui comprenne des zones qui ne sont pas contiguës. Les communes le sont, mais les zones concernées par le schéma, puisque l'on parle de parties de communes, ne sont pas nécessairement des zones contiguës.

On peut relire le texte, on peut dessiner cela sur une carte, sur un tableau, on a tout à penser, en tout cas en ce qui nous concerne, que cela peut être un cas de figure possible que nous ayons un schéma de développement pluricommunal qui couvre des parties de communes qui ne sont pas contiguës. Je ne vois pas comment il ne pourra pas en être autrement par rapport à ce que vous évoquez puisque le schéma de développement pluricommunal peut concerner des parties de communes, et pas l'entièreté des communes.

Vous aurez des communes qui sont côte à côte, et le schéma ne va pas concerner un territoire contigu. Cela me pose un peu difficulté parce que si l'on m'explique que c'est possible de travailler sur un schéma de développement qui vise un territoire qui n'est pas une unicité, mais des morceaux, c'est un problème.

Je vais prendre l'exemple de deux communes que je connais bien : la mienne et celle à côté. Si l'on me dit que le village – j'invente enfin, non, je n'invente pas, cela existe chez moi – de Paradis, par exemple – un nom évocateur – fait l'objet d'un schéma de développement pluricommunal et que de l'autre côté, je ne sais pas...

(Réaction d'un intervenant)

(Rires)

Il ne me vient pas en tête un nom qui peut engendrer en effet une comparaison avec l'autre. Mais qu'un autre village de la commune voisine, Blindef à Sprimont, par exemple, puisse faire l'objet également d'une étude d'élaboration de schéma de développement pluricommunal et puis qu'entre les deux, tout un espace n'est pas couvert par ce schéma.

Le texte prévoit cela. À mon sens, il prévoit que ce cas de figure là est possible. Je pense qu'il faut, si ce n'est pas... car l'on va peut-être m'expliquer qu'il y a une bonne raison qu'un schéma de développement pluricommunal, quand on le regardera sur une carte, on verra des points qui sont les uns à côté des autres sans nécessairement se toucher. Si c'est la manière d'établir le schéma, il faudra que l'on se force un peu pour me convaincre, mais on peut peut-être y arriver. Cela ne me semble pas être la mesure que l'on veut viser et cela ne me semble pas être cohérent. Faut-il aller dans une autre façon de voir ? On se doit de rectifier le texte par rapport à cela.

On peut avoir aussi la problématique de superposition de documents pour des zones qui sont les zones où les communes choisissent de s'associer partiellement. C'est aussi interpellant. On aura une superposition de documents qui posera de grosses difficultés en termes de compréhension, car l'on peut avoir, encore une fois, le schéma de développement pluricommunal partiellement sur une partie. Cela semble être particulièrement indigeste. Je pense qu'il faut travailler en tout ou en partie, mais il faut le déterminer pour que l'on ait la possibilité de clarifier la situation.

Je vais vous énoncer, Monsieur le Président, le contenu de nos amendements, puisque l'on a une proposition pour rendre le texte plus clair et, de cette façon, on peut vous expliquer ce qui est notre thèse. Ils sont déposés, comme toujours, à titre conservatoire. Si de meilleures formules sont déjà dans le texte aujourd'hui et qui nous seront expliquées, nous sommes tout à fait ouverts.

Puisque l'on parle de l'article D.II.5, on a, au niveau de l'article 1er du projet de décret, l'alinéa 2 ; on supprimerait la dernière phrase et on créerait un alinéa 3 qui dirait : « Le territoire d'une commune ne peut être soumis à la fois à un schéma de développement pluricommunal et à un schéma de développement communal ».

Il est proposé ainsi que si le schéma de développement pluricommunal est créé, il remplace l'outil communal, donc l'outil de schéma de développement communal au sein des communes concernées, afin d'éviter des complexités qui seraient liées à la coexistence des deux outils schématiques sur un même territoire. C'est notre manière de trouver à simplifier la façon de réaliser. Nous pensons que le schéma de développement pluricommunal peut être quelque chose qui apporte un plus de façon incontestable. Nous sommes demandeurs qu'il puisse être aussi thématique. Mais aussi qu'il ne se superpose pas au schéma de développement communal quand il existe. Puisqu'il doit y avoir une hiérarchie, nous pensons que le schéma de développement pluricommunal peut remplacer le schéma de développement communal lorsque celui-ci existe.

Le deuxième amendement, toujours pour cet article, donc à l'alinéa 1er, on supprimerait les mots « tout ou partie de leurs territoires contigus » et on remplacerait par « leurs territoires contigus » de manière à logiquement englober l'ensemble du territoire et pas une partie. Par analogie au schéma de développement communal qui doit couvrir l'ensemble du territoire communal, il y a lieu de prévoir à ce que le schéma de développement pluricommunal s'établisse sur l'ensemble du territoire des communes s'alliant au sein d'un tel outil. À défaut, le schéma de développement pluricommunal s'appliquera à géométrie variable au sein de communes concernées. Cela engendrera, on n'en doute pas, des difficultés d'appropriation de l'outil et une discrimination peu justifiée au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Essayons d'être cohérents. Nous saluons une nouvelle fois, l'arrivée du schéma de développement pluricommunal, nous sommes convaincus par rapport à cela.

Merci à M. le Ministre d'avoir prévu une place importante dans ces outils de planification. C'est pour nous quelque chose qui a de la valeur, mais nous ne voudrions pas que ce schéma de développement pluricommunal en devienne une couche de lasagne supplémentaire puisqu'il ne viendrait pas à cohabiter harmonieusement avec les schémas de développement communal. Pour simplifier les choses, nous pensons qu'il doit y avoir l'un ou l'autre et qu'ils doivent concerner l'ensemble des territoires pour ne pas arriver à avoir des parties de territoire qui ne seraient même pas contiguës, qui seraient concernées par un même schéma.

Si j'ajoute que la CRAT a également, dans son avis, posé la question, je pense que j'ai à peu près tout dit sur cet article.

Peut-être, Monsieur le Ministre, attendre votre réponse sur la notion que j'ai évoquée, qui était la notion de thématisation de l'outil. Est-il possible que le schéma de développement pluricommunal puisse porter sur un thème précis ? J'aimerais vous entendre par rapport à cela. Ne faudrait-il pas permettre au texte d'être plus clair sur cette question si cela était positif ?

M. le Président. - La parole est à Mme Géradon.

Mme Géradon (PS). - Monsieur le Président, comme M. Dodrimont, je voudrais également saluer l'instauration de ce schéma de développement pluricommunal. C'est concrètement une vraie avancée du CoDT *bis* par rapport au CoDT 1. C'est une sorte d'institutionnalisation de la supracommunalité, on la retrouve dans un code de Wallonie. Je tenais à le saluer ; personnellement, cela me tenait à cœur.

Pas loin de 40 ans après la fusion des communes, c'est une vraie étape territoriale qu'il faut saluer ici. M. le Ministre a le courage de le faire et je trouve cela plutôt chouette par rapport à ce qu'il se passe au niveau du terrain communal, cela correspond un peu à la réalité de terrain et pour un nouveau CoDT.

Ce schéma de développement pluricommunal ne doit pas être synonyme de lourdeurs administratives supplémentaires. J'entendais mon collègue dire une couche à la lasagne institutionnelle supplémentaire, on est tous d'accord là-dessus. Surtout pour les entités concernées, on sait bien que toutes les communes ne peuvent pas gérer cela de la même manière ; il n'y a pas forcément le personnel pour le faire, ni les moyens. C'est important de rappeler que cela ne doit pas être trop lourd en termes de réalisations et surtout que ce schéma doit se faire selon une certaine rationalisation. On ne peut pas se retrouver avec une trentaine de schémas si la thématisation peut être quelque chose d'intéressant – comme l'a souligné M. Dodrimont. Il faut également garder à l'esprit cette rationalisation des schémas pour que l'on s'y retrouve lorsque l'on doit prendre une décision.

En dehors de ces différentes considérations générales, je voudrais revenir ici – certains d'entre vous ont également été sensibilisés comme j'ai pu l'être – sur un avis remis au niveau de Liège par Liège Europe Métropole. Pour ceux qui ne connaissent pas Liège Europe Métropole, c'est une ASBL regroupant les 84 communes de la région liégeoise, donc forcément, les 84 communes de la province, issues des trois arrondissements – Liège, Verviers, Huy-Waremme –, mais également la province en tant qu'institution ; ils travaillent déjà depuis quelques années.

M. Dodrimont ne l'a pas dit selon ces termes, mais a bien dit qu'il y avait différentes initiatives qui fonctionnaient déjà sur le terrain. C'est le cas, notamment à Liège, de Liège Europe Métropole qui nous a rendu un avis particulièrement intéressant, disant qu'ils craignent que l'article D.II.5 qui définit la portée du schéma de développement pluricommunal ainsi – je cite : « Les communes peuvent se dompter conjointement d'un schéma de développement pluricommunal couvrant tout ou partie de leur territoire contigu. Un territoire est soumis à un seul schéma de développement pluricommunal, l'ensemble du territoire d'une commune ne peut être soumis à la fois à un schéma de développement pluricommunal et à un schéma de développement communal ». Il cite cet extrait en disant que ces deux dispositions vont a contrario et à contresens des réalités et des dynamiques qui existent à l'heure actuelle en province de Liège. Cela voudrait dire qu'un territoire, si on le comprend bien ainsi, ne pourrait être soumis qu'à un seul schéma de développement pluricommunal alors qu'en province de Liège, au niveau de la structuration, d'une part, au niveau des arrondissements, mais également au niveau de la province de Liège, différents schémas existent déjà à l'heure actuelle. Un schéma au niveau des arrondissements, ils sont déjà reconnus au niveau de ceux de Liège et Huy-Waremme, et un schéma qui est pratiquement approuvé au niveau de la Province de Liège.

Ne serait-ce que pour les communes de la province de Liège, elles sont soumises à deux schémas pluricommunaux et ces schémas coexistent. Ils ne sont forcément pas à l'exclusion l'un de l'autre, ils sont tout au contraire particulièrement complémentaires. C'est quelque chose qu'ils soulignent. C'est vrai pour avoir travaillé dans une vie antérieure dans le cadre de la supracommunalité que ces schémas étaient complémentaires. On peut le voir au niveau de leur analyse, et justement ils tiennent compte l'un de l'autre.

Ce système – c'est important de le souligner – correspond à la structuration de la supracommunalité telle qu'elle a été souhaitée, telle qu'elle a été organisée au niveau du territoire de Liège. On a laissé, quand on a parlé de supracommunalité, la liberté aux acteurs locaux de s'organiser sur base volontaire pour répondre aux différentes réalités du terrain, en disant la réalité à Liège est forcément différente de celle de Charleroi. Il serait dommage de décider que la supracommunalité soit quelque chose de fixe et qui ne peut pas correspondre à la réalité de terrain. C'est ainsi que la supracommunalité s'est constituée à Liège. On a pu voir que si, d'une part, il fallait répondre à la réalité de terrain, il fallait aussi rester rationnel et, donc, les différentes étapes, d'une part, des arrondissements et, d'autre part, de la province, ont été retenues pour répondre à cette spécificité des arrondissements, mais également à une gestion davantage supralocale au niveau de la province.

Pour terminer, on voudrait savoir si cette impossibilité de coexistence de plusieurs schémas pluricommunaux va forcément empêcher les communes liégeoises de pouvoir signer ces deux types de schémas en disant : « Si l'on en signe un au niveau de l'arrondissement, si l'on signe celui au niveau de la

Province de Liège, devra-t-on forcément ne plus être cosignataires du schéma précédent ? ».

Il y a une inquiétude. Peut-être, Monsieur le Ministre, vous pourrez nous apporter différents éclaircissements au niveau de ces différents schémas pluricommunaux. En dehors de partager l'avis de Liège Europe Métropole, je voulais rappeler que si, certes, l'entrée dans le Code des schémas pluricommunaux est un peu une forme d'institutionnalisation de la supracommunalité, il ne faudrait pas que le signe que l'on donne ici soit contraire au signe que l'on a donné de manière antérieure en disant que la supracommunalité était quelque chose de libre qui devait répondre aux réalités du terrain et qu'ici, on dise : « Non, justement, la supracommunalité, c'est un et un seul schéma ». On louperait, ici, l'objectif de permettre aux communes d'exister dans un schéma pluricommunal, mais à des échelles diverses en fonction des réalités.

Voilà l'objet de mon interpellation, Monsieur le Ministre. J'aimerais avoir quelques éclaircissements à la lumière de l'avis de Liège Europe Métropole.

M. le Président. - Je pense que M. Henry sera particulièrement d'accord avec Mme Géradon.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Cela dépend sur quoi. Je peux certainement être d'accord sur toute une série de choses avec Mme Géradon, mais je ne suis pas d'accord sur tout.

Je suis d'accord sur un point qui rejoint l'ensemble des interventions, c'est le fait qu'il y ait un souhait de travailler de beaucoup de personnes, de communes, à l'échelle supracommunale. C'est une réalité qui progresse ces dernières années, c'est une bonne chose.

Toutefois, on se leurre et de ce point de vue, je ne partage pas l'avis de ma collègue et d'autres également, en voulant faire semblant qu'il existait un niveau institutionnel qui n'existe pas et que l'on peut faire comme si ce niveau institutionnel existait. Par conséquent, organiser toute une structure sur base d'une compétence qui reste fondamentalement communale. Il peut y avoir un schéma qui dépasse la géographie communale, cela n'empêche pas que la compétence restera communale. C'est bien cela qui rend la chose extrêmement compliquée. Par ailleurs, vous l'envisagez en multipliant les complications puisqu'il y a effectivement les schémas partiels, les coexistences, et cetera, qui font que l'on se retrouve avec une usine à gaz, en réalité. Sur la base d'une belle idée, on obtient quelque chose de très compliqué.

J'avais compris qu'il y aurait une présentation, du moins je croyais me le rappeler qu'il y avait eu une annonce précédemment, que vous repréciseriez les choses. En effet, d'une part, j'entends qu'il y aurait des amendements, donc, j'en déduis que, de toute façon, la réflexion a évolué sur certains points. D'autre part, j'entends aussi dans les différentes interventions de mes collègues, dont je respecte tout à fait l'objectif de supracommunalité, je le partage aussi, mais on évoque des choses simultanément incompatibles.

Par exemple, quand on dit que l'on veut un seul schéma sur tout le territoire, mais en même temps que l'on parle de schéma thématique, c'est totalement incompatible. Si l'on a un seul schéma, il ne peut pas être thématique, c'est forcément un schéma global. Si l'on veut un schéma thématique, alors il faut plusieurs schémas. Là, il y a une contradiction fondamentale et l'on mélange plusieurs choses parce que l'on a en tête des initiatives locales tout à fait respectables. Par exemple, plusieurs communes ont effectivement un projet thématique commun de développer pour le sport, pour la culture ou une organisation sur plusieurs communes. C'est très bien, mais vous ne pouvez pas prendre un seul angle d'approche du territoire dans un schéma qui serait thématique et, en même temps, souhaiter qu'il n'y ait qu'un seul schéma. Que faites-vous alors des autres thématiques ? Là, il y a quelque chose qui pose problème.

Deuxième chose, il y a une vraie difficulté d'avoir la coexistence des schémas partiels puisque vous prévoyez dans votre texte toutes sortes de situations différentes. Une commune pourrait avoir uniquement un schéma communal, uniquement un schéma pluricommunal sur tout son territoire, elle pourrait avoir coexistence de plusieurs schémas communaux et pluricommunaux pour autant qu'ils ne prennent pas en compte tout le territoire. On peut se retrouver avec des situations particulièrement compliquées et plusieurs sous-territoires sur la commune et y compris un risque de non-correspondance entre les différents schémas de zones de frontière, par exemple, qui ne correspondent pas aux mêmes objectifs de non-continuité du territoire.

Il y a aussi une autre chose que je ne comprends pas. Je suis surpris que cela n'interpelle pas davantage sur les autres bancs puisque vous êtes fort attachés et attentifs aux enjeux communaux. Que se passe-t-il lorsque les majorités changent ? M. le Ministre devrait repréciser ce qu'il en est, que l'on voit comment cela s'écrit dans les articles. Qu'en est-il si une commune, après des élections communales, quelques années après l'adoption d'un schéma pluricommunal, souhaite modifier ce schéma, mais n'est pas suivie par les autres ?

Bref, si elle souhaite se retirer du schéma pluricommunal parce que cela ne correspond plus à ses propres objectifs, cela ne correspond plus à ce pour quoi la majorité communale a été mise en place et doit répondre vis-à-vis de la population. Le niveau communal, c'est cela ! On est élu par les gens de la commune et l'on doit répondre aux gens de la commune, on ne doit pas répondre aux gens des communes d'à côté puisque le niveau d'à côté n'existe pas. Le niveau d'élection, c'est le niveau communal. Si une commune

aboutit à la conclusion que, suite à un changement de majorité ou suite à un changement de majorité dans les autres communes concernées par le schéma pluricommunal, le schéma pluricommunal ne répond plus à ses objectifs et elle souhaite le changer, mais elle ne parvient pas à avoir un accord avec les autres communes, que peut-elle faire ?

Je voudrais que l'on explicite précisément la procédure, car c'est, en réalité, assez compliqué tel que c'est prévu ici.

À ce stade, je vais m'arrêter là.

D'une part, j'ai déjà dit un certain nombre de choses, d'autre part, cela dépend comment on engage la discussion. Y a-t-il une nouvelle vision de la part du Gouvernement, d'une part ? Y a-t-il, d'autre part, une réexplicitation des différentes procédures et on voit si l'on parle tous de la même chose ? Ou bien parle-t-on des enjeux de schémas thématiques, de schémas partiels, et cetera ?

Si l'on mélange tout en même temps, alors on ne peut pas parler des procédures précises si l'on a plusieurs objectifs en même temps. Il faut faire les choses dans l'ordre et, à ce stade, autant je pense que le texte est très problématique, autant je pense que l'on ne sait surtout pas très bien vers où l'on veut aller ou vers où l'on peut aller dans la commission.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - M. Henry défend la même position, il y a une suite dans les idées, c'est clair et net. Je voudrais deux ou trois petites précisions. D'abord, je voudrais entendre la réponse du ministre aux remarques formulées.

Ensuite, sur l'intervention de M. Henry, on peut imaginer, par exemple, sur le territoire de plusieurs communes et lorsque l'on parle de thématiques, qu'il y ait une réflexion commune qui pourrait être plus étendue, mais qui pourrait, par exemple, se limiter au développement commercial. C'est intéressant, dans certaines régions, de réfléchir ensemble sur une même thématique. Faut-il réellement des surfaces alimentaires dans chaque village ? Ne vaut-il pas mieux essayer d'avoir un territoire cohérent à cet égard en sachant que les retombées économiques et les retombées de facilités pour les habitants sont les mêmes ?

Là, je ne suis pas d'accord avec M. Henry, car, justement, l'outil tel qu'il est prévu par le projet tel que nous l'avons souhaité, en tout cas tel qu'il est prévu sous réserve des précisions qui seront apportées et le texte définitif qui sera adopté, il faut pouvoir développer entre plusieurs communes une réflexion sur un certain nombre de points. Ces contacts existent déjà dans une certaine mesure lorsque l'on parle, par exemple, de zones d'activité économique. Si plusieurs communes ne réfléchissent pas ensemble sur cette problématique – on n'est pas dans le cadre ici nécessairement qui nous occupe – ensemble, cela ne fonctionne plus. On le sait très bien, c'est complexe. Si elles ne s'entraident pas, cela ne fonctionne pas non plus.

Vous pouvez avoir une concurrence inutile entre communes. Je reprends l'exemple du commerce et essentiellement des surfaces alimentaires. Je me demande si, par le biais du mécanisme que l'on envisage ici, sous réserve de certaines précisions qui doivent intervenir, comme le rappelait M. Dodrimont, en ce qui concerne les thématiques, l'outil devrait être plus souple que ce qui est prévu actuellement. Sans quoi, on verra sur la procédure, mais ce n'est pas simple. Comme mandataire communal, je me dis « houlala ». C'était une réflexion en réaction à ce que dit M. Henry.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Pour rester sur le même sujet que M. Wahl qui dit que plusieurs communes peuvent réfléchir à une thématique comme le commerce. Oui, c'est totalement souhaitable qu'elles le fassent. Premièrement, ce texte-ci ne le permet pas.

Je vais attendre que M. Wahl écoute, sinon cela ne sert à rien.

Monsieur Wahl, vous disiez que plusieurs communes peuvent discuter d'une thématique, par exemple, le commerce.

(Réaction de M. Wahl)

Ce n'est pas grave, je ne vais pas me focaliser sur cet exemple. Je suis tout à fait d'accord sur le principe. C'est tout à fait positif et souhaitable que plusieurs communes discutent du commerce et d'autres sujets aussi. Le texte ne le permet toutefois pas. Le texte prévoit un schéma pluricommunal, il ne prévoit pas de sous-schéma pluricommunal. Il prévoit un seul schéma pluricommunal qui traite de tout.

(Réaction de M. Wahl)

D'accord, mais ce n'est pas le texte actuel. J'ai entendu M. Dodrimont.

Deuxièmement, si vous dites cela, cela veut alors dire qu'il y a une contradiction avec le fait qu'il y ait un seul schéma – ce que M. Dodrimont a aussi défendu. C'est pour cela que je disais que l'on parle de plusieurs choses. Si vous dites qu'un schéma pluricommunal peut être centré sur une thématique, cela veut dire, par définition, que vous pouvez avoir d'autres schémas sur d'autres thématiques. Je n'ai pas compris ce que vous vouliez dire ou il y a quelque chose qui n'est pas compréhensible, qui ne fonctionne pas, ou alors il faut trouver encore un autre niveau.

Pour revenir à votre affirmation, il faut que plusieurs communes puissent discuter, par exemple, d'une

thématique. Oui, bien sûr. Faut-il pour autant un schéma qui est dans le CoDT et qui est une valeur par rapport aux autres schémas ? Vous êtes dans une logique d'emboîtement aussi ; ce schéma doit respecter le schéma du dessus, il doit être respecté à l'échelle inférieure, et cetera. Si vous le faites uniquement à l'échelle thématique, les communes peuvent aussi se mettre d'accord entre elles, sans forcément nécessairement formaliser dans un schéma.

Il y a plusieurs questions liées à ce débat. C'est pour cela qu'il faut d'abord savoir de quoi on parle, sinon on va dans des directions contradictoires.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je remercie le monde pour les remarques constructives et intéressantes. On a dû faire la part des choses entre souplesse ou simplification. C'est clair que simplifier les choses serait considérer qu'un schéma pluricommunal est l'ensemble du territoire de la commune. C'est beaucoup plus simple, mais on perd la souplesse qui permet, dans certains cas, si l'on a une partie plus rurale, plus urbaine, de considérer que la partie rurale peut très bien refaire un schéma pluricommunal avec la commune rurale d'à côté et que la partie plus urbaine...

On a tranché, mais on peut en parler. Ce serait plus lisible, simple et facile à appliquer, à comprendre rapidement au niveau des communes. Le schéma pluricommunal, c'est un choix complet et entier, c'est l'ensemble du territoire de sa commune avec la commune voisine.

L'autre aspect concerne les thématiques. Ce sont deux choses différentes. Le schéma au sens du CoDT, qui s'imbrique, comme M. Henry l'a dit, avec les autres schémas, il ne peut concerner que l'ensemble des thématiques. Après, on peut en pousser une plus loin, mais il y a un contenu minimum de base qui intègre les différents aspects, sinon ce schéma n'a plus de valeur. Il permet, en cas d'approbation d'existence d'une CCATM d'avoir une décentralisation. On ne peut pas imaginer qu'un schéma qui n'aborderait que l'aspect commercial ou mobilité ou autre vaudrait un outil qui permet l'accès à la décentralisation sans avoir examiné les autres thématiques. Ce n'est pas imaginable.

Par contre, il manque peut-être un outil différent qui n'aurait pas la même valeur. C'est peut-être l'occasion de mettre en valeur la capacité qu'auraient des communes d'élaborer ensemble des schémas thématiques, mais qui ne peuvent pas avoir la même raison d'être dans l'imbrication telle qu'elle existe ici. Il est difficile de dire que l'on va prendre des décisions ensemble, mais que l'on a omis d'examiner l'un des aspects qui doit être examiné dans le cadre de ce qui est défini ici. C'est très normé, on a voulu avoir une définition des schémas à chaque niveau qui respecte la même hiérarchie et le même examen des différents aspects.

Sur la partie de territoire, c'est une faculté – faut-il la laisser ou pas – de concerner l'entièreté du territoire ou une partie. Actuellement, tel que c'est prévu, c'est une faculté laissée à la discrétion des communes. Si la commune veut profiter du régime de décentralisation, sans avoir de schéma communal, il faut que le schéma de développement pluricommunal, dans ce cas, concerne l'ensemble de son territoire.

Monsieur Dodrimont, une commune peut toujours se doter d'un schéma communal s'il en existe un pluricommunal. Par exemple, un schéma communal 2019, après un changement de majorité, peut remplacer un schéma pluricommunal 2017. C'est le plus récent qui jouera, mais il devra importer dans ce schéma communal les objectifs encore d'actualité dans l'accord qui a sous-tendu les objectifs majeurs du schéma de développement pluricommunal. On ne peut pas rebattre complètement les cartes en disant : « Nous avions un accord à cinq communes pour faire cela. Aujourd'hui, je veux faire un schéma communal parce que je veux aller plus loin », mais on ne peut pas oublier les objectifs du niveau supérieur qui ont été convenus. Il y a une forme d'adhésion à un texte global. On ne peut pas aller perturber des choses convenues avec les communes voisines.

La raison pour laquelle ce schéma communal se substitue au pluricommunal, c'est que l'on ne peut pas avoir, au niveau juridique, deux schémas qui s'appliquent en même temps lorsque l'on devra motiver des octrois de permis, d'autorisation quelconque, de dire une fois que j'argument sur mon schéma communal, une autre fois que j'argumente sur le pluricommunal. Il en reste un seul, le plus récent ayant abrogé l'autre.

Les contenus thématiques sont standardisés aux trois niveaux. On peut mettre l'accent sur une thématique plus que sur une autre. Ces thématiques ne sont jamais tout à fait étanches et l'on ne peut pas avoir un schéma qui n'examine qu'un aspect sans aucun lien avec le reste. C'est cela la difficulté.

Par contre, que cet outil puisse être défini quelque part, du schéma thématique...

(Réaction d'un intervenant)

De manière supplémentaire à ceci. Pourquoi pas ? Cela pourrait être quelque chose d'intéressant.

Les territoires contigus, comme ils sont prévus actuellement, l'article D.II.5 dit bien : « couvrant tout ou partie de leur territoire contigu ». Au départ, lorsque l'on fait le schéma pluricommunal, il y a des territoires contigus. À partir du moment où, par la prise d'un nouveau schéma communal, on peut quitter le territoire pluricommunal... Si l'on aligne trois communes qui font

un schéma pluricommunal et puis que celle du milieu, trois ans plus tard, dit qu'elle fait un schéma communal et qu'elle sort du schéma de développement pluricommunal, on aura effectivement un schéma de développement pluricommunal qui s'appliquera à deux entités qui ne seront plus contiguës. Au départ, quand on le fait, le territoire est contigu.

C'est le prix à payer pour avoir l'aspect souplesse. Je conçois bien que, dans la pratique, cela peut mener à des situations qui peuvent être plus difficilement lisibles. Ce qui compte au moment où l'on octroie un permis ou une autorisation, c'est que, sur le territoire concerné, l'on sache quel schéma s'applique. Le schéma le plus récent et de l'échelle la plus appropriée s'applique au moment où l'on doit prendre une décision.

Au moment où l'on initie cette dynamique du schéma de développement pluricommunal, on a bien un territoire qui doit être contigu. C'est la lecture que je fais de l'article D.II.5. Vous avez l'air d'exprimer, Monsieur Dodrimont, que dès le départ, on pourrait le faire avec des territoires qui ne sont pas contigus. Il faut éclaircir cela. Si vous l'avez compris tel quel, d'autres pourraient le comprendre de la même façon et cela poserait un problème.

Par rapport aux schémas cités par Mme Géradon, ce ne sont pas des schémas pluricommunaux au sens du CoDT, vous êtes déjà une étape plus loin. Le schéma pluricommunal au sens du CoDT doit examiner l'ensemble des aspects.

Ensuite, on peut aller plus loin dans des schémas thématiques, mais on ne peut pas se baser sur des schémas qui seraient uniquement thématiques pour prendre des décisions ou considérer que l'on est, par exemple, dans des centralisations ou dans une série de mesures ; c'est une étape au-dessus.

L'exemple de M. Wahl sur le développement commercial montre bien la difficulté de séparer les thématiques puisqu'il est difficile d'imaginer cela sans avoir le volet mobilité, par exemple. Quand il y a le débat sur les aspects commerciaux, cela doit être lié au reste.

Le vrai schéma, celui qui a valeur dans le sens du CoDT doit être... – certes, on peut pousser certaines thématiques, mais il y a une base commune qui doit examiner l'ensemble des aspects liés au territoire.

J'ai encore consulté l'équipe pendant le débat pour être sûr de la plus-value souplesse par rapport à la plus-value simplification. Si des amendements déposés vont dans le sens que l'on ne considère que le territoire complet des communes, on les examinera, car les deux systèmes ont des avantages. Je suis certain que, dans un certain nombre de cas de figure, faire partie de son territoire constituerait, en termes de facilité de mise en œuvre et de collaboration avec les communes voisines, de bons exemples. C'est beaucoup plus facile sur deux communes voisines pour lesquelles il y a un intérêt commun de développer un schéma pluricommunal que de dire aux communes : « Attention, si vous vous mettez d'accord aujourd'hui, c'est sur le territoire de toute votre commune ». On en aura beaucoup moins, l'outil sera moins utilisé que si l'on ne lui donne pas la souplesse de la partie territoire.

Il y a également l'aspect budgétaire. Si l'on doit d'office faire l'ensemble de son territoire, pour certains qui ont des territoires très grands, avec des études qui seront conséquentes, cela veut dire d'office engager des moyens qui sont beaucoup plus grands dans le schéma de développement pluricommunal tel qu'il est prévu ici.

Par contre, il faut bien éclaircir – je peux vous refaire un tableau par rapport à cela – tous les emboîtements. Ce qui compte, c'est qu'au moment où un collège doit prendre une décision ou un fonctionnaire délégué, il sache précisément quel est le schéma qui s'applique et qu'il n'y ait aucune équivoque par rapport à cela.

Lorsqu'il y a eu un pluricommunal remplacé par un communal sur une partie, quel est le schéma valable et dans quelles conditions peut-on modifier un schéma de développement pluricommunal sans impacter de manière trop importante les communes voisines ? Changement de majorité, je veux refaire un communal chez moi, je ne peux pas oublier tout ce qui s'est discuté avant avec mes voisins. Ce n'est pas possible, il faut rester, de la même manière que l'on reste sous le chapeau global du schéma de développement du territoire wallon. Tout cela s'imbrique et il doit garder une logique entre les différents niveaux.

Par rapport à l'aspect thématique, cela sous-tend plus ou moins, au § 3, on dit que le schéma de développement pluricommunal peut comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mises en œuvre.

Si par exemple, on décide de se mettre d'accord sur un développement commercial sur plusieurs communes, cela mérite de faire une fiche thématique sur les aspects ou sur une problématique logement ou autre, cela peut se faire sous cet aspect.

Maintenant, on peut faire mieux apparaître cet aspect thématique dans le texte, mais c'est un peu là que l'on pouvait mettre les accents plus concrets.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Merci, Monsieur le Ministre, pour vos explications et cette réponse additionnelle. En effet, on peut en discuter dans l'article suivant aussi, déterminer ce que l'on entend devoir se trouver dans le dossier qui permet l'élaboration du schéma. Cela me semble possible aussi de voir les choses de cette façon. Ou alors, il y a la redéfinition des

schémas, donc l'article D.II.1 où l'on fait apparaître un cinquième type de schéma spécifiant qu'il est éventuellement question que le schéma de développement pluricommunal pourrait être aussi un schéma de développement pluricommunal thématique et qu'il n'aurait pas, à ce niveau-là, la même composition, les mêmes bases pour élaborer le dossier qui le compose. Il devrait, lui, puisqu'il est thématique, couvrir l'ensemble du territoire des communes concernées.

On ne peut pas imaginer qu'une commune dise : « Sur cette partie-là, on a la même philosophie que les autres communes » – on a évoqué le commerce et M. Wahl a bien fait d'en parler. Il existe peut-être le schéma de développement commercial à travers le décret des implantations commerciales, on peut peut-être dire que l'on a un outil qui permettrait de planifier l'aspect commercial sur un ensemble de communes.

Pour d'autres thèmes, on ne peut pas imaginer qu'une commune dise : « Sur une partie de mon territoire, on fait un schéma de développement pluricommunal thématique », cela veut dire : « Là, je me donne bonne conscience par rapport à mes collègues ou en tous les cas, je leur donne un peu le change en disant que sur cette partie-là, on ne pourra, par exemple, pas implanter telle ou telle chose parce que l'on privilégie qu'une autre commune de l'association qui a peut-être un caractère plus centralisateur, puisse-t-elle être mieux en capacité d'accueillir ladite activité ».

Par contre, dès que l'on a bouclé ce schéma de développement pluricommunal partiel ou en tous les cas sur une partie des territoires, on s'empresse de réaliser l'équipement dont question sur une autre partie de la commune.

Si l'on devait aller dans cette direction, j'entendrais que ce schéma de développement pluricommunal thématique – on pourrait peut-être le baptiser ainsi – ne concerne que l'entièreté des territoires des communes. En effet, si l'on est dans un thème ou dans un secteur, on se doit, à ce moment-là, de couvrir l'ensemble du territoire communal. Cela semble plus logique.

Pour ce qui est du reste par rapport à nos amendements, on veut très clairement privilégier la facilité de mettre en œuvre ce schéma, de faire en sorte qu'il réponde à une attente citoyenne par rapport au développement des territoires concernés, mais il doit y avoir une hiérarchie. Je pense qu'elle est dans l'article D.II.1 où l'on évoque fatalement le schéma de développement pour le territoire pour la Wallonie comme étant le schéma qui arrive en premier lieu dans les différentes échelles de ces schémas pour arriver au schéma d'orientation local pour une partie du territoire communal, mais on ne peut pas imaginer qu'un schéma, qui se trouve en bas de cette échelle, prédomine sur un autre.

A-t-on réellement une hiérarchie entre les différents schémas ? Je m'interroge encore à la discussion que nous avons ici pour ce schéma de développement pluricommunal s'il ne remplace pas, comme nous le suggérons dans un amendement.

J'ai entendu M. Henry sur cette question ; je trouve que son intervention est pertinente par rapport à ce que nous avons dit, mais s'il n'y a pas de hiérarchie clairement établie, c'est difficile de permettre aux deux schémas de cohabiter. D'où notre proposition d'amendement pour dire que dès le moment où il y a un schéma de développement pluricommunal, le schéma de développement communal disparaît ou en tous les cas est peut-être absorbé par le schéma de développement pluricommunal.

Religion n'est pas tout à fait faite sur la question, mais j'ai envie de rappeler notre souci d'avoir une hiérarchie pour ne pas qu'il y ait de superposition de règles difficiles à faire appliquer lorsqu'il sera question d'étudier l'un ou l'autre dossier au regard de ces différents schémas.

Pour faciliter précisément ces schémas de développements pluricommunaux, il faut les thématiser autrement. Ce seront des œuvres qui seront difficilement mises en chantier par les différentes communes. Mme Géradon a clairement expliqué ce qu'il se passait à Liège, une structure qui est bien établie. C'est vrai que la province et les communes ont décidé de travailler ensemble et de mettre des moyens à disposition de cette forme de pluricommunalité. Il y a quelque chose qui est bien établi, qui fonctionne bien, mais pour participer comme elle régulièrement à ce type de réunion, il faut convenir que c'est quand un thème porteur est abordé que l'on doit, les uns et les autres, se réveiller en disant : « Oui, il faudrait que l'on fasse quelque chose ensemble ».

Comme M. Wahl l'a dit dans son exemple, les implantations commerciales, c'était quelque chose qui parlait à tout le monde disant : « Oui, si l'on accueille un centre commercial X, Y, dans une des communes concernées, on fera mourir les petits centres commerciaux qui existent depuis toujours », et tout le monde se dit : « Il faut absolument limiter l'émergence de ces centres commerciaux qui naissent un peu au milieu de nulle part », et on se met d'accord pour mettre en place – on n'appelait pas cela un schéma de développement pluricommunal à ce moment-là – une règle qui dit que, pour des implantations, on doit se coordonner pour ne pas qu'il y ait la même chose qui se développe partout sur le territoire concerné.

Voilà la thématisation. Cela me semble intéressant puisque l'on travaille de cette façon et qu'aucun des articles n'est irrémédiablement fermé lorsque l'on termine cette discussion article par article. Nous reviendrons par quelques propositions pour éclaircir les définitions des différents schémas avec peut-être l'ajout

d'une cinquième échelle de schéma qui viendrait à côté de celui qui existe déjà pour le développement pluricommunal.

Il faudrait peut-être revoir la notion de superposition des schémas. J'ai un peu de difficultés à dire qu'il existe, pour un même territoire un schéma pluricommunal, peut-être un schéma d'orientation local et le schéma de développement pluricommunal. Cela semble compliqué pour le citoyen, le promoteur ou pour celui qui a un projet sur une partie d'un territoire.

Je n'ai pas encore suffisamment de recul par rapport à cela et je reviendrai peut-être avec d'autres propositions.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Lors de la réalisation d'un schéma d'orientation local, par exemple, ou un schéma communal, s'il existe un schéma du niveau juste supérieur, on doit s'en inspirer pour le réaliser.

Le schéma d'orientation local sur un quartier dans une commune s'inspire du schéma communal. Il s'en écarte, il va plus dans le détail, mais il s'en inspire.

(Réaction d'un intervenant)

Oui. Il s'inspire de celui-là, il s'emboîte dans celui-là. C'est au moment de la réalisation de ce schéma.

Par contre, une fois qu'il est terminé, les permis à l'intérieur du territoire concerné, c'est le schéma le plus proche du territoire qui vaut. Ce sont deux niveaux différents. Quand la réalisation s'inspire du schéma qui existe à l'échelle supérieure, et lorsque l'on doit ensuite délivrer un permis, mener à bien un projet, on s'inspire du schéma le plus proche qui est le plus précis. C'est comme cela que l'emboîtement est prévu. Faites-moi signe si j'ai dit les choses correctement.

M. Dodrimont (MR). - D'accord par rapport à cela, mais dans les deux cas de figure, que l'on parte du haut vers le bas ou l'inverse, il faut une hiérarchisation très claire et il faut que l'on prévoie que c'est dans cette formule...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La hiérarchisation, c'est que si vous avez dans un quartier un schéma d'orientation local qui est fait, c'est celui-là qui vaut pour le permis. C'est celui-là avant d'être approuvé, on aura validé qu'il se soit imbriqué correctement dans les schémas des niveaux supérieurs.

M. Dodrimont (MR). - On ne peut pas cohabiter avec un schéma qui dit le contraire.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Voilà, tout à fait.

Sur l'autre aspect concernant territoire complet ou morceau de territoire, je pense que vous avez compris notre souci de donner de la souplesse. Je demande encore à chaque groupe parlementaire d'y réfléchir et de revenir, d'ici la prochaine séance avec « Se prive-t-on de cette souplesse de faire morceaux de territoire ? ». Cela ne m'empêchera pas de dormir. Je comprends l'intérêt en termes de simplification de le faire. Notre texte serait plus simple comme cela. Mais cela nous privera d'une série d'opportunités. Il y a peut-être moyen d'avoir une formulation ou un tableau qui fasse que ce soit bien compris et que l'on garde la souplesse de jouer par morceaux de territoire. C'est mon impression.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Sur l'avant-dernier point explicité par M. le Ministre concernant l'emboîtement, on comprend bien la logique quand on couvre le territoire complet de la commune. Cela paraît relativement clair. Mais qu'en est-il quand il y a coexistence avec un schéma pluricommunal partiel ? Puisque vous le prévoyez.

Que doit respecter, par exemple, le schéma d'orientation local dans le schéma que vous venez de dire ? Si vous avez un schéma communal et un schéma pluricommunal partiel ; plus le SDER.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le schéma d'orientation local, le territoire sur lequel il sera mené, s'il y a un schéma pluricommunal qui s'applique à ce territoire-là, mais qui n'en a pas de communal, parce qu'il y en a un des deux, il n'y a pas les deux.

M. Henry (Ecolo). - Mais si, il peut y avoir les deux, mais pas sur le territoire complet, c'est ce que vous prévoyez. Il est possible qu'il y ait les deux.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, sur le morceau de territoire, on va faire le schéma d'orientation local, il n'y en a jamais qu'un des deux qui s'appliquera.

M. Henry (Ecolo). - Oui. C'est lequel ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est celui qui s'applique ; celui qui est valable pour le territoire concerné.

Si l'on fait un schéma pluricommunal qui couvre l'ensemble du territoire, il n'y a pas de schéma communal existant, il y a le pluricommunal. On fait un schéma d'orientation local. Dans ce cadre, on se base sur le pluricommunal, puisqu'il vaut schéma communal.

Si l'on fait un schéma communal, on s'écarte du pluricommunal. On abroge le pluricommunal pour la partie du schéma communal tout en respectant les principes qui ont prévalu à la rédaction de l'accord avec les communes périphériques dans le cadre du pluricommunal. Dans ce cas, le schéma d'orientation local se base sur le schéma communal le plus récent, celui qui aura abrogé le schéma pluricommunal.

M. Henry (Ecolo). - Je pense que c'est plus compliqué que cela. Mais si vous nous parlez d'un tableau et de revenir à une prochaine commission, alors je propose que l'on travaille sur cette base, car je crois qu'il faut examiner toutes les situations, en tout cas dans le cas où il y a des possibilités de schémas partiels.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Quand on arrivera à l'article sur la hiérarchie des schémas, la plupart des explications seront là ; s'il en manque, si des cas de figure n'ont pas été évoqués... C'est quelque chose de particulier, vu la possibilité de quitter un schéma pluricommunal parce que l'on en fait un communal, c'est pour ne pas créer, non pas au départ, mais après, dans la vie du schéma, des trous, voire une discontinuité dans le territoire pluricommunal. Cela peut être le cas.

Mais comme le nouveau schéma communal qui va remplacer la participation pluricommunale devra respecter les principes de manière à ne pas léser les voisins, on est dans une logique. Je pense que c'est tout à fait applicable.

M. Henry (Ecolo). - Quand on dit, par exemple, à l'article 10 que « le schéma communal doit respecter les objectifs », « doit mettre en œuvre les objectifs du schéma régional ou le cas échéant les objectifs pluricommunaux du schéma de développement pluricommunal ».

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Bien oui.

M. Henry (Ecolo). - Vous dites « bien oui », mais si le schéma pluricommunal ne concerne qu'une partie du territoire de la commune, le schéma communal, lui, il va couvrir toute la commune.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Là où il y a un schéma pluricommunal, pour partie de commune, il devra s'inspirer de ce schéma pluricommunal ; pour le reste de la commune où il n'y a rien, il s'appliquera sur base du schéma régional.

M. Henry (Ecolo). - Je n'arrive pas bien à comprendre comment l'on peut couper une commune en morceaux et considérer que les objectifs s'appliquent sur chacun des morceaux. Mais bon, j'essayerai de comprendre avec le tableau.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Dans les communes, il y a des réalités très différentes et...

M. Henry (Ecolo). - Oui, cela, c'est vrai.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Avoir un outil permettant de travailler avec son voisin sur des réalités proches géographiquement, sans nécessairement pour cela devoir partir sur un schéma qui concerne l'ensemble de la commune, je pense que ce n'est pas mal.

Aujourd'hui, on ne sait pas le faire. C'est la capacité d'être beaucoup plus proche du terrain sur des petits schémas pluricommunaux. On ne doit peut-être pas voir uniquement le schéma pluricommunal comme l'outil des 84 communes liégeoises. C'est tout à fait différent, mais au niveau du terrain, on peut avoir des projets qui regroupent deux ou trois communes contiguës, deux ou trois parties de communes qui sont contiguës, parce qu'il y a un intérêt.

Je vais vous donner un exemple : les parcs naturels. Ceux-ci ne couvrent pas la totalité des territoires des communes, mais elles couvrent un territoire contigu. Il peut avoir du sens sur le territoire d'un parc naturel de dire : « Nous allons faire un schéma parce qu'il y a une série d'enjeux, on va faire un schéma pluricommunal spécifique au territoire du parc, parce que l'on peut porter ensemble un projet spécifique « parc » ». Le fait de ne pas pouvoir découper le territoire ne permettrait pas de faire cela.

M. Henry (Ecolo). - C'est extrêmement compliqué, mais bon on verra le découpage précis que vous ferez avec les procédures. Vous êtes obligés, vu toutes ces situations différentes, de prévoir toutes sortes de procédures et on se retrouve avec toutes sortes de situations. Vous l'avez dit vous-même que le texte serait plus simple si cela concernait l'ensemble du territoire, c'est une évidence. De nouveau, on peut avoir des communes qui travaillent ensemble sans obligatoirement devoir définir un niveau législatif de schéma.

Quand vous dites « cela peut être intéressant de... », mais les communes, aujourd'hui, peuvent travailler ensemble pour concevoir leur schéma communal sans

forcément pour autant devoir faire un découpage supracommunal partiel, mais qui aura valeur de schéma sur un territoire qui ne correspond à un niveau institutionnel correspondant.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - N'importe quelle commune peut toujours, avec son voisin, faire tous les schémas qu'elle veut dans tous les domaines ; cela vaut ce que cela vaut. Ici la volonté, c'est de donner une vraie valeur à ce travail et de permettre également, pour toute une série de petites communes, d'avoir un schéma ; ce qui n'est pas si évident que cela à mettre en œuvre. Cela coûte de l'argent, et parfois, deux, trois communes relativement petites, des communes rurales peuvent avoir intérêt à se regrouper à quatre ou cinq pour faire un schéma. C'est un outil nouveau qui est intéressant.

M. Henry (Ecolo). - Se regrouper, c'est très bien ; c'est ce qui était prévu dans la première version : le fait de travailler ensemble, d'avoir éventuellement un seul auteur de projet, et cetera. Mais ici, on passe à un autre niveau, mais bon, j'ai déjà donné mes différents arguments.

Je voudrais souligner ce que vous venez de dire et que je partage : une commune ne pourra pas, après avoir participé à l'adoption d'un schéma pluricommunal, ultérieurement s'en retirer sans démontrer que son nouveau schéma communal n'est pas contradictoire et permet de respecter les objectifs qui présidaient au schéma pluricommunal. Ce n'est pas du tout anodin. Je suis content de vous l'entendre dire parce que c'est ma lecture. Cela montre bien le fait qu'une commune se départ pour partie de sa compétence d'aménagement du territoire. Je suis surpris que, juridiquement, cela tienne la route, je n'en suis pas certain, mais c'est comme cela que le texte est compris.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est assez étonnant comme remarque de votre part puisque vous vouliez qu'une commune pour ses permis se réfère au SDER.

M. Henry (Ecolo). - Oui parce que vous avez une compétence régionale d'aménagement du territoire, mais vous n'avez pas une compétence pluricommunale d'aménagement du territoire. Cela signifie que la compétence, qui est aujourd'hui communale, est pour partie déléguée au niveau pluricommunal qui, ensuite, lie les communes ultérieurement dans le cas où ces communes changent de majorité, évoluent, et cetera. Une commune ne pourra plus, sauf si les autres communes sont d'accord, adopter un schéma qui soit contradictoire avec ce schéma pluricommunal. Si cela convient à tout le monde, c'est très bien, mais c'est bien ce qui est écrit dans le texte.

Mme Géradon (PS). - Non, ce n'est pas tout à fait cela qui est écrit dans le texte. En fait, il y a deux niveaux d'objectif : les objectifs qui concernent l'entièreté des communes et les objectifs qui concernent une seule commune qui sont communaux. Si la probation, la révision, concerne les objectifs communaux, la commune peut le faire seule. Si elle touche à des objectifs pluricommunaux, il y a une concertation des autres communes et il dépend des autres communes.

M. Henry (Ecolo). - C'est une évidence, mais il n'y a pratiquement plus aucun objectif qui soit strictement communal. Si l'on touche à des enjeux qui ne dépassent pas du tout sur les communes d'à côté, forcément, cela ne posera pas de problème. À la limite, on n’est presque pas à l'échelle du schéma pluricommunal, mais dans ce cas, cela ne posera pas de problème.

Mais très souvent, il y a beaucoup de situations où toutes les thématiques sont liées ; si l'on parle du commerce, on parle de mobilité, d'urbanisation, et cetera. Il y aura très peu de situations où l'on pourra considérer qu'il n'y a pas d'impact sur les autres communes, ou en tous cas les autres communes ou le Gouvernement wallon, puisque l'on y fait référence, considéreront nécessairement qu'il n'y pas d'impact. La commune pourra peut-être le considérer toute seule, mais encore faudra-t-il que ce soit une lecture partagée ; ce qui ne se produira probablement pas très fréquemment.

Pour le reste, je pense qu'il faut attendre de voir. Si je comprends bien, la discussion est plus ou moins suspendue, Monsieur le Président, en attendant que les différents groupes réfléchissent et que M. le Ministre produise un tableau ; nous verrons, sinon on va tourner en rond.

M. le Président. - Les articles ne sont pas clos.

La parole est à Mme Géradon.

Mme Géradon (PS). - J'entends bien ici la différence entre les schémas de développement pluricommunaux et toutes ces associations à hauteur d'arrondissements et de provinces qui sont, selon vos mots, une étape supplémentaire, une étape au-dessus.

Afin de clarifier le débat – car l'objectif du CoDT, c'est recenser tout ce qui existe pour ne pas évoluer dans un flou artistique au niveau de ces différents schémas qui ont poussé partout –, il faudrait préciser ici que ces initiatives peuvent exister pour répondre aux besoins locaux. Si éventuellement, elles montraient un intérêt commun de plusieurs communes, certainement que cela les rendrait légitimes, proméritées, à l'instar d'autres schémas, à différents subsides.

Peut-être qu'ici, la complétude des plans, au vu de leurs dimensions, ne pourrait pas être aussi détaillée que les plans de développement pluricommunaux. Mais cela

n'empêcherait pas qu'ils auraient très certainement une opportunité et une légitimité s'ils étaient reconnus comme c'est le cas à Liège pour le Plan urbain de mobilité approuvé par les 24 communes. Au niveau du schéma de développement territorial, au niveau de l'arrondissement de Liège, il a été retenu au niveau de la conférence des bourgmestres. Cela me semble être des schémas qui apportent une plus-value et qui ne sont peut-être pas structurés comme le CoDT l'entend ici au niveau des différents schémas, mais ils apportent quelque chose au niveau du développement territorial, peut-être de manière plus thématisée. Mais selon moi, ils sont importants au niveau de la cohérence du développement territorial.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - C'est très bien que la discussion reste ouverte et que l'on réfléchisse. Je voudrais amener à la discussion un autre aspect qui n'a pas été abordé, mais étant donné qu'elle est ouverte, c'est maintenant que je dois le faire.

La pluricommunalité au niveau des communes rurales et de petite taille me paraît essentielle. Il faut l'encourager avec des outils et si possible avec un peu de moyens. Mais il faut également être réaliste et multiplier les outils pour des petites communes. Ce n'est pas simple, car l'on se trouve dans des petites communes avec, généralement, une personne – peut-être deux mi-temps – qui gère cela. Quand on change une personne, c'est la catastrophe : on ne précise plus ces outils qui demandent une maîtrise assez pointue. C'est la même chose au niveau politique : on change d'échevin ou on change de majorité et tout cela commence à partir en vrille.

Monsieur le Ministre, dans les communes rurales, travailler sur des territoires entiers me paraît particulièrement cohérent ; c'est une chose. Deuxième chose – on va y revenir plus loin – c'est bien de le livrer dans la discussion, avoir une institution, avoir un organe qui gère cela sur plusieurs commune ; cela doit être nécessaire. Ce que vous avez proposé, c'est qu'il y ait beaucoup de liberté aux communes, dans la forme et dans le contenu. Mais dans les petites communes rurales, c'est très difficile ; suffisamment d'expériences de pluricommunalité se sont révélées difficiles que pour le voir. Alors qu'au terme de la Région wallonne, des possibilités ont été dessinées, justement d'organiser cette pluricommunalité.

Nous devrions réfléchir à l'utilité de s'appuyer sur des outils comme la coopération de projets, l'association de projets, où l'on a réellement un organe qui pourrait durer dans le temps. C'est essentiel parce que vous êtes dans une plus grande commune, vous ne vous rendez peut-être pas compte de cette difficulté de terrain. On dépend trop souvent du bon vouloir d'une personne de l'administration, ou d'un échevin, qui s'est investie dans la politique et dès qu'une personne change, tout peut changer.

Vous l'avez dit : « Que se passe-t-il s'il y a quatre communes et puis qu'il y en a une qui se retire ? », on va vite perdre de la cohérence.

J'insiste sur l'utilité d'avoir une espèce d'organe qui permettra de pérenniser cette politique sur plusieurs communes. C'est important et c'est un facteur d'encouragement, de soutien à ces politiques pluricommunales.

Je l'apporte dans la discussion maintenant, j'aurais voulu le dire plus tard, mais comme on y réfléchit, je pense que cet élément doit aussi nous influencer dans l'élément de découpage du territoire. Se contente-t-on de parties de commune ou couvre-t-on des entièretés de communes ? C'est un élément dont il faut tenir compte, en tout cas en milieu rural, mais on ne va pas scinder le code entre milieu rural et milieu non rural.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres contributions ? Ce n'est pas le cas.

Nous arrivons à l'article D.II.6.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Préalablement à l'intervention que je souhaite faire sur l'ensemble de l'article et son dispositif, j'ai une question au §3 pour bien comprendre le texte. Quand on dit que le schéma de développement pluricommunal peut – point 2 – « identifier les propositions de révisions du plan de secteur notamment les zones d'enjeux communaux ainsi que la liste des schémas et guides pluricommunaux et communaux à élaborer ». Cette phrase m'interpelle. Cela sous-entend-il qu'il peut y avoir, dans le code, un guide pluricommunal ? On me dit que non, mais ma question et mes interventions iront dans ce sens.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je pense que le pluricommunal s'applique à schéma.

M. Dodrimont (MR). - Oui, j'ai compris que c'était problématique.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Vous faites bien de le repréciser.

M. Dodrimont (MR). - Je voulais la réponse. Je trouve que c'est dommage qu'elle soit négative, Monsieur le Ministre, vous vous en doutez bien ; si vous m'aviez dit oui, j'aurais peut-être dit le contraire. Non, ce n'est pas vrai.

(Rires)

Non, je trouve que si l'on va plus en avant – on a beaucoup plaidé pour cela – dans la discussion sur l'article précédent, si l'on va vers cette pluricommunalité au service du développement des communes, des territoires, la question du guide pluricommunal ne devrait-elle peut-être pas se poser ? Ce serait une notion intéressante ; cela pourrait guider les réflexions et voir fatalement plusieurs guides, puisque l'on ne parle pas de règlements – un premier regret que l'on a déjà suffisamment évoqué ; on y reviendra.

Si la philosophie est le caractère indicatif et que le guide remplace le règlement, on a compris la philosophie qui était celle de la majorité par rapport à cela. Si l'on va vers une politique de guide plutôt que de règlement, ne peut-on pas imaginer un guide commun sur l'ensemble des communes concernées par un même schéma ? Ce serait l'outil qui viendrait compléter ce que le schéma présente comme directives par rapport à ce développement pluricommunal. La notion de guide pluricommunal se doit peut-être d'être retenue. En tous les cas, je voulais l'insérer dans la réflexion.

Pour le reste, on aura les mêmes remarques que celles que nous avons évoquées lorsque l'on a parlé de l'article D.II.2 puisque l'on parle maintenant de la définition du schéma. Lorsque l'on a évoqué celui-ci, on s'est déjà positionné par rapport à notre regard sur ce schéma de développement territorial et plus particulièrement ici sur son contenu. On voit que le deuxième paragraphe énumère ce que l'on appelle « le contenu minimal du schéma de développement pluricommunal ».

En réalisant cette énumération, en précisant le contenu – c'est un contenu minimal, cela dit bien ce que cela veut dire – cela veut dire que s'il n'y a pas au moins cela dans le dossier, il n'y aura pas de suite possible. Cela donne déjà un positionnement très clair, sur le plan politique, du contenu que l'on veut donner à l'outil. Cela vient à l'appui de la thèse que je développais concernant la thématisation des schémas de développement pluricommunaux. Si l'on insère le contenu tel qu'énuméré ici, c'est clair que l'on a, à partir de là, une réflexion qui s'étend sur un plus grand nombre de matières que si on laisse plus de liberté pour que le schéma concerne une partie des matières.

On a dans cette énumération, sur la stratégie, l'ensemble des objectifs à atteindre ou l'ensemble des points à baliser. On va trop loin puisqu'en faisant de la sorte, on donne déjà la direction au schéma et on sous-entend qu'il devra embrasser l'ensemble des thématiques ; ce qui nous semblait, pour certains, être peut-être pas la solution la plus optimale.

Si l'on crée une notion de schéma de développement pluricommunal thématique – vous oubliez ce que je dis ici –, mais si cette direction n'est pas celle-là, doit-on précisément aller vers une énumération d'autant d'éléments pour la composition du dossier ? Ne serait-il pas souhaitable de laisser une marge de manœuvre aux différentes communes pour leur permettre de préciser à leur sauce ce que le schéma de développement pluricommunal doit contenir et quel projet lesdites communes veulent mettre en place ?

Cela me semble être d'une grande logique de ne pas préformater, à travers la stratégie territoriale, à travers les objectifs pluricommunaux. Je pense que l'on est allés trop loin dans la rédaction de cet article. Nous pensons que le CoDT doit proposer un contenu bien moins exhaustif et qu'il faut faire preuve de moins d'idéologie dans la constitution de cet article et l'on aura volonté de réduire un peu le contenu ; c'est important pour nous. Plutôt que de libeller l'article tel qu'il est libellé dans son § 2, on dirait que le schéma doit comprendre un projet pour le territoire concerné et les différentes parties du territoire qu'il compose, les objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire, une structure des territoires composant le schéma, des mesures de mise en œuvre de suivi et de recommandation. On se limiterait à cela et on supprimerait le § 3 qui vient, encore une fois, formater clairement la manière dont on veut établir le schéma de développement pluricommunal. Simplifier, préciser ce que le schéma doit comprendre et ne peut-être pas s'encombrer de ce § 3 pour la définition du schéma de développement pluricommunal dans ce qu'il doit comporter.

Même si l'on a indiqué « peut », cela nous semble aller au-delà de ce que les autorités locales pourraient fixer elles-mêmes. Leur laisser un peu de liberté serait quelque chose de plus efficace, en tout cas de moins formaté. Cela nous semble important.

Pour le reste, il y aura quelques autres amendements, toujours dans la même direction. On pourrait, au point 2 ° dans le § 1er, supprimer « notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales », car, comme le Conseil d'État l'a livré dans son avis, le concept de centralité urbaine et rurale reste à démontrer et à préciser. Le Conseil d'État ne dit pas le contraire, il dit : « Ce concept est flou au stade actuel ». Pour que l'outil puisse se concrétiser, doit-on s'encombrer de ces précisions ? C'est inutile et nous proposons de supprimer ces différents mots.

L'article D.II.6, § 2, alinéa 3, sub premier article du projet, nous supprimerions le 1 °, parce qu'il y a lieu de mettre en priorité le développement socioéconomique. C'est ce point qui doit être le premier des objectifs de développement territorial. L'objectif de lutte contre l'étalement urbain est rencontré dans l'objectif 3 lié à l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources. Reparler une nouvelle fois en priorité de l'étalement urbain, alors que quand on parle de l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources, cela sous-entend bien qu'on luttera contre l'étalement urbain. On met cette volonté de lutte contre l'étalement urbain à toutes les sauces. Ici, nous pensons que le développement socioéconomique et l'attractivité

territoriale relèvent d'une forme de priorité plus importante que l'étalement urbain, tout en sachant que l'utilisation rationnelle du territoire est aussi la lutte contre l'étalement urbain. Toutefois, dans certains cas, il est peut-être difficile de faire autrement.

Pour les deux derniers amendements à cet article, nous souhaiterions remplacer l'alinéa 3 du § 2 par les termes suivants « les objectifs pluricommunaux de développement territorial et d'aménagement du territoire ont pour but d'améliorer la cohésion sociale et l'attractivité du territoire ».

Par rapport à ce qui est dit, nous pensons que ceci améliorer le texte. L'attractivité se décline tant en termes de développements socioéconomiques que de développements d'un cadre de vie et que le cadre environnemental, qu'il soit de qualité, dans ce cadre, la préservation de la nature, des paysages et de la biodiversité rentrent également dans ce concept d'activité territoriale. Recentrer sur les points majeurs que sont la cohésion sociale et l'attractivité du territoire semble plus cohérent.

Une nouvelle fois, nous suivons ce que le Conseil d'État nous donne dans son avis en demandant – c'est l'amendement suivant – la suppression du dernier alinéa de ce § 2. On vise là « les objectifs régionaux visés à l'alinéa (...) concernent le territoire couvert et sous-entendent les orientations principales du territoire ». Le Conseil d'État dit qu'il est curieux de retrouver la liste des sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973. Ce n'est pas nécessairement l'objet du schéma de développement pluricommunal de reprendre cette liste, c'est pour faire suite à cet avis du Conseil d'État que nous proposons également cet amendement, un peu formel, mais qui se doit d'être pris en compte.

Nous reviendrons sur cette notion de guides supracommunaux, car nous pensons à l'opportunité de réfléchir à ce qu'il soit éventuellement prévu, sans qu'il soit nécessairement indispensable, puisque c'est un guide. Cela me paraît cohérent dans la ligne droite de ce dont nous avons discuté en termes de pluricommunalité.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Si ce schéma pluricommunal est appelé à être utilisé de manière fréquente, ce sera à un niveau important, puisque l'on aura directement un schéma qui concerne plusieurs communes et qui définira la stratégie sur le territoire concerné.

J'ai une question principale ; je me suis déjà exprimé sur un certain nombre de choses. Je ne comprends pas pourquoi, dans la stratégie territoriale et dans les principes de mise en œuvre, vous ne prenez pas en compte la manière de définir la densité sur les différentes zones du territoire ou la densification.

Pour la densité, il y a des chiffres, on peut encore la faire de différentes façons. Mais il me paraît assez essentiel, quand on doit gérer un territoire, à quelque échelle que ce soit, mais certainement à cette échelle-là, d'identifier des zones différentes.

Vous évoquez le fait de renforcer les centralités, cela veut dire qu'il existe des zones centrales, une structure du territoire, des endroits où l'on souhaite développer davantage le bâti avec davantage de densité et d'autres où l'on souhaite, au contraire, ne pas développer une densité importante, en raison de la localisation, de l'environnement, et cetera.

Par ailleurs, vous avez fortement mis en évidence un discours important qui est celui de l'augmentation démographique et du besoin important de logements supplémentaires en Wallonie dans les prochaines décennies. Il faut bien localiser ces logements quelque part. Sur un territoire donné, il me paraît important d'identifier – ces questions quotidiennes reviennent fréquemment pour les acteurs de terrain, quand on veut mettre en œuvre, par exemple, un lotissement ou une zone particulière – quelle est la vision dans le schéma qui est élaborée, quelle est la vision en termes de répartition des densités sur les différentes sous-zones du schéma qui est concerné. Je ne le retrouve pas du tout dans ce qui est prévu à l'article D.II.6.

Ensuite, j'aurais voulu que l'on ajoute, dans la liste des termes à définir – je suppose que cette liste existe toujours et que l'on y reviendra – les centralités urbaines et rurales qui sont utilisées dans cet article, de même que le terme de « pôle ».

(M. Dodrimont, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je vais me permettre également de ne pas rester tout le temps asexué sur le plan du contenu.

Pour que l'on parle d'un schéma pluricommunal, il faut qu'il y ait un minimum en commun. Si l'on commence à vider le schéma pluricommunal de tout ce qui peut être commun, cela n'a plus de sens de parler d'un schéma pluricommunal.

C'est pour cela que l'article, tel qu'il est rédigé, mérite certaines réflexions, mais ne mérite pas d'être trop réduit en ce qui concerne la portée de ce qui doit être commun à l'ensemble des communes sinon cela n'a pas de sens de parler d'un schéma pluricommunal.

Tout d'abord, au niveau de l'analyse contextuelle, l'analyse des enjeux, les perspectives, les besoins d'une série de domaines, déjà, c'est une base de données de départ. Au départ de celle-ci, on identifie les objectifs communs, les objectifs pluricommunaux. Cela n'empêche pas que les communes, chacune prise

isolément, peuvent avoir encore d'autres objectifs complémentaires par rapport aux objectifs communs, à savoir qui sont pluricommunaux et qui doivent trouver leur réalisation à l'échelle supracommunale.

Pour le principe de mise en œuvre des objectifs, je suis d'accord ; je partage l'avis de M. Henry qu'il faut définir plus précisément dans le lexique la notion de centralité urbaine, centralité rurale comme la notion de pôle et ce qu'il y a de commun doit être traduit dans une série d'objectifs pluricommunaux de développement territorial. Je veux bien mettre le développement socioéconomique et l'attractivité territoriale au premier plan. Cela concerne, par exemple, la création commune de zones d'activité économique, d'activité artisanale, et cetera.

Je veux bien aussi mettre dans cette série l'usage que l'on fait des ressources territoriales que l'on a à disposition notamment en matière de résidentiel, d'habitat par exemple.

La lutte contre l'étalement urbain peut être reprise dans le point 3, mais cela ressort dans l'ensemble des schémas que l'on doit se positionner lorsque l'on établit un schéma par rapport à cette notion de densification d'habitat ou dans l'autre formulation, la lutte contre l'étalement urbain. C'est une formulation positive et l'autre est plutôt négative. Dans le vrai sens, cela couvre deux fois la même chose.

La gestion qualitative du cadre de vie doit faire également partie des objectifs communs. C'est logique, dans le sens où cela concerne une série de zones protégées, une série de zones d'une qualité particulière sur le plan écologique, qu'une commune ne vienne pas, par ses activités, altérer la qualité des zones écologiquement protégées de l'autre commune. Cela me semble aussi évident ainsi que la maîtrise de la mobilité, que cela soit un objectif commun.

Pour reprendre le débat de tantôt, je verrais très mal un schéma pluricommunal qui se focalise uniquement sur une stratégie de développement commercial où les communes décident de travailler ensemble et qu'en même temps, ils décideraient de ne pas travailler ensemble en matière de mobilité. C'est du non-sens. L'un ne va pas sans l'autre.

Il faut un minimum commun à l'ensemble des communes et pourquoi pas ne pas aller au-delà du minimum, donc de mettre en place des stratégies d'implantation commerciale ou des stratégies en matière de logement ou encore d'autres stratégies. Parler d'une stratégie, par exemple d'implantation commerciale, sans tenir compte d'une maîtrise commune de la mobilité, je vois difficilement comment cela peut être réalisable.

Tous ces objectifs contribueront par structurer le territoire. Là, on parle de pôle. C'est une notion qu'il faut définir. On parle d'aire de développement, mais on parle aussi de réseau.

Quand on aura répondu au § 1er et au § 2, on peut être en présence d'un schéma de développement pluricommunal. Le § 3 étant facultatif.

On n'est pas obligés de respecter tout ce qui se trouve dans le § 3 pour avoir un schéma pluricommunal, mais si jamais des communes ont envie, elles peuvent faire un pas de plus.

Le schéma pluricommunal peut comporter des mesures de gestion et de programmation. C'est là que l'on est dans les mesures de gestion des programmations, par exemple dans la programmation des implantations commerciales.

C'est un pas de plus que les communes peuvent faire si elles veulent aller au-delà du minimum qui, dans le bon sens, doit être commun à l'ensemble des communes lorsqu'ils travaillent sur un schéma pluricommunal.

Je partage l'avis de M. Dodrimont en ce qui concerne l'intérêt des guides pluricommunaux. Cela peut être d'un intérêt très pratique dans le sens que certaines communes peuvent aussi réfléchir à mettre en commun des services d'urbanisme sur base de schémas communs, sur base de guides communs et que ce service mis en commun prépare le travail pour chacun des collèges. Cela peut s'imaginer. Cela permettrait, notamment dans les petites communes, en se mettant ensemble, d'avoir au sein de l'équipe quelques spécialisations que chacune des communes, seules, ne peut pas avoir.

Quand on peut organiser les services de façon à avoir des personnes qualifiées dans certains domaines ; c'est de nature généralement à faciliter le travail pour tout le monde. C'est pour cela que l'idée du guide pluricommunal me paraît sympathique.

Voilà une contribution de ma part.

Je retourne maintenant dans mon rôle « asexué ».

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Par rapport aux différentes interventions, j'aurais insisté sur ce que vient de détailler M. Stoffels sur le § 3, « le schéma de développement peut » – je crois que c'est une possibilité que l'on doit laisser aux communes d'aller plus loin dans des mesures de gestion et de programmation – et sur la deuxième partie, simplement d'identifier dès le début de la procédure d'établissement

d'un schéma pluricommunal ce qui devra être abrogé en termes de schéma ou de guide.

Il s'agit de voir clair dès le départ sur ce que l'adoption du schéma qui est en discussion suscitera d'abrogation ou comme modification.

Le « peut » doit être compris comme une possibilité qui est donnée aux communes ; il n'y a aucune contrainte de s'engager là-dedans si cela n'aide pas, si cela n'a pas de volonté. C'est peut-être là que doit se développer la partie thématique supplémentaire en dehors du contenu minimal qui, lui, est nécessaire si l'on veut garder sa force à l'outil permettant d'éviter de faire un schéma communal parce que l'on en fait un pluricommunal. Il faut qu'il ait, par rapport à la hiérarchie avec le SDER, la force et, donc, il doit contenir un certain nombre d'éléments. On ne peut pas l'alléger trop fort sinon il n'y a plus de sens. On peut aussi le donner comme cela, en allant le chercher à la commune. Ce n'est pas le but. Il faut que ce schéma soit le fruit d'une réflexion.

Le contenu, tel qu'il est ici, ne me semble pas trop lourd. Je ne pense pas, Monsieur Dodrimont, que le contenu ici soit trop lourd et implique un travail qui soit trop conséquent à ce niveau.

Monsieur Henry, concernant les densités, c'est un choix qui est le nôtre, c'est de ne pas, dans un schéma tel que celui-là, aller identifier des densités. Le seul endroit où les densités apparaissent chez nous, c'est au niveau du schéma d'orientation local. Il n'y a pas de volonté aussi loin des projets d'aller identifier dans un schéma très précisément les densités. Elles sont indiquées, sans chiffres, dans les notions d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources et de lutte contre l'étalement urbain. On est beaucoup trop loin des réalités très locales pour, à ce niveau-là, aller indiquer des densités.

Je partage assez l'avis – cela ne fera pas plaisir à M. Henry, mais peut-être à M. Dodrimont – sur le fait que la lutte contre l'étalement urbain, le 1 ° et le 3 ° « utilisation rationnelle des territoires et des ressources », c'est un peu la même chose. Faire remonter en un le développement socioéconomique et avoir un paragraphe en dessous qui reprend l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources et l'étalement urbain dans la même définition serait, pour moi, tout à fait acceptable, car c'est deux fois la même chose.

M. le Président. - Dans ce cas, il faudrait une référence par rapport à la politique du logement.

Je connais trop de communes qui essaient de refiler tous leurs cas sociaux vers l'autre commune et il faut avoir une vue commune de la politique sociale qui se traduit, entre autres, par la politique du logement.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est cela. Dans le paragraphe précédent, le § 2, apparaissent clairement les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales. On a déjà vu cet élément fort précédemment. Est-ce utile ? Cela apportera-t-il quelque chose à la lutte contre l'étalement urbain d'avoir deux fois inscrit les gestions utilisation rationnelle des territoires et des ressources et lutte contre l'étalement urbain ?

Si c'était regroupé dans le §3 qui deviendrait le §2, parce que le §2, sur le développement socioéconomique repasse en §1er, cela me semble cohérent.

M. le Président. - Sur la notion de centralité urbaine et rurale, c'est repris comme idée.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je suis surpris qu'il n'y ait aucune ambition par rapport à cet objectif de lutte contre l'étalement urbain. C'est un exemple de plus. Vous pouvez considérer que c'est redondant. On n'est qu'au tout début du travail, on s'en rend bien compte, qu'aujourd'hui, la lutte contre l'étalement urbain n'est pas réalisée.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Quelle est la différence entre l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources et la lutte contre l'étalement urbain ? Si vous parvenez à m'expliquer la différence.

M. Henry (Ecolo). - Cela ne fait pas de tort d'avoir le terme « et lutte contre l'étalement urbain spécifiquement ». Si vous voulez le retirer, retirez-le, je ne vois pas ce que cela apporte de le retirer.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ma proposition était de les fusionner.

M. Henry (Ecolo). - Je ne vais pas me prononcer, je ne vois pas l'intérêt de changer cela. Je voudrais surtout venir sur l'autre point que vous avez évoqué par rapport aux densités. On est dans le même sujet. Quand je dis « perte d'ambition », les choses s'additionnent les unes aux autres. Je ne comprends pas que l'on puisse réfléchir au territoire de toute une commune ou de plusieurs communes, ce qui est le cas dans cet article, mais c'est la même chose pour le niveau communal, sans aller jusqu'au niveau des densités.

Les densités n'empêchent pas d'avoir des fourchettes. Vous n'êtes pas obligés de dire à l'habitant près, le nombre d'habitants stricts à l'hectare, vous pouvez donner des fourchettes. Si vous définissez différentes zones sur votre ou vos communes, des endroits plus concentrés que d'autres parce qu'ils sont mieux localisés, parce qu'il y a déjà de l'urbanisation, si

vous définissez toute une trame à l'échelle de ce territoire, c'est tout à fait logique de prévoir aussi des densités. Autrement, on reste dans des mots qui sont vagues. Vous dites qu'il n'y a pas de chiffre, il y a les termes. C'est cela le problème, on retire les chiffres partout. Vous voulez les retirer aussi dans le SDER, on verra bien, il n'y a plus de nouveau SDER, on verra bien ce que vous en ferez.

Il y a toujours un SDER de 1999, il y a eu un projet presque abouti, bref, on ne va pas faire ce débat. Pour l'instant, il n'y en a pas de nouveau qui est prêt.

À force de retirer les chiffres partout, forcément, vous avez une latitude extrêmement large pour accepter à peu près n'importe quoi en termes d'urbanisation. On peut considérer que les communes seront éclairées et qu'elles lutteront forcément contre l'étalement urbain. Le problème est que, depuis 30 ans, elles le font assez peu. Je suis mesuré dans mes termes. Ce serait exagéré de dire « pas ». Il y a clairement des communes qui le font et elles le font...

(Réaction d'un intervenant)

Pourquoi ne le fait-on pas ici alors ? Pourquoi Michel Foret ne l'a-t-il pas fait alors qu'il l'avait dit ? Parce que l'on ne sait pas le faire. On ne sait pas, rationnellement, le faire dans un délai raisonnable par rapport à l'urgence de ce débat. Je me suis déjà exprimé longuement là-dessus, je ne vais pas recommencer.

Dans les périmètres U, c'était une forme de révision de plan de secteur. Ici, on ne le fait pas, alors on fait d'autres choses.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Si le périmètre U est une forme de modification de plan de secteur et que la zone d'enjeu communal, qui est une zone au plan de secteur, n'en est pas une, il faut aussi m'expliquer.

M. Henry (Ecolo). - Elle en est une. Vous la faites localement, une par une. Vous n'avez plus de dynamique régionale. C'était une dynamique de révision thématique, pour reprendre votre terme. Je l'ai expliqué plusieurs fois. C'était cela qu'il y avait derrière la volonté des périmètres U, c'était une révision des plans de secteur très partielle en termes de territoire sur l'ensemble de la Wallonie, mais concentrée sur les zones les plus denses, c'est-à-dire les zones à enjeux de développement.

Mon intention n'était pas de refaire toute cette explication. Je ne comprends pas pourquoi, en plus de ne pas faire les périmètres U, en plus de ne pas faire le SDER, et cetera, vous ne demandez même pas que, dans le schéma pluricommunal et dans le schéma communal, on dise quelles sont les densités dans les différentes zones. C'est cela mon intervention. Vous n'êtes pas d'accord, c'est dommage, c'est regrettable.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce n'est pas dommage, ce n'est pas la bonne échelle pour le faire. Ce n'est pas à cet endroit-là, ce n'est pas au niveau d'un schéma pluricommunal. Le résultat d'aller mettre des densités à ce niveau est juste la contrainte que l'on s'imposera d'en permanence devoir déroger à cela. Si l'on met des fourchettes, cela ne sert à rien. Une fourchette qui n'est pas inscrite est aussi une fourchette. Cela revient à la même chose. Mettre des fourchettes très larges n'apporte rien.

Venir dans un schéma, à un niveau pluricommunal, dire à des communes d'aller se mettre d'accord sur un schéma qui inscrira des densités par portion de territoire dans le schéma pluricommunal, que cela apporte-t-il ? C'est au niveau du schéma le plus proche du territoire, c'est au niveau des projets que l'on doit travailler sur la densité. Ce n'est pas en allant inscrire des chiffres qui seront, de toute façon, théoriques s'ils sont inscrits aussi loin et encore plus s'ils étaient inscrits dans le SDER. C'est purement dogmatique et théorique, cela n'apporte rien à la lutte contre l'étalement urbain.

Ce qui apportera des choses à la lutte contre l'étalement urbain, c'est la zone d'enjeu communal et, dans votre vision des choses, c'étaient les périmètres U avec juste comme différence que la zone d'enjeu communal, on l'amène au niveau local, on l'initie au niveau local. Le périmètre U, on l'imposait au niveau régional, c'est tout. Je prétends que les périmètres U imposés par la Région, cela n'allait jamais se faire, c'est impossible à mettre en œuvre. Une modification de plan de secteur de ce type, ce n'est pas applicable ni réalisable. Une modification de plan de secteur par l'outil ZEC est réalisable si les communes ont la volonté de dynamiser leur centre-ville et c'est la volonté des bourgmestres et des collèges. Personne n'a envie de ne pas utiliser un outil qui permet de densifier, de rénover, de développer des projets.

Je ne parviens pas, sous ma casquette de municipaliste, à comprendre en quoi on n'a pas ici tous les outils pour faire de la densification et de la gestion rationnelle du territoire.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Tous les outils oui, ceux qui veulent le faire le feront. Je suis bien d'accord. La question est de savoir quelle est l'orientation régionale, quelle est la priorité régionale donnée. Vous avez vous-même évoqué le fait qu'il y avait un enjeu important démographique dans les prochaines décennies, donc d'urbanisation. Par définition, si l'on veut renforcer les centralités comme vous le dites et rencontrer ces enjeux,

il faut nécessairement densifier à certains endroits, sinon, on étale. C'est mathématique.

Il me semble que définir au minimum une fourchette de densité sur le territoire communal, les bourgmestres savent très bien dire, zone par zone, quelles sont celles qu'ils veulent densifier et de quelle façon. Il ne faut pas donner un chiffre extrêmement précis, mais on donne un ordre de grandeur, une fourchette. Ensuite, quand on est à l'étage suivant, on passe à la précision suivante. Vous ne me suivez pas sur ce point, je m'inscris en faux contre le fait qu'il n'est pas possible de définir des densités à cette échelle. C'est tout à fait possible et cela permet d'avoir une stratégie territoriale à l'échelle de la commune. J'en connais qui le font, fort heureusement, qui sont efficaces et avec une prise réelle sur l'organisation du territoire. Au niveau suivant, on précise les choses.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je ne vais pas entrer dans un débat particulier avec M. Henry sur cette question. Si le schéma de développement pluricommunal dans ce que l'on attend de lui, c'est-à-dire la définition de la stratégie territoriale sur le territoire qu'il comprendra, si l'on doit y inclure des notions de densité et si l'on doit aller jusqu'à formater ce que la stratégie pourra être permise sur ce territoire, il n'y en aura jamais aucun qui pourra se réaliser. C'est une certitude absolue. On a défini cette hiérarchie entre les différentes échelles de schéma. Vu que le ministre a inclus sous une nouvelle dénomination dans son projet de décret, le SOL, il n'y aura pas de travail cohérent mené si cette échelle de schéma, à savoir celui qui est le plus proche du citoyen ou de la commune, comme le ministre l'a évoqué tout à l'heure.

Si celui-là ne comprend pas cette notion de densité, cela doit être même plus que des fourchettes. On doit arriver à formaliser très clairement les densités qui se doivent d'être la réalité du territoire lorsqu'il aura fait l'objet de cette volonté d'aménagement à travers l'outil. Si l'on veut, par rapport à cette notion pluricommunale, inscrire dans un schéma ou dans les différents éléments qui doivent composer le schéma cette notion de densité de population à certains endroits, alors à quoi servira la réflexion que sous-entend la mise en place du schéma ? C'est là où il doit y avoir une réflexion.

Si on le fait à l'échelle pluricommunale, c'est que l'on doit réfléchir véritablement à des stratégies. On ne doit pas fatalement enfermer les parties de territoire dans une façon de développer cette stratégie. Il peut y avoir dans une réflexion entre plusieurs communes une définition de ce que l'on peut faire à certains endroits, pas à d'autres, de privilégier des endroits et on peut très bien dire : « On crée un quartier nouveau – je sais que c'est cher à M. le Ministre en ce moment – à tel endroit », il y a une volonté pluricommunale de le faire sur la commune A et par rapport à la commune B, on met en place peut-être une stratégie pour développer autre chose.

Si les notions de densité sont déjà inscrites et rendent obligatoire leur prise en compte dans le développement du schéma, il ne faut pas en faire et on n'en fera jamais.

Je tenais à dire cela et je tenais aussi à saluer l'ouverture de M. le Ministre par rapport à la redéfinition des objectifs pluricommunaux. Voir apparaître le développement socioéconomique et l'attractivité territoriale en premier et rassembler un article sur l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources et la lutte contre l'étalement urbain... On est tous contre l'étalement urbain, il faut arrêter de penser que certains défendent mieux que d'autres la manière dont on doit façonner le paysage et que l'on doit définir la qualité de vie des uns et des autres, on est tous bien conscients de cela. Je ne vais pas encore ressortir le fameux dicton par rapport au désert économique, mais si c'est cela que l'on veut, c'est vrai que l'on ne parle plus que de lutte contre l'étalement urbain et on ajoutera peut-être la lutte aussi contre le développement socioéconomique. Soyons un peu pragmatiques.

Je salue l'ouverture de M. le Ministre et que l'on puisse faire de cet outil ce qu'il doit être aussi, que cela puisse transparaître quelque part. M. le Ministre annonce que le CoDT, et je le suivrai au moins sur cela, doit être un outil de facilitation pour l'émergence de logements supplémentaires, pour le développement économique. Qu'à quelques endroits du texte on puisse le formaliser comme M. le Ministre semble le faire en soutenant notre proposition d'amendement, cela me paraît être une avancée dont nous lui sommes reconnaissants, Monsieur le Président.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour être constructif aussi avec M. Henry, je suis parfois irrité par des prises de position qui nous font croire que l'on se fiche de l'étalement urbain, que l'on construira au milieu des bois et au milieu de la zone agricole. Non, ce n'est pas notre volonté.

On peut élargir sans problème et comprendre ce que signifient les possibilités offertes dans la rédaction du schéma. Il peut en porter des mesures de gestion et de programmation relatives au principe de mise en œuvre, visées au § 2, alinéas 1er, 2 et 3. Comme dans ceux-là, on parle bien de renforcement de concentralité urbaine et rurale, je n'ai aucun souci à ce qu'un schéma pluricommunal, si c'est la volonté de ceux qui le réalisent, puisse grâce à cette opportunité qui existe aller plus loin dans la définition de certaines densités.

Ce sont des mesures de programmation en matière de construction. La possibilité existe de le faire et le fait de le dire fera en sorte que cela s'inscrive dans le commentaire de ces articles. Si c'est un choix de dire, lors de la réalisation d'un schéma : « Je vais imposer des densités là-dessus », celui qui le fait est amené après à devoir le suivre et à y déroger, à s'en écarter chaque fois qu'il y aura un souci par rapport à un projet concret.

On a eu le même débat sur « Quartiers et villes nouvelles ». Vous nous reprochiez que nous n'en avions pas indiqué les densités pour la sélection des projets. Je ne veux pas inscrire de densité. Par contre, les instructions du jury sont de dire : « Les critères de densité sont des critères importants pour la sélection des dossiers ». Devoir comparer sur le territoire wallon avec des réalités territoriales tout à fait différentes des projets et se dire : « Celui qui n'a pas 40 ou 50 logements à l'hectare est hors projet », cela n'a pas de sens. Cela aurait écarté d'office de bons projets sur une inscription d'un chiffre de densité qui ne peut pas être comparable d'un projet à l'autre.

À l'intérieur d'un schéma pluricommunal, c'est le problème que cela pourrait poser aussi. C'est que l'on se privera de beaux projets parce que l'on dira : « Non, c'est indiqué 28 et nous on fait 26 ». Ce n'est pas efficace, je trouve.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Vous utilisez le formalisme ou la contrainte quand cela vous arrange ou quand cela ne vous arrange pas. On pourrait dire la même chose pour le schéma pluricommunal. Il n'y a pas besoin de définir un niveau de schéma dans un décret pour que les communes travaillent ensemble, élaborent des schémas de manière commune et qu'elles associent leurs schémas communaux dans une démarche commune. Vous n'avez pas besoin de faire un décret pour cela. Vous le faites parce que vous considérez qu'il faut un outil d'une manière ou d'une autre.

Pour la densification, l'objectif de densification n'est certainement pas de dire qu'il faut les mêmes densités partout. Je suis tout à fait d'accord avec vous, la densité n'a de sens qu'en fonction de l'environnement, en fonction de la localisation. Quand vous dites : « Nous sommes tous contre l'étalement urbain », oui, mais le problème est comment le concrétiser. Comment fera-t-on en sorte que l'on aura des résultats ? On doit bien constater que, d'une part, les plans de secteur ne contribuent pas à lutter contre l'étalement urbain, c'est même le contraire, que jusqu'ici personne n'est en mesure de les réviser d'une manière rapide et générale et, d'autre part, que la somme des politiques menées par les différentes communes ne limitent pas dans les faits l'étalement urbain qui continue de se produire aujourd'hui. Si l'on prend les chiffres, l'étalement urbain se poursuit, c'est-à-dire que l'on continue d'être plus dispersés sur le territoire qu'il y a quelques décennies d'ici, par exemple. On est en augmentation continue de l'étalement urbain.

On peut dire : « On est tous pour lutter contre l'étalement urbain ». D'accord et certainement que les uns et les autres font des choses pour cela et certainement que des communes ont des projets très ambitieux pour cela, mais pas toutes les communes. Ce que je regrette, c'est que la Wallonie ne soit pas plus ambitieuse de ce point de vue. C'est un choix que vous posez.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il y a deux outils que l'on met en place et qui contribueront à cet objectif de densification. La zone d'enjeu communal permet dans les centres-villes de rebattre les cartes et de faire en sorte de densifier beaucoup plus facilement que l'on ne le fait aujourd'hui, parce qu'aujourd'hui c'est tellement compliqué que l'on préfère aller ailleurs. Deuxièmement, « Quartiers et villes nouvelles » est une manière de privilégier des dossiers avec une forte densité plutôt que de laisser se développer des projets plic-ploc comme cela dans les zones urbanisables. Ces deux combinaisons donnent tous les outils possibles.

Si l'on veut aller plus loin, il faut être cohérent, c'est la modification au plan de secteur, parce qu'aujourd'hui vous dites « : Il y a l'étalement urbain ». Oui, il y a de l'apparition de l'habitat dans des zones rouges au plan de secteur, mais qui ne sont pas construites jusqu'ici. Le seul moyen d'éviter l'étalement urbain sur cet aspect, c'est de dire que l'on déclassifie tout cela. On paie aussi, je ne vois donc pas comment on peut dire à ces gens : « Vous avez une terre à bâtir, mais demain elle devient zone agricole parce qu'on lutte contre l'étalement urbain ». Ce n'est pas possible. Le seul moyen serait d'indemniser tout cela et personne n'a encore trouvé de solution.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je veux bien que M. le Ministre me réponde à chaque fois même si je ne pose pas de nouvelle question, mais alors je vais aussi moi-même répondre. Je vous préviens, Monsieur le Président.

Je ne suis pas d'accord que c'est la seule manière de faire. Nous sommes tous d'accord, sur tous les bancs, pour dire que les plans de secteur sont inadaptés aujourd'hui par rapport à la lutte contre l'étalement urbain, au moins sur une bonne partie du territoire, parce qu'ils n'ont pas pris en compte cet enjeu de leur élaboration ou en tout cas d'autres enjeux ont primé.

Ce n'est pas le seul enjeu et ce n'est pas la seule manière d'agir, heureusement, puisque c'est très compliqué de modifier tous les plans de secteur.

Ce que l'on peut faire, c'est pousser le plus de promoteurs possible et le plus de demandeurs individuels à construire leur bien, leur logement, leur entreprise, leur commerce, et cetera, de manière la moins étalée possible par rapport à ce qui existe aujourd'hui sur le territoire. C'est l'argument que M. le Ministre a utilisé par rapport aux zones d'enjeu communal. C'est cela qui se joue. Quelle dynamique met-on en place pour faire en sorte que les projets seront le mieux localisés possible, quantitativement ? Il subsistera toujours des permis individuels sur des zones rouges pas bien situées et qui seront bâties, mais ce qui se joue est l'enjeu quantitatif. C'est qu'en grande quantité, les maisons individuelles, les commerces nouveaux, les entreprises, et cetera, soient le mieux localisés possible par rapport au tissu existant aujourd'hui. C'est là que l'on pourrait aller plus loin.

Après, on peut aussi revoir tous les plans de secteurs. C'est très bien si quelqu'un le fait. Je n'ai encore vu personne qui s'y attaquait.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Si le ministre répond et va de nouveau prendre la parole, je vais prendre la parole moi-même, comme cela M. Henry ne répondra plus au ministre. C'est pour gagner du temps.

Il y a ici sur le fond la divergence, elle doit être remarquée une fois de plus entre la toute grande majorité, entre tous les groupes qui sont ici représentés et la vision qu'a Ecolo. Je crois qu'il faut leur rappeler que l'on n'a pas la même vision. Il faut le dire. J'en ai assez d'entendre ce discours dont il résulte une méfiance permanente vis-à-vis des mandataires communaux, vis-à-vis de leur absolue incompétence à gérer leur territoire, à ne pas admettre qu'aujourd'hui tous les mandataires communaux dans la toute grande majorité ont véritablement en tête que l'aménagement du territoire de leur commune est un enjeu essentiel pour l'avenir de leur commune, que c'est une préoccupation de leurs concitoyens et qu'il y a là une dimension totalement nouvelle.

Lorsque l'on parle des plans de secteur, ils ont été élaborés il y a bien longtemps. Chaque fois, on peut encore le dire aujourd'hui, il faut revoir les plans de secteur, mais je dois admettre que c'est plus facile à dire qu'à faire. Il faut être honnête. Il y a un certain nombre de petits obstacles qu'il faudra un jour surmonter, il faudra inévitablement, un jour, se pencher sur cette problématique-là.

Monsieur Henry, on vit avec des documents élaborés à une époque où il n'y avait pas du tout les mêmes préoccupations qu'aujourd'hui. Vous, vous considérez que les mandataires d'aujourd'hui ont toujours la même mentalité que ceux de l'époque. Or, il y a une évolution considérable là-dedans. Les plans de secteur ne tiennent pas compte, par exemple, de toute la problématique des inondations, non pas parce que les types à l'époque étaient complètement incompétents, parce qu'il y a un certain nombre de phénomènes, et cetera, et que l'on était probablement nettement moins attentifs à un certain nombre de choses.

Je prends l'exemple de ma commune, où le plan de secteur Jodoigne-Wavre-Perwez a été élaboré fin des années 70. Les avis dans les communes ont été récoltés avant 76, en d'autres mots, à une période de fin de règne, puisque l'on était juste avant la fusion des communes. Dans le plan de secteur concernant ma commune, ce sont 10 anciennes communes, il y en a de très bien faits, il y a des trucs qui sont pas mal faits, il y en a d'autres qui le sont beaucoup plus mal. Le collège prend la responsabilité en disant : « Là, on ne peut pas, parce que si l'on s'oppose bêtement et purement, lorsque l'on a un terrain en zone rouge, on sait très bien que l'on risque des recours, que l'on risque d'être cassé si ce n'est par le ministre, c'est en tout cas par le Conseil d'État ».

Que fait-on ? On essaie justement de négocier avec le demandeur, avec les promoteurs, de manière à arriver à quelque chose de raisonnable. Dans la toute grande majorité des communes en Wallonie, on y parvient. Il faut bien se rendre compte que s'il y a des cas malheureux, si je vois certaines constructions dans ma commune, dans d'autres et certaines constructions où j'ai participé à la décision, je me dis : « Qu'a-t-on été faire là ? », on a tous cela de dire parce que l'on ne s'est pas rendu compte, parce que la brique n'est pas bien choisie, parce que le bâtiment n'est pas bien intégré, on a tous commis ce genre d'erreur. Vous pouvez avoir tous les outils que vous voulez, sauf à tomber dans un régime dictatorial, vous aurez toujours ce type d'erreur.

Il faut partir du principe en matière d'urbanisme, qu'il faut un certain nombre de règles contraignantes, mais, par ailleurs, il faut faire confiance aux mandataires amendés à aussi rendre des comptes à leurs électeurs tous les six ans. C'est cela aussi la nuance entre les avis – je ne critique pas – les fonctionnaires délégués ou leur administration, mais lorsque vous avez le collaborateur d'un fonctionnaire qui vient à changer et que vous voyez la politique vis-à-vis de votre commune qui change considérablement, cela pose une difficulté. Heureusement, là, il y a le pouvoir communal qui a une connaissance du terrain, qui a parfois une beaucoup plus grande vision à long terme que ce qui peut exister dans certains avis rendus par l'un ou l'autre côté, dans l'une ou l'autre administration régionale.

Je conclus, Monsieur le Président.

Cela m'énerve d'entendre depuis longtemps cette espèce de discours de méfiance.

Il faut partir du principe qu'il faut des règles. On émet sur le projet qui nous est soumis un certain nombre de considérations et il va encore y avoir un certain nombre, notamment à l'article suivant. En même temps,

Monsieur Henry, on part, avec l'ensemble des groupes ici, sauf le vôtre, avec une vision plus de confiance et positive que celle que vous avez.

M. le Président. - Ceci étant dit, M. Henry avait le droit d'exprimer son avis comme tout le monde.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je n'oblige personne à me répondre. Si le débat a lieu, c'est tout à fait intéressant aussi.

Je ne voudrais pas laisser dire à M. Wahl que c'est une question de méfiance vis-à-vis des pouvoirs communaux. Je voudrais dire deux choses.

D'abord, constater que la lutte contre l'étalement urbain ne fonctionne pas aujourd'hui, en tout cas suffisamment, c'est-à-dire que l'étalement urbain se poursuit. Cela, ce sont les chiffres. Cela veut dire qu'il faut faire plus ou il faut faire autrement, ou alors on s'en fiche de l'étalement urbain.

(Réaction de M. Wahl)

Ce n'est pas une question de building, c'est une question de structuration du territoire. Quand je parle d'étalement urbain, je ne parle pas spécialement de hauteur de bâtiment ou de building ou alors vous ne partagez pas la lutte contre l'étalement urbain. M. le Ministre la partage visiblement, si vous ne la partagez pas, c'est une autre question. Si vous partagez l'objectif de limiter l'étalement urbain...

M. Wahl (MR). - Vous voyez, vous faites immédiatement un procès d'intentions. C'est énervant.

M. Henry (Ecolo). - Je ne fais pas de procès d'intentions.

Soit vous partagez cet objectif, soit vous ne le partagez pas. Si vous le partagez, le fait est qu'aujourd'hui il n'est pas un succès, c'est-à-dire que l'étalement urbain se poursuit. Si l'on calcule sur toute la Wallonie, si vous prenez les chiffres sur toute la Wallonie, vous continuez d'avoir plus de constructions...

M. Wahl (MR). - Vous confondez l'étalement urbain et le fait que de nouvelles zones prévues pour la construction sont bâties.

M. Henry (Ecolo). - Non, cela, je ne sais pas ce que vous voulez dire. Ce que je veux dire par lutte contre l'étalement urbain, c'est que les nouvelles constructions que l'on réalise continuent d'être majoritairement non centrées sur les noyaux urbains existants, c'est-à-dire soit les centres des communes rurales, soit les villes, et cetera. On continue d'avoir une emprise de plus en plus forte quantitativement distribuée sur le territoire. C'est bien cela que je veux dire. Je ne parle pas du fait que l'on a des constructions supplémentaires. On ne sait pas éviter qu'il y ait plus de constructions. Je dis que ces constructions continuent d'augmenter la dispersion. Elles ne se construisent pas majoritairement, en tout cas pas en très grande majorité dans les lieux où il y a déjà de l'urbanisation, là où il y a des dents creuses, là où il y a une structuration du territoire, et cetera.

D'une part, si l'on n'admet pas ce constat-là, prenons les chiffres, regardons les cartes, et cetera, les études qui existent et discutons-en ; mais si l'on admet ce constat-là et si l'on admet l'objectif de lutte contre l'étalement urbain que j'entends, redit par M. le Ministre, qui est dans le décret, j'arrive à la conclusion qu'il faut faire plus et/ou autrement, sinon l'étalement urbain se poursuivra. C'est cela que je dis, avec tous les problèmes de mobilité que cela implique, et cetera.

La deuxième chose maintenant par rapport aux communes. Je suis tout à fait d'accord avec vous que les communes, sans aucun doute, d'abord font ce qu'elles peuvent. Elles ont beaucoup de responsabilités, elles ont très peu de moyens, elles sont en prise directe avec les citoyens, elles ont de grandes difficultés à gérer tout ce qu'elles doivent gérer, je n'ai aucun doute là-dessus. Elles sont certainement beaucoup plus conscientes qu'il y a 20 ans ou 30 ans des enjeux auxquels nous devons tous faire face, de mobilité, d'étalement, et cetera.

C'est également leur propre intérêt. Il est évident que l'étalement urbain coûte très cher aux communes à cause des voiries, de l'entretien, des services qu'il faut développer, et cetera. Il y a un intérêt commun de ce point de vue là. Les communes ont aussi intérêt à limiter leur propre étalement urbain. Si la Région ne prend pas sa part, s'il n'y a pas une part de l'orientation qui est donnée par la Région, qui permet aux communes de dire « nous sommes dans un cadre régional, nous sommes une partie qui fait partie d'une entité plus générale qui a aussi des objectifs et une stratégie », les communes sont toutes seules pour gérer cela.

Comment voulez-vous qu'une commune, face à un promoteur, face à des propriétaires, face à des personnes qui veulent construire, qui ont un projet bien précis, toute seule puisse porter l'enjeu de l'étalement urbain ? Cela n'a de sens que si c'est porté à l'échelle de toute la Région et que les communes puissent dire : « On doit contribuer à cet objectif, on doit prendre une part sur notre territoire et on doit pouvoir cadrer les choses », ce n'est pas dire que les communes sont incompétentes ou ne veulent pas le faire, parce que dans certains cas c'est vrai, mais ce n'est pas la majorité. S'il n'y a pas une orientation, s'il n'y a pas aussi une part qui est prise par la Région, c'est beaucoup plus difficile pour les communes de gérer cela toutes seules face aux demandes individuelles auxquelles elles doivent faire face.

M. le Président. - Tous les arguments de part et d'autre ont été échangés. On aura compris que l'un ne

parviendra pas à convaincre l'autre et vice-versa. Le problème est que...

M. Wahl (MR). - Non, mais on est déjà parvenu à convaincre une partie de la commission. Il y a un an, la vision exposée par le ministre, si j'ai bonne mémoire, avait été votée.

M. le Président. - Monsieur Wahl, vous faites une confusion entre un vote avec conviction et un vote sans conviction.

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - C'était juste pour revenir aux réflexions faites par rapport aux plans de secteur qui ont vieilli et qui semblent ne plus être adaptés. Pour connaître un peu ma commune et le Brabant wallon, s'il n'y avait pas eu les plans de secteur, je ne sais pas dans quelle situation on serait dans notre province aux portes de Bruxelles. On aurait des constructions partout. Dans ma commune, je suis fière d'avoir un plan de secteur parce que je le considère comme un garde-fou qui a justement limité certaines constructions. Cela a son utilité. Je ne dis pas que c'est la situation partout en Wallonie parce que je ne connais pas toutes les provinces, mais c'est un outil qui a pu limiter certaines choses là où il y a une forte pression foncière.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Un mot dans ce sens-là. Si nous parvenions, dans les années à venir, à contenir le développement démographique que l'on nous annonce à l'intérieur des zones urbanisables telles qu'elles existent au plan de secteur, simplement remplir ces zones rouges avec une certaine densité de manière à assurer ce qui est prévu en termes démographiques, ce serait déjà très bien. Aujourd'hui, la tentation ou la tentative qui existera dans quelques années vu la pression sera de sortir de cela. On ne doit plus faire cela. On doit éviter au maximum les modifications aux plans de secteur, tout ce qui permet de déroger. À l'intérieur des zones rouges, quand on regarde sur les cartes ce que cela représente, je ne vois pas très bien comment on sortira de cela. Il y a un propriétaire à chaque fois derrière. Comment concrètement va-t-on dire qu'ici on gomme ? On peut les défavoriser, on peut faire en sorte qu'il y ait la proximité des services, toute une série de choses qui fassent que ce ne soit pas très attirant d'aller habiter là-bas, mais il y aura toujours des gens qui auront suffisamment de moyens que pour y aller. Il n'y a pas de solution à cela. On va décréter que d'ici à Namur, on déclasse ces zones et que l'on n'indemnise personne. C'est inimaginable.

M. Wahl (MR). - J'ai une réflexion dans le sens de Mme De Bue et par rapport à ce que viennent dire M. le Ministre et M. Henry.

Je vais prendre à nouveau, que l'on m'excuse, l'exemple de ma commune. Lorsque l'on fait un raisonnement qui est tellement global, on rate une partie de la vérité et de la réalité.

Si je prends le Brabant wallon. Le Brabant wallon est assez dense dans son centre, dans l'ouest, mais dans l'est, ma commune, Monsieur Henry, Orp-Jauche, et cetera, dans 100 % du territoire de ma commune, il y a 14 % qui sont en zone rouge. Tout le reste, c'est zone agricole, zone verte, et cetera. Sur les 14 %, à peine la moitié et aujourd'hui bâtie. Ce qui veut dire que, même si l'on devait doubler les constructions, nous n'en arriverions encore qu'à 14 % du territoire qui serait bâtir.

Oui, il y a une certaine pression, mais j'ai encore vu dans un article que les terrains les moins chers sont situés dans ma commune, sur le Brabant wallon. Cela fait plaisir en même temps. Il n'en reste pas moins que l'on est encore tranquille pendant des années et des années et vous voulez, par une règle uniforme, faire en sorte que ce que l'on décide dans une région rurale comme la mienne avec encore une très faible densité de population ou que l'on fait dans une zone beaucoup plus dense que ce soit exactement les mêmes règles. Cela ne marche pas. Il faut laisser le pouvoir communal intervenir et c'est lui qui connaît bien son territoire. Il faut par contre des règles qui soient des règles de garde-fou pour éviter les dérapages, cela vous avez raison. Nous sommes tous d'accord là-dessus.

M. le Président. - Sur ce thème, tout a été dit. Peut-être pas encore tout le monde, mais tout a été dit. Je souhaite attirer l'attention des uns et des autres sur l'aspect qui constitue un certain risque lié à la notion de centralité urbaine. Oui, on doit développer, renforcer la centralité urbaine, mais être attentifs au phénomène de spéculation foncière qui peut suivre.

Nous avons débattu en long et en large l'article D.II.6.

Nous en arrivons à l'article D.II.7 qui décrit une série d'éléments de procédure. Ce serait utile que la discussion sur l'article D.II.7 soit accompagnée de la ligne de temps. Cela permettrait de clarifier en un seul schéma ce qui se trouve dans un texte un peu plus difficile à éplucher.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Autant nous avons dit que sur le principe nous étions favorables à ces plans pluricommunaux et que nous le souhaitions depuis longtemps, autant je dois vous avouer un peu notre perplexité en ce qui concerne la procédure mise en place, parce qu'elle n'est pas simple, je dirai même qu'elle est complexe, très complexe.

Nous allons déposer une série d'amendements, mais je prends déjà le § 1er : « Le schéma de développement pluricommunal est établi à l'initiative des communes

selon les modalités qu'elles déterminent ». Autant je suis un farouche partisan de l'autonomie communale, autant je sais aussi parfois que ce sont des villages de Gaulois et que mettre deux villages de Gaulois en accord les uns avec les autres c'est parfois beaucoup de difficultés s'il n'y a pas un certain nombre de règles qui précisent la manière dont il faut procéder.

D'autant plus que l'alinéa suivant du § 1er permet aux communes notamment de fixer jusqu'aux délais qui devront être respectés dans un certain nombre d'hypothèses. On verra peut-être mieux sur la ligne du temps qui nous sera distribuée, mais je dois avouer que j'ai une certaine appréhension quant à la faisabilité. Je ne vais certainement pas être sévère sur le fait, manifestement le texte fait confiance aux communes, que ce serait contradictoire avec ce que j'ai pu dire précédemment, mais il faut un certain nombre de règles pour encadrer l'ensemble de la procédure. D'autant plus que si les procédures normales en matière d'urbanisme sont déjà difficiles, elles le seront d'autant plus dès lors que l'on mettra ensemble deux ou trois communes – peut-être plus – et qu'elles devront chaque fois repasser, dans un certain nombre de cas, devant les conseils communaux, que les majorités ne sont pas nécessairement identiquement composées partout. L'entente peut être bonne, mais s'il n'y a pas une bonne entente, ce sera relativement complexe. Il n'y a pas de règle un peu plus pointue.

Il est également prévu que les communes limitrophes non concernées par le schéma doivent être avisées.

Je me demande si là on ne complique pas un peu trop les choses, parce que cela risque de mettre pas mal de partenaires autour de la table et que, in fine, l'information, dans ce genre de dossier, se fera de toute façon, d'une manière ou d'une autre, par la presse, par les réunions, et cetera.

Les communes qui pourraient se sentir éventuellement lésées disposeront des moyens de recours normaux en la matière.

Il manque de précision, notamment quant à un certain nombre d'éléments. Un comité d'accompagnement chargé du suivi. Qui désignera les personnes dans ce comité d'accompagnement ? Les communes devront faire appel à des bureaux d'études. Il faudra un appel d'offres. Qui le fera ? Chaque commune ne va pas désigner et entamer la même procédure, parce que nous aurions plusieurs bureaux ; ce serait extrêmement difficile à gérer. Il est peut-être un peu dommage à cet égard-là que l'on n'ait pas repris la procédure telle qu'elle est prévue dans d'autres dispositions légales en ce qui concerne les projets d'associations de projet et que l'on prévoie ici une procédure tout à fait particulière dans cette hypothèse-ci.

Nous avons un peu la crainte que l'on complexifie les choses.

Monsieur le Ministre, avant de véritablement examiner l'ensemble de cet article, il faudrait que nous ayons, par vous-même ou par vos collaborateurs, une meilleure compréhension de la manière dont le texte envisage qu'une procédure puisse se faire.

Il y a la ligne du temps, d'accord....

M. le Président. - Elle sera distribuée, elle est à la photocopieuse pour l'instant.

M. Wahl (MR). - Je veux bien qu'il y ait une ligne du temps, mais à partir du moment où la ligne du temps est déjà, au départ, laissée à la négociation entre les communes concernées...

M. le Président. - Avec la ligne du temps, on est partis pour l'éternité.

M. Wahl (MR). - Il faut que quelqu'un donne le départ, sinon le temps ne commence pas à courir.

C'est un peu cela qui m'inquiète, notamment...

M. le Président. - C'est le Big Bang en matière d'aménagement du territoire. C'est par là que le temps commence.

M. Wahl (MR). - Cela part d'une initiative, et c'est normal, de plusieurs communes contiguës. Il y en aura forcément une qui prendra un peu le leadership – c'est comme cela que cela se passera dans la pratique –, mais il y aura aussi toute la difficulté de la manière de financer tout cela, qui désigne, quel est le pouvoir public... Je ne vois pas la réponse dans le texte, ou alors pas à cet endroit-là.

Les recours, contre qui les introduit-on ? Le citoyen qui dit : « Je vais me faire léser » ; que fait-il ? C'est pour cela que la référence à l'association de projet, là, il y a en fait, une personnalité juridique qui représente le projet et qui est le partenaire. Mais j'ai un peu peur que si l'on ne définit pas – ou alors j'ai mal compris et c'est possible – un peu mieux les choses, les responsabilités, qui fait quoi, on risque de se trouver devant deux grosses problématiques. Un, c'est le pouvoir de décision, comment va-t-il réellement s'exercer ? Deux, c'est toute la problématique de la passation des marchés, toute la problématique de la personnalité juridique de la personne morale qui assumera la responsabilité du projet.

Imaginez qu'il y ait quatre communes, cela devient extrêmement complexe. Il y a un litige avec l'auteur de projet. L'auteur de projet, on le connaît, mais de l'autre côté, du côté des pouvoirs publics, qui fait quoi ?

J'ai le sentiment qu'il faut un peu clarifier ces notions-là. Je me limite à ces aspects de manière globale

sur l'article, parce qu'il est important que l'on puisse avoir des précisions.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Je vais apporter un peu d'eau au moulin de mon collègue, M. Wahl. Je reviens à mes arguments de tout à l'heure. Ici autour de la table, tout le monde a envie de favoriser la pluricommunalité. Je trouve à travers ce projet une opportunité formidable de le faire et de le faire, ai-je envie de dire, de façon exemplaire, parce que s'il y a une matière qui est compliquée à gérer dans nos communes – je rappelle petites et rurales, il y en a plus que l'on ne le croit sur le territoire wallon – c'est bien l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

J'en témoigne. Vous devez tous le savoir, dans des petites communes, il y a une personne, une personne et demie qui se consacre à ces matières. Je le vis dans ma commune actuellement. Nous avons formé quelqu'un, il a grandi, il est devenu très performant et puis son évolution de carrière, qu'est-ce c'est ? C'est espérer être recruté pour évoluer dans une plus grande commune, dans un plus grand service, et d'avoir des responsabilités. Il est parti avant-hier et je me retrouve avec rien, avec quelqu'un qu'il faut former.

Toutes les matières qui touchent à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, c'est vaste. C'est un véritable problème. La pluricommunalité peut apporter une solution en ce sens que l'on peut réellement constituer des équipes – quelqu'un l'a évoqué tout à l'heure, je crois que c'est M. le Président.

Je m'y suis attelé depuis quelques années avec une commune voisine et nous avons mis ensemble des forces humaines en essayant de spécialiser le personnel dans certaines matières spécifiques ; c'est comme cela que l'on doit travailler, mais sans réel cadre. Ici, on peut s'offrir une possibilité de cadre. On peut encourager, on peut inciter les communes à aller dans cette direction-là. Je suis certain que c'est un élément déterminant pour convaincre un certain nombre de communes à le faire. Plutôt que de partir à l'aventure en laissant les communes fixer elles-mêmes les modalités de fonctionnement de cet outil.

C'est une belle opportunité d'utiliser un autre outil créé par la Région wallonne et qui n'est pas assez utilisé, c'est l'association de projets qui présente l'avantage – cela répond à toute une série de questions que l'on peut poser si l'on rentre dans le détail du texte – d'avoir une personnalité juridique. Cela permet aussi d'introduire d'autres personnes que les conseillers communaux. On pourrait imaginer d'intégrer les présidents de CCATM. Cela permet également d'amener obligatoirement de la démocratie puisqu'il faut que les différents groupes politiques soient représentés proportionnellement. Cela présente beaucoup d'avantages.

Avant de commencer à poser une série de questions à M. le Ministre sur les détails du texte, il serait utile qu'il s'exprime sur son état d'esprit par rapport à ce que nous venons d'exprimer. C'est très important pour nous.

M. le Président. - Cette association de projets, cela ressort-il du Code de la démocratie locale ?

M. Lecerf (MR). - Exactement. C'est utilisé par exemple pour les parcs naturels, si je ne me trompe. C'est un bel exemple. Ce serait un fameux plus et une fameuse simplification par rapport à cet article, entre autres, qui me paraît plus que flou, brouillon, et qui ouvrira, comme l'a dit mon collègue M. Wahl, la porte à toute une série de difficultés juridiques, dans tous les sens.

M. le Président. - Cette association de projets peut-elle prendre des décisions en lieu et place des associés ?

M. Lecerf (MR). - Oui, mais elle doit faire rapport – je n'ai pas étudié le texte par cœur – annuellement aux différents conseils communaux, mais elle a toutes les possibilités de prendre toutes les décisions qu'elle veut.

M. le Président. - D'accord. C'est à creuser.

La parole est à Mme Moucheron.

Mme Moucheron (cdH). - Je tiens d'abord à saluer la procédure, on en a largement parlé. C'est un outil, comme vient de le dire M. Lecerf, qui sera une possibilité, qui répond également à une demande formulée de longue date des communes. J'avais quelques petites questions, d'abord sur l'avis sollicité aux communes limitrophes.

Cet avis sera-t-il systématique, indépendamment de l'éventuelle incidence que le schéma pluricommunal aurait sur ces fameuses communes limitrophes ?

Par ailleurs, à l'article D.II.7, § 6, il est prévu que le Gouvernement wallon peut, selon certaines conditions, approuver la décision du conseil communal lorsqu'un ou plusieurs conseils n'ont pas adopté le schéma du développement pluricommunal. Mais dans l'alinéa 2 du § 1er, on explique notamment les règles à suivre en cas d'inaction d'un conseil communal.

Le § 1er, alinéa 2, ne recouvre-t-il pas l'hypothèse couverte par la possibilité du Gouvernement wallon d'intervenir ?

En tout état de cause – c'est surtout cela ma question – lorsqu'une commune n'a pas adopté le schéma, cela ne revient-il pas dans le chef d'une commune à exprimer sa volonté de quitter le processus ? Dans ce cas, est-il opportun, alors que le Gouvernement l'approuve ? C'était plutôt cela ma question. Dans ce cas-là, si une commune n'approuve pas le schéma pluricommunal, le fait que le Gouvernement puisse le faire ne le met-il pas

en difficulté par rapport à un souhait d'une commune qui voudrait se retirer ? C'est l'objet de ma question.

Que se passe-t-il à la suite des avis de l'enquête publique, qui porte sur le projet, si un ou plusieurs conseils communaux souhaitent changer ou apporter des modifications sur le projet de schéma ?

Voilà trois questions par rapport à cette nouvelle procédure.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je vais me concentrer sur deux points. D'une part, qu'est-ce que cela veut dire quand on dit, à deux endroits différents, par exemple au § 3 : « Chaque commune, chacun pour ce qui le concerne ». Que reprend ce qui concerne une commune ?

Prenons, par exemple, la décision dans un schéma pluricommunal d'implanter un centre sportif dans une des communes. Ce sera la même logique si l'on a des implantations culturelles, si l'on a, par exemple, un centre d'accueil pour réfugiés – c'est un débat de l'actualité – ou d'autres projets.

Il y aura, dans l'élaboration du schéma pluricommunal, un choix commun d'implanter, par exemple, le centre sportif sur une des communes. C'est bien cela l'intérêt, c'est de ne pas faire tous la même chose. Cela veut-il dire que le centre sportif ne concerne pas les autres communes ? Forcément que non, puisque justement on en met un précisément pour qu'il y en ait un pour toute la zone.

Je voudrais que vous expliquiez ce que cela veut dire exactement ce « chacun se prononce pour ce qui le concerne ». Cela a un impact aussi ultérieurement en cas d'évolution, de modification, de souhait de retrait d'une commune du schéma pluricommunal.

La deuxième question, elle est reprise dans la ligne que l'on vient de recevoir, c'est la troisième étape. Dans les étapes de procédure, les conseils communaux désignent un auteur de projet agréé. Concrètement, comment cela se fait-il ? Cela veut-il dire qu'il y a trois décisions dans chacun des conseils communaux ?

Qui en est alors l'interlocuteur – je rejoins un peu les questions de M. Wahl – vis-à-vis de l'auteur agréé ? A-t-il un contrat avec chacune des communes ? Un seul contrat ?

Comment se passe la désignation et comment se passe ensuite la gestion de la relation voire d'un contentieux éventuel ultérieur, comme M. Wahl l'a évoqué ?

M. le Président. - Y a-t-il d'autres contributions ?

(M. Dodrimont, Vice-Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je vais me permettre de poser trois petites questions.

Dans le § 5, est écrit : « Le Gouvernement approuve ou refuse d'approuver la décision du conseil » ; à vrai dire, le schéma. Un schéma que le Gouvernement refuse d'approuver n'est pas un schéma refusé. C'est un schéma en stand-by. On attend toujours qu'il y ait une décision. C'est le refus d'approuver, mais qui ne vaut pas au refus du schéma – à moins que je ne me trompe, mais c'est comme cela que je comprends le français.

Au § 6 : « Les conseils communaux n'ont pas adopté un schéma et le Gouvernement décide d'approuver la décision du Conseil ». Donc, le Gouvernement décide une non-adoption du schéma. À quoi cela rime-t-il, cela a-t-il du sens ?

Au § 6, dernier alinéa : « Si le territoire sur lequel s'applique le schéma adopté couvre uniquement l'ensemble du territoire d'une seule commune ». Je pensais que l'on était dans l'élaboration des schémas pluricommunaux et non pas dans l'hypothèse que le schéma couvre une seule commune.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Tout d'abord, ce sont les modalités de procédure dans le schéma tel qu'il est proposé ici dans la ligne du temps. Ce sont les modalités de procédure en début de procédure qui organiseront les choses. C'est là – et l'on n'est pas tous fermés, bien au contraire, à ce que vous avez évoqué sur les projets et les associations de projets – que les choses doivent se régler, dans la manière dont s'organiseront le comité d'accompagnement et toutes les étapes qui suivront.

Il ne nous appartient pas, nous, dans un CoDT, de décider la manière dont les communes s'organiseront, sur les modalités qu'elles doivent déterminer entre elles. Je pense que pour aider ce qui devra être réalisé, c'est une forme de modèle type de type de collaboration qui peut s'installer, mais les communes ont toute flexibilité pour déterminer comment elles vont gérer ce projet commun. On ne peut pas être plus précis que cela aujourd'hui, tout au moins dans ce texte.

M. le Président. - Peuvent-elles se constituer en association de projets ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Elles

peuvent se mettre d'accord à travers une simple convention, recourir à une association de communes, à une association de projets, recourir à une intercommunale existante.

C'est la décision des communes qui peut mettre, dans ce point 3 de la ligne du temps : « Les modalités de procédure peuvent être... ». On confie à l'intercommunale le suivi de l'ensemble et cela répond à l'ensemble de vos questions sur : que fait-on en cas de défaillance de l'auteur de projets, comment définit-on l'auteur de projets ? Tout cela peut trouver une réponse par ce biais-là.

Je ne vais pas imposer le fait que ce soient les intercommunales, mais ce sera souvent, sans doute – certaines intercommunales se préparent par rapport à cela – un service qui sera proposé aux intercommunales pour les communes qui veulent faire un schéma de ce type, j'imagine bien ; mais il n'y a pas d'obligation de fonctionner de cette façon-là. Cela peut être une association de communes d'un autre type ou une association de projets.

C'est, comme le dit ma collaboratrice, une forme de contrat de mariage : on se met d'accord sur la manière dont on fonctionnera.

La gouvernance ne peut pas être fixée dans le CoDT. C'est le Code de la démocratie locale qui est d'application, raison pour laquelle il faut retourner dans les différents conseils communaux pour valider les étapes importantes telles que reprises dans la ligne du temps.

Le comité d'accompagnement, c'est le point de contact technicoadministratif, c'est l'interface entre l'autorité régionale et les autorités communales.

Pour la désignation de l'auteur de projets, un seul marché est lancé, par exemple via l'intercommunale ou via l'association de projets, et chaque conseil délibère. On ne peut pas éviter, vu que des frais sont répartis sous les différents conseils sous les différentes communes, qu'il y ait un traitement, même s'il passe du côté de l'intercommunale, mais qu'il y ait une délibération du conseil.

La question n'a pas été posée, je pense, mais en ce qui concerne le subside il est prévu par communes et la partie subsidiée est au prorata de la superficie concernée des territoires.

Monsieur Lecerf, le comité d'accompagnement, il est très différent, si l'on a deux communes ou 32, on ne parle pas de la même chose. Chaque commune choisit ses représentants. Si elle le souhaite, elle peut désigner quelqu'un de son CATU, peu importe. La commune est libre de désigner.

L'avis des communes limitrophes est systématique, mais ce n'est qu'une... On prévient les communes et on a une demande d'avis, mais qui n'est pas bloquant.

Voulez-vous participer ou non au projet ? Si tout le monde n'est pas d'accord, cela ne peut pas fonctionner.

Le § 6 évoqué, c'est le cas où un conseil communal veut se retirer du processus, Monsieur le Président. D'autres ont évoqué le cas également. Si un schéma de ce type est engagé entre deux communes et que la commune, en cours, en fin de procédure, dit : « On n'approuve pas cela » ; le travail fait sur l'autre commune reste valable. Là, le Gouvernement peut l'approuver comme un schéma communal, pour ne pas perdre le bénéfice d'une partie du travail réalisé.

Insister sur le fait – c'est un élément important – ce que n'est qu'une tutelle de légalité du Gouvernement. Le Gouvernement ne doit pas rentrer dans le détail du schéma pour dire : « Vous auriez dû mettre telle chose là-bas ou telle chose là-bas ». On est uniquement dans le respect de la légalité de la procédure. Si le Gouvernement ne s'exprime pas après un certain nombre de jours, le schéma est réputé approuvé. Il n'y a pas de capacité d'un gouvernement de bloquer une procédure de ce type. C'est l'autonomie communale qui joue ici et la capacité des communes à se mettre d'accord. Le Gouvernement ne trouve pas que la procédure a été illégale, elle est approuvée, point.

S'il y a des problèmes de légalité, on peut refaire un tour. Le Gouvernement peut dire : « Vous avez oublié une étape, une boucle permet de revenir dans le jeu, de revenir à une étape préalable sans devoir refaire toute la procédure ». C'est illustré à la page 2 de votre ligne du temps.

Sur cette ligne du temps – elle ne me paraît pas si compliquée que cela – si des étapes peuvent être supprimées, je suis d'avis de le faire. Je ne vois aucune étape qui soit problématique. Le plus gros problème, c'est l'enjeu ; c'est au départ de bien se mettre d'accord ensemble sur les modalités de procédure et sur à qui l'on confie la gestion de la réalisation très concrète de ce schéma de développement pluricommunal. Soit les deux communes le gèrent ensemble et le donnent à un autre niveau, c'est le départ qui est difficile. Concernant l'arrivée, si au bout du travail, une commune, une des deux, des trois, des quatre n'est pas d'accord, elle peut encore se retirer. Le Gouvernement peut approuver le schéma, hormis la partie de la commune qui ne souhaite pas faire partie du schéma de développement pluricommunal.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Préalablement à l'intervention plus globale que M. Wahl développera, je voudrais revenir sur l'initiative de schéma de développement pluricommunal. Rien qu'au niveau du

§ 1er, peut-être insister sur le porteur du projet ou qui est à l'initiative de façon très claire. Vous dites que vous ouvrez peut-être la porte à une structure intercommunale pour être à l'initiative du schéma de développement pluricommunal, est-ce suffisant ? Ne faudrait-il pas formellement établir, dès le départ, une structure propre qui soit la seule habilitée à le faire ? Cela pourra simplifier grandement le schéma que vous nous proposez ici, cette ligne du temps pour les différentes réalisations. On le voit à de nombreuses reprises, les conseils communaux sont à nouveau convoqués pour prendre des décisions. Ne conviendrait-il pas que, à un moment donné, les conseils communaux prennent une décision qui serait celle de voir leur commune s'unir avec d'autres dans une structure habilitée à porter le schéma de développement pluricommunal ?

Je n'en fais pas une fixation, mais j'y reviens un peu. À Liège, pour citer encore une fois cette belle province ou ce bel arrondissement ou cette belle ville, puisque tout porte le même nom – on est tous Liégeois – deux schémas de développement sont en cours. On a eu la bonne ou la mauvaise idée, je ne sais pas, de parler de schéma de développement territorial, c'est le vocable utilisé depuis maintenant deux à trois années, puisque le démarrage de ces projets, confiés à des bureaux d'études bien connus, c'est l'élaboration pour ce qui est de l'arrondissement de Liège, d'un schéma de développement territorial pluricommunal de l'arrondissement de Liège, ajoute-t-on. Pour la Province de Liège, donc pour les 84 communes, on parle d'un schéma provincial de développement territorial, SPDT ; il aura déjà, par rapport au vocable, des modifications à apporter. Ce sont les structures liégeoises qui s'adapteront, par rapport à notre code.

Un travail est déjà en cours, il est financé par la structure pluricommunale. Cela n'a rien nécessité comme décision d'un conseil communal pour que l'on puisse mettre ces outils en action, si ce n'est d'adhérer à la structure, ce que toutes les communes ont fait, et de décider d'une somme pour financer les actions de cette structure, calculée par habitant – c'est généralement ce que l'on fait dans ces cas de figure. On est parvenu à développer un outil assez comparable à celui-ci. Je ne sais pas si tip top, cela sera la même chose, mais on est parvenu à développer quelque chose qui tient la route avec une seule décision d'un conseil communal.

Est-ce cette structure pluricommunale qui existe déjà à Liège qui doit nécessairement être le type de structure qui doit apparaître dans notre dispositif – je n'en sais rien ?

Monsieur le Ministre, quelque chose doit apparaître et on ne doit pas laisser ici l'initiative à des communes, comme c'est indiqué, mais bien à une structure de communes – qu'on lui donne le nom que l'on veut, mais c'est à rediscuter. Vous dites que cela paraît assez simple. Votre schéma fait deux pages A4. Je n'ai pas compté le nombre d'opérations. Cela reste du lourd. En termes de simplification administrative, cette page pèse un peu de poids.

Monsieur le Ministre, voilà ce que je voulais faire comme simple remarque en complément à celles que mes collègues ont déjà faites. J'ai entendu votre réponse par rapport à cela, mais j'insiste pour que l'on puisse étudier la possibilité de spécifiquement nommer une structure pour les initiatives prises au nom de plusieurs communes.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour répondre à cela, si l'on a une possibilité juridique de faire cela... On avait étudié cette formule, on ne parvenait pas à faire prendre des décisions qui soient valables, on ne peut pas réunir plusieurs conseils communaux. Toute une série d'étapes doit passer par les conseils. La structure, telle qu'elle est prévue ici, est la même que pour la constitution d'un schéma de développement communal, si ce n'est que l'on a ajouté les comités d'accompagnement qui regroupent les communes. Pour le reste, quand on a un schéma communal, on doit aussi prendre une première décision de principe, de l'élaborer, passer la désignation de l'auteur de projets...

(Réaction d'un intervenant)

Je suis ouvert. Si une piste tient la route au niveau juridique pour dire que la commune, lors de sa première décision, décide de dire : « Je confie tout à quelqu'un et j'approuverai le résultat final au bout de l'opération » ; mais on n'a pas trouvé de solution. Les juristes nous disent : « Danger ».

M. le Président. - Dans la réponse que vous venez de dire il y a quelques instants, vous avez renvoyé vers le Code de la démocratie locale dans lequel les réponses pourraient se trouver, en particulier, en répondant à M. Lecerf concernant l'association de projets, par exemple. Vous avez cité d'autres exemples, le type d'intercommunale, l'association de communes.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour être plus précis, dans le CoDT, on ne sait pas aller beaucoup plus loin, sauf à ouvrir la possibilité, via le Code de la démocratie locale et des modifications à apporter là-bas, de permettre autre chose, mais il faut changer le Code de la démocratie locale.

M. le Président. - Cela rejoint la préoccupation de M. Dodrimont.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je voudrais encore ajouter quelque chose. La structure qui porte les deux schémas

que je viens d'évoquer, surtout un des deux – vous allez comprendre tout de suite pourquoi – est une structure qui comprend les communes, mais aussi la province.

Je ne vous rappellerai pas, Monsieur le Ministre, les dispositions que le Gouvernement wallon a prises pour faire en sorte que les provinces consacrent une partie du Fonds des provinces à des actions communales, supracommunales, pluricommunales. Parce que tout ceci coûte aussi des sous. On sait que les communes vont peut-être privilégier de subventionner leur CPAS ou de réparer des trous dans les routes plutôt que de se lancer dans des schémas de développement, c'est une réalité. Je crois que s'il n'y a pas une aide qui chapeaute l'ensemble des actions locales, ce sera plus difficile de faire comprendre aux décideurs locaux qu'ils vont investir les deniers qu'ils n'ont pas nécessairement. Je crois qu'être aussi attentif à cela, ne fût-ce qu'en termes d'initiatives, mais aussi de financements, cela me semble extrêmement important. On sait toute l'importance que les provinces ont dans le paysage institutionnel ; qui serais-je pour dire le contraire ?

Cependant, il faut absolument faire en sorte aussi que les actions menées avec les deniers de la province puissent servir grandement à l'intérêt des communes, je l'ai dit et je persiste par rapport à cela.

M. le Président. - Dans l'ordre de prise de parole, Mme Géradon, suivie de M. Henry.

La parole est à Mme Géradon.

Mme Géradon (PS). - M. Dodrimont a raison, le porteur du projet, on le voit ici, quand on parle de pluricommunalité et de supracommunalité, il faut envisager cela dans le cadre global de ce que la Wallonie a déjà mené en la matière. Ici, on a incité les communes à s'associer de manière volontaire.

C'était la DPR 2009-2014, on le disait, c'était de « manière de volontaire », c'était le terme exact. C'est ce qui s'est passé à Liège, c'est ce que l'on a fait. Forcément, on s'est rendu compte que, même si c'était de manière volontaire, les structurations existantes, à savoir les arrondissements, la province, étaient peut-être déjà des subdivisions qui faisaient que naturellement on travaillait ensemble, on collaborait et que cette découpe territoriale était intéressante. Les communes se sont associées.

Je crois que l'ouverture de M. le Ministre ici est de dire que, lorsque les communes se sont associées – ici c'est une ASBL, pour ne pas la citer, Liège Europe Métropole – effectivement, il faudrait vérifier si, en s'associant, en faisant passer cela au niveau des différents conseils communaux, elles peuvent déléguer à cette association d'être porteuse du projet de développement pluricommunal. Ce serait une nette avancée en termes de développement territorial premièrement, mais surtout en termes de supracommunalité, de conception, de la collaboration entre communes.

Si autour d'une table, tous les bourgmestres s'entendent avec la province également, on finance cela, mais ils doivent à chaque fois revenir vers les conseillers communaux et ajouter à ce moment-là une ligne supplémentaire au niveau du processus décisionnel que vous nous avez distribué, je pense qu'il n'y a pas d'intérêt, sinon cela va apporter encore plus de lourdeur au niveau de la procédure ; tandis qu'ici, il faudrait pouvoir trouver... Vous le dites vous-mêmes, si jamais juridiquement cela peut se faire, vous êtes ouvert de pouvoir faire en sorte que le porteur de projet soit justement une association de communes, on en a plusieurs au niveau de Liège.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce qui est important pour une commune, c'est le fait de décider de l'élaboration de ce schéma, donc la première étape, sans doute une étape intermédiaire d'adoption du projet avant qu'il n'aille en enquête publique et ensuite l'étape d'adoption définitive. Il me semble difficile d'éviter ces trois passages-là. Mais si des étapes intermédiaires – cahier des charges du rapport des incidents sur l'environnement, et cetera – tous ces aspects-là peuvent être gérés par l'association de projets ou l'intercommunale, je suis favorable. On me dit que juridiquement c'est difficile ou alors on doit toucher au Code de la démocratie locale. Je n'ai pas d'opposition à cela, c'est peut-être une occasion...

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - C'est très bien que des communes s'associent et travaillent ensemble. M. Dodrimont a raison de dire que cela s'est fait de manière relativement simple au niveau liégeois, que ce soit au niveau de l'arrondissement ou de la province, mais pour deux raisons.

La première est que, d'abord, cette démarche n'a strictement aucune valeur juridique, il y a une attribution de marché, et cetera. Pour le reste, le schéma n'a pas de valeur, sauf s'il se raccroche aux procédures qui seront prévues dans le CoDT.

Le cas échéant, ce ne sera possible que pour un des deux schémas. Ce ne sera pas possible d'avoir l'addition de deux schémas pluricommunaux que seraient l'arrondissement et le provincial. À ce moment-là, on sera rapproché dans le CoDT.

Pourquoi dis-je cela ? Comme ce schéma n'a pas de valeur juridique à ce stade-ci – cela ne veut pas dire qu'il ne sert à rien parce que c'est un document commun – forcément les étapes sont beaucoup plus simples à mettre en œuvre. Toutefois cela n'empêche que cela pose aussi des questions du point de vue du suivi

démocratique. On dit « les communes s'associent », oui, enfin c'est essentiellement les collèges en réalité qui gèrent cette démarche. En l'absence de niveau supracommunal démocratique défini, institutionnel correspondant, le seul niveau de discussion démocratique dans lequel cela peut se retrouver, c'est forcément au niveau des conseils communaux. Il est assez inévitable qu'en l'absence d'un vrai niveau supracommunal défini, avec un niveau de contrôle, un programme de législature ou que sais-je. Forcément, certaines étapes doivent se retrouver au niveau des conseils communaux puisque c'est le niveau de l'exercice démocratique normal sur les compétences de l'aménagement du territoire correspondant.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - J'ai bien entendu vos réponses, mais je pense que l'on est ici devant une difficulté majeure et qu'il serait regrettable de ne pas régler parce que l'on risque de mettre en péril tout le processus que vous avez voulu mettre en place en ce qui concerne ces initiatives pluricommunales.

Sans revenir sur ce qui a déjà été dit, il y a toute une série d'éléments qui peuvent se poser. J'ai cité là tantôt l'exemple de l'auteur de projet. Qui le désigne ? On peut se dire que les communes se mettront d'accord et c'est le conseil communal de l'une des deux ou des trois communes, à ce moment-là, qui désignera, après appel d'offres, le bureau d'étude. Fort bien, mais ce bureau d'études sera amené à devoir examiner un dossier qui concerne trois communes. Il est susceptible d'avoir des manquements qui concernent une des trois communes qui n'est pas celle qui l'a désigné.

Que se passe-t-il dans cette hypothèse ? Je vais d'abord encore rester à cette désignation de l'auteur de projet. Une des communes vient à se retirer, c'est possible, c'est prévu, il y a d'autres conséquences, j'y reviendrai, mais j'en reste à la désignation de l'auteur de projets. On va avoir là un conflit entre les communes. Il faut toujours essayer de comparer à des situations existantes et vous êtes certainement tout à fait au fait des difficultés que cela a provoquées à certains moments.

Je vais prendre l'exemple des zones de police et l'exemple des zones de secours. Ma commune a eu « la chance », à l'époque, d'être zone de police pilote. Fort gentil, mais quand il faut réunir cinq bourgmestres plus des brigades de gendarmerie et qu'il faut décider qui va acheter les revolvers – alors qu'à l'époque il n'avait pas été pensé que l'on allait aller jusque-là – c'est l'enfer.

Même chose avec les zones de secours : la Province du Brabant wallon, 27 communes, et donc 27 communes avec un conseil de secours qui est composé de 27 bourgmestres, ce ne sont pas les conseillers communaux les plus simples ceux-là. Chacun y va de sa tartine. La problématique, c'est qu'à un moment donné, prézone de secours, pas de personnalité juridique. Qui prend les initiatives ? Un collège qui n'existe pas, c'est-à-dire composé des cinq bourgmestres qui avaient une caserne sur le territoire. Se pose le problème de l'attribution des marchés. On a des subsides du Fédéral, mais comment attribue-t-on les marchés ? Quel est le receveur communal qui se chargera de l'ensemble des paiements, et cetera ?

On est arrivé à un accord, c'est l'une des cinq communes ; alors qu'il y en avait 27, mais on n'en a pas trop fait la publicité à l'époque et maintenant tout est régularisé. Cela a posé non pas des mésententes entre les communes, mais un certain nombre de difficultés. Il y avait dans l'ensemble des communes mieux outillées que d'autres, plus importantes, et cetera ; on a pu compter sur du personnel. Mais lorsque vous avez, comme cela sera inévitablement le cas ici – peut-être même très souvent le cas – avez trois communes rurales où il y a une personne au service urbanisme, quand tout va bien – dans certaines communes, il n'y a parfois qu'un mi-temps – cela sera extrêmement difficile à faire.

Il faut trouver une solution – vous allez voir, dans la suite de mes remarques, on va y revenir – d'autant plus qu'il faudra peut-être confirmer la possibilité d'utiliser la notion d'association de projets. C'est l'article 1512 du Code de la démocratie locale qui permet à plusieurs communes de créer une structure de coopération dotée de la personnalité juridique pour assurer la planification, la mise en œuvre et le contrôle d'un projet d'intérêt communal. Toute personne de droit public et de droit privé peut y participer. Il y a une certaine souplesse. Il faut sans doute valider cette option, mais cela vaut la peine parce qu'à ce moment-là les communes sont obligées de se mettre d'accord sur tout, y compris d'envisager la défaillance de l'une des communes en cours de projet. Imaginez : les communes y vont de leurs deniers, passent devant les conseils communaux, et cetera. Je prends l'exemple de trois communes en territoires contigus, il y en a une centrale et les deux extérieures ne sont pas en territoire contigu, c'est possible. Si celle du milieu se retire, tout tombe. Ce sera la joie entre ces communes de savoir qui payera et qui va faire ceci et qui va faire cela. Là, on a un réel problème.

Il est impératif qu'il y ait, d'une manière ou d'une autre, une personnalité juridique qui puisse porter le projet. Qu'il faille passer devant différents conseils communaux, cela restera parce que l'on ne peut pas imaginer la réunion des trois conseils communaux. Dans la zone de police dont j'ai assumé la présidence pendant un temps certain, on avait voulu unifier sur les cinq communes. Dans ma zone de police, il y a celle de M. Antoine ; ce n'est déjà pas simple avant de commencer.

(Rires)

On a voulu unifier les règlements de police parce que l'on ne savait pas toujours très bien où se trouvait la zone de police tellement les territoires étaient enchevêtrés. Inévitablement, il y avait toujours bien un conseiller communal dans l'une des cinq communes qui disait : « Les tondeuses chez nous, cela ne va pas de telle à telle heure, il faut faire la sieste ». L'enfer : deux ans pour arriver à se mettre d'accord sur les tondeuses.

J'imagine ici ce que cela peut donner. Il faut trouver un mécanisme où il y ait un interlocuteur parce que même si vous confiez le dossier à une intercommunale – ce qui pourra se faire comme auteur de projet, et cetera – la difficulté qu'il y aura, c'est que l'intercommunale pourra éventuellement faire le cahier des charges, pourra éventuellement passer le marché, mais dans le cadre des conflits entre les citoyens et les réclamations, on aura une difficulté. Il faut que l'on parvienne à trouver une solution à ce niveau. La référence à l'article 1512 du Code de la démocratie locale est l'une des voies qui pourraient être suivies et qui pourraient simplifier les choses.

Je voudrais encore demander quelques précisions complémentaires parce qu'à nouveau, ou bien le principe est de dire « Les communes doivent convenir de ce qu'il en est », mais je ne pense pas que ce sera toujours possible non plus. Le texte est par exemple muet lorsque l'on parle de consulter les communes limitrophes. J'ai déjà dit ma relative réticence à cet égard. Dans quel délai doivent-elles être consultées ? Dans quel délai doivent-elles être remettre leur avis ? Parce qu'à partir du moment où l'on voit prévoit un droit pour les communes limitrophes...

(Réaction d'un intervenant)

Pardon ? Il y a un délai de 60 jours...

(Réaction d'un intervenant)

Non, c'est après.

Les communes avisent par envoi de leur initiative les communes limitrophes non concernées par le schéma.

(Réactions dans l'assemblée)

Mme De Bue (MR). - Cela, c'est une fois que le rapport est fait. Mais pour rentrer dans la logique de réaliser un schéma, elles doivent aviser les communes limitrophes. Là, il n'y a pas de délai pour savoir si oui ou non les communes veulent travailler ensemble.

M. Wahl (MR). - C'est l'une des toutes premières étapes. Il faut soulever...

(Réaction d'un intervenant)

Oui, c'est le commentaire de l'article. Dans celui-ci, on précise ceci : « Une ou plusieurs communes contiguës doivent se joindre aux autres si elles se souhaitent. Dans ce cas, une nouvelle délibération des communes initialement concernées sera prise ». À partir du moment où on leur demande, il faut qu'elles disent oui ou non. Ou bien leur absence de réponses est que cela ne les intéresse pas. Mais elles ne peuvent pas revenir après un an en disant : « Je suis intéressée » parce qu'alors, il faut tout recommencer. Il y a là probablement un problème. Il est prévu qu'il faut repasser devant les conseils communaux, ce n'est pas extrêmement simple. Il faut être attentif...

(Réactions dans l'assemblée)

Oui, à ce moment le texte prévoit qu'il faut repasser devant tous les conseils communaux. Si un conseil communal dit non, on est partis devant quelques difficultés et quelques joyeusetés. Le texte a intérêt à être relu et resimplifier, mais on a une série d'amendements que nous allons déposer et qui permettront aussi la réflexion, je suppose.

À nouveau, mais là cela conforte ce que j'ai dit avant, qui est responsable ? Quel est l'organe responsable d'aviser les communes limitrophes ? Parce que les communes limitrophes ne seront pas les mêmes des trois communes, forcément. Il peut y en avoir d'autres et il y en aura même certainement d'autres. Elles ne sont pas nécessairement limitrophes des communes concernées dès le départ.

En ce qui concerne l'auteur de projet, j'en ai parlé, avec toute la problématique de budgets, de marchés publics, et cetera. Il y a le comité d'accompagnement. Là, il faut préciser qui désigne les représentants des communes. Le texte ne le précise pas. Est-ce le collège ? Est-ce le conseil communal ? Nous avons un amendement à cet égard. La DGO4 est doublement représentée : un représentant du département, plus le ou les fonctionnaires délégués. On pourrait imaginer, ô bonheur, qu'il y ait deux fonctionnaires délégués, si elles ne dépendent pas de la même zone. Néanmoins, pourquoi cette double représentation ? Quelle est la justification à ce niveau ?

À nouveau, je reviens avec la problématique de la nécessité de passer par une structure commune concernant le rapport qui doit être rédigé par le comité d'accompagnement. Concrètement, qui rédigera ce rapport ? Que se passe-t-il en cas de désaccord au sein du comité pour la rédaction du rapport ?

On a toute une série de petites difficultés, certaines ne sont pas insurmontables. Je ne veux pas non plus en rajouter trop et dire que c'est invraisemblable. Non, il y a probablement un certain nombre de solutions qui peuvent être apportées assez simplement par le fait de régler la représentation juridique de cette « association momentanée de communes », pour reprendre une autre autre expression.

Je passe au point de l'exemption possible d'un rapport d'incidences environnementales, c'est le dernier alinéa du § 2 qui prévoit des cas où le projet de schéma de développement pourrait se passer d'un tel rapport. On ne dit pas dans quel cas. Je souhaiterais une précision.

Sur l'enquête publique, il est prévu que celle-ci devra être organisée par les différents collèges communaux sur les territoires des communes concernées au même moment. Je me demande si c'est réellement praticable si l'on ne passe pas à nouveau par l'organisme commun dont on a déjà parlé. En effet, supposons une obligation : que veut dire exactement « au même moment » ? Ce sont les mêmes dates et il y a un jour de différence, cela n'est-il pas susceptible de vicier toute la procédure ? Cela me semble peut-être un peu compliqué.

J'aurais voulu également, en ce qui concerne le deuxième avis des communes limitrophes, celui qu'évoquait le président de la commission, ici, savoir comment on justifie le délai de 60 jours alors que le projet de SDP doit être soumis à des instances d'avis endéans un délai de 45 jours. J'essaye un peu de comprendre la logique des délais, c'est une simple précision en ce qui me concerne.

L'avis de tutelle du fonctionnaire délégué.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Cela a déjà été répondu ?

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Oui, parce qu'il fait partie du comité, mais c'est un problème de légalité...

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Quelle est la portée de l'avis ? Est-ce un avis d'opportunité ou un avis de légalité ?

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Le fonctionnaire délégué.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Cet avis d'opportunité est le rôle du conseil.

On est dans l'avis qui précède l'envoi au Gouvernement.

C'est avant, ce n’est pas en enquête publique.

Dans quel avis êtes-vous ?

M. Wahl (MR). - C'est le dernier, le § 4. En fait le fonctionnaire délégué est au comité d'accompagnement.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, c'est un avis de légalité à cet endroit-là.

M. Wahl (MR). - De légalité, parce qu'il est au comité d'accompagnement, on lui donne déjà son avis – il ne va pas y manquer, c'est son job –, mais il redonne ensuite au Gouvernement un avis de légalité.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui cela n'aurait pas de sens qu'il fasse autre chose puisque le Gouvernement ne peut annuler que sur base de l'absence de respect de la légalité et donc, il ne sert à rien d'avoir un avis d'opportunité à cet endroit-là puisqu'il ne saura rien en faire.

M. Wahl (MR). - Nous sommes d'accord, mais j'essaye de bien comprendre.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - En fait, c'est lui qui va instruire pour le Gouvernement.

M. Wahl (MR). - Il doit dire immédiatement au comité d'accompagnement avant même de se prononcer sur l'autorité, le cas échéant, qu'il y a un problème de légalité. Je ne sais pas. Il ne faudra pas que l'on joue avec la montre.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui c'est vrai que 45 jours...

M. Wahl (MR). - C'était un certain nombre de remarques, de précisions, mais essentiellement sur la problématique, que beaucoup d'intervenants ont déjà évoqué, de l'habillage juridique.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - J'ai entendu l'ensemble des propositions d'amendement, on va regarder tout cela. L'association de projets, l'article 1512 et suivants du Code de la démocratie locale, c'est une bonne piste pour gagner du temps. Ce n'est peut-être pas la piste exclusive, si d'autres veulent agir autrement, ils doivent le faire, mais cela me parait de nature à faciliter la mise en œuvre concrète et sans doute à diminuer le nombre de passages dans les conseils communaux pour des étapes qui ne sont pas déterminantes.

M. le Président. - Monsieur le Ministre, dans le § 1er, le schéma de développement pluricommunal est

établi à l'initiative des communes selon les modalités qu'elle a déterminées. Dans cette terminologie relativement large, on trouve toute une série de réponses aux questions que M. Wahl a posées. Ce serait peut-être utile de faire une référence à ce fameux article 1512 par exemple, en disant les modalités qu'elle détermine, notamment en référence à cet article.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On a voulu laisser la souplesse maximale, c'est une des possibilités. C'est vrai que c'est une des possibilités, mais c'est ce qui nous semble être le plus facile dans l'état actuel de la situation et de la capacité à gérer ce genre de choses. Il faut le dire et le redire, alors c'est soit dans le commentaire des articles, soit cela doit remonter là, soit au niveau des arrêtés, on spécifie comment agir si l'on veut faire l'association de projets pour ce besoin spécifique, mais...

(Réaction d'un intervenant)

Comment ? Dans le vade-mecum, puisqu'un vade-mecum est prévu pour chaque type de schéma...

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Je serai extrêmement attentif, Monsieur le Ministre, je serai extrêmement prudent. Si ce n'est pas dans le texte même du décret, je crains des possibilités de recours – il faut faire « confiance » à l'imagination du Conseil d'État – si ce n'est pas bétonné. Si vous laissez par trop de liberté, n'importe quel plaignant pourra dire que l'on a manqué une étape devant n'importe quel conseiller communal, que ceci, que cela. Là, je vous invite à prendre peut-être le temps de revérifier les possibilités sur le plan juridique, parce que si vous mettez cette disposition-là sous forme de vade-mecum qui n'a aucune valeur légale, si vous le mettez même dans un arrêté d'exécution.

M. le Président. - Il y a une ligne de conduite dans le § 1er.

M. Wahl (MR). - Pour la sécurité juridique, c'est nettement plus prudent. Si vous le permettez, dans un autre ordre, j'avais encore une question par rapport au § 6 et M. le Président avait posé une question, mais je ne comprends pas très bien la formulation. Lorsqu'un ou plusieurs conseils communaux n'ont pas adopté le schéma de développement pluricommunal, le Gouvernement peut décider sur avis de la commission, et cetera, d'approuver la décision du conseil communal. C'est laquelle, celle de ne pas participer ? Le texte n'est pas très clair.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Quand il y a deux communes qui font ensemble un plan, une des deux décide de se retirer, le Gouvernement peut après avis de la CRAT, approuver le schéma sur l'autre. Quand il y en a plus que deux et peut-être effectivement la formulation... C'est très clair s'il y a deux communes, mais s'il y en a six par exemple et qu'il en reste quatre ou cinq.

Le principe, c'est que le Gouvernement n'approuvera que ce que le conseil communal a approuvé. Il ne vérifiera la légalité que de ce que le conseil communal – et on aurait pu mettre de « chacun des conseils communaux », a approuvé.

M. Wahl (MR). - Non, ici, le texte laisse entendre – j'en ai peut-être une mauvaise lecture – que le Gouvernement peut adopter, peut approuver, la décision du conseil communal qui décide de se retirer. Regardez : « Lorsqu'un ou plusieurs conseils communaux n'ont pas adopté le schéma de développement pluricommunal, le Gouvernement peut décider d'approuver la décision du conseil communal ».

M. le Président. - Ils disent que le Gouvernement peut décider d'approuver la décision des conseils communaux qui l'ont approuvé. Comme cela c'est clair.

Y a-t-il encore d'autres contributions ?

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Notre groupe souhaite déposer 15 amendements pour cet article-là et encore peut-être un...

M. le Président. - Vous êtes dure avec vos collaborateurs. Vous les payez à la production d'amendements.

(Rires)

(Réactions dans l'assemblée)

Mme De Bue (MR). - Je n'osais pas le dire, Monsieur Wahl. Il y aura peut-être encore un seizième également, nous sommes occupés de réfléchir à toute la réflexion sur le Code de la démocratie locale ; il y en aura peut-être encore un qui arrivera.

Par rapport justement à l'article 1er, alinéa 1, on souhaiterait réécrire cela autrement. Plutôt que de dire « selon les modalités qu'elle détermine », vous avez dit vous-même, Monsieur le Président, que c'est relativement large. Nous souhaiterions que ces modalités soient déterminées par le Gouvernement, qu'il y ait un cahier des charges minimum, parce que vous avez parlé d'une convention, Monsieur le Ministre, dans votre exposé. Je pense qu'il y a un cahier des charges minimum pour aider ces communes – c'est une aide à la décision – qui veulent se lancer dans un SDP. Cela, c'est notre premier amendement.

Ensuite, à cet égard, vous n'avez pas vraiment répondu : cela concerne les communes limitrophes. Les

communes avisent par envoi de leur initiative les communes limitrophes non concernées. C'est vrai que vous informez les communes limitrophes.

Tout d'abord, deux ou trois communes se rassemblent pour faire un projet. Vous êtes obligé d'informer les communes limitrophes. Si l'une des communes limitrophes souhaite se joindre au projet, mais que les communes qui sont à la base du projet de SDP n'en veulent pas, que fait-on ? Nous pensons que cet avis n'est pas utile. La décision de se lancer dans un schéma de développement pluricommunal, c'est à la base un projet stratégique, un projet politique qui unit différentes communes. On ne voit pas l'intérêt, à ce stade-là, d'aviser les communes limitrophes de se joindre ou pas dans le projet. Cela, c'est le deuxième amendement.

M. le Président. - Je me souviens que cela a été une demande du groupe de travail parlementaire à l'époque.

Mme De Bue (MR). - Je n'y étais pas.

M. le Président. - Ce n'était pas l'idée du Gouvernement au départ. C'est nous qui l'avons ajouté, notamment pour apaiser les craintes de certains bourgmestres d'être encerclés, si je peux m'exprimer ainsi.

Vous regardez M. Dodrimont, il sait de quoi on parle.

M. Dodrimont (MR). - Je ne suis plus bourgmestre.

Mme De Bue (MR). - Troisième amendement, § 2, article premier, nous souhaiterions, entre « (...) territorialement concerné (...) » et « (...) de l'auteur (...) », ajouter « (...) désigné par les collèges communaux. ». C'est à raccrocher à tout le débat que nous avons eu sur l'initiative et l'autorité compétente pour désigner les représentants au sein du comité d'accompagnement, mais cela devra être raccroché à la réflexion sur le Code de la démocratie locale.

Ensuite, toujours paragraphe de l'article premier, ajouter, in fine « L'auteur de projet est désigné conjointement par les collèges communaux des communes concernées. ».

Ensuite, au § 2, alinéa 2 sub article 1er, nous souhaiterions remplacer « (...) les représentants du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4, ainsi que du ou des (...) » par « (...) le ou les (...) ». Nous pensons que la présence des fonctionnaires délégués suffit et qu'il n'y a pas lieu de prévoir la présence d'un représentant de la DGO4 en supplément.

Après, vous n'avez pas vraiment répondu à la question, Monsieur le Ministre, sur les cas d'exemption pour les études d'incidences.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Toutes les modalités d'enquête publique et d'évaluation des incidences sont dans le Livre VIII. Cela fait référence aux exemptions de la directive européenne pour les petites zones de niveau local ou lorsqu'il n'y a pas d'incidence significative. Ce sont ces cas d'exemption.

D'une manière générale, on doit toujours faire une étude d'incidences, sauf s'il s'agit d'une petite zone de niveau local, au terme de la directive européenne, ou qu'il n'y a pas d'incidences notables sur l'environnement. Ce sont ces exemptions-là.

D'une manière générale, on doit toujours faire une étude d'incidences, sauf deux exceptions qui sont prévues par la directive : lorsqu'il s'agit d'une petite zone de niveau local ou qu'il n'y a pas d'incidence notable sur l'environnement.

Mme De Bue (MR). - Qu'est-ce que cela concerne ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il faut, à chaque fois, faire une évaluation environnementale.

Mme De Bue (MR). - Je sais. Cette remarque-là va venir pour tous les schémas, alors ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, c'est une obligation. En fait, le Conseil d'État nous a fait remarquer que l'on avait oublié les cas d'exemption.

Dans le cadre de schémas pluricommunaux, ils seront relativement rares puisque cela consistera à prendre de tout petits morceaux, mais ce n'est pas exclu non plus. On doit le prévoir au cas où.

C'est le Conseil d'État qui nous a demandé de le rajouter, de viser explicitement l'exemption, parce que dans les faits elle a du sens, pour les schémas d'orientation, les SOL, parce qu'il peut y avoir des cas. Ici, il y a très peu de chance de ne pas devoir faire une...

Mme De Bue (MR). - C'est une remarque du Conseil d'État. On vérifiera cela.

Ensuite, au § 3, alinéa 1, article 1er, entre « (...) rapport du comité d'accompagnement (...) » et « (...) les conseils communaux (...) », il est question d'ajouter « (...) validé par les collèges communaux (...) ».

Toujours § 3, alinéa, article 1er, supprimer « (...) pluricommunaux ou (...) », cinquième ligne. Il n'y a pas lieu de prévoir qu'un projet de schéma de développement pluricommunal liste d'autres projets de schéma de développement pluricommunal à élaborer ou à réviser. Il y a lieu de s'en tenir à un schéma par territoire afin d'éviter une lasagne administrative inutile. Je crois que nous avions déjà fait cette remarque-là.

La suite, cela concerne les enquêtes publiques, c'est au § 3, alinéa 1, article 1er, supprimer la dernière phrase. Je crois que M. Wahl avait posé cette question. C'est le moment durant lequel les communes organisent l'enquête publique. On pense qu'il faut laisser à chaque commune l'initiative et le soin elle-même d'organiser son enquête publique suivant les délais qu'elle maîtrise et éviter peut-être des incertitudes juridiques. C'est le sens de l'amendement. Ce n'est pas très précis quand vous dites au même moment. S'il y a un décalage dans les dates...

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Cela concerne également les délais pour les avis. En fait, il y a des délais différents, il y a 45 jours pour toutes les instances d'avis, 60 jours pour les communes limitrophes. Pourquoi cette différence-là ? Nous proposons de ramener le délai de 45 jours, que ce soit pour les instances consultatives ou les communes limitrophes. Cela, Monsieur Wahl, vous avez également posé la question.

(Réactions dans l'assemblée)

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce sont les conseils communaux, vu que la fréquence des réunions a raison d'une dizaine de réunions par an, cela veut dire une fois par mois, c'est la moyenne, 60 jours, c'est parfois nécessaire. On peut sans doute vivre avec 45. Il faut dès lors considérer que l'absence d'avis n'est pas pénalisante pour ceux qui ont demandé l'avis, parce que 45 jours sans conseil, cela peut parfois arriver. C'est assez rare.

Déposez l'amendement.

Mme De Bue (MR). - Dans le § 4, remplacer les alinéas 2 et 3 par le suivant : « Les conseils communaux chargent le comité d'accompagnement de transmettre le schéma, le rapport sur les incidences environnementales et la liste visée au § 3, alinéa 1er, accompagnés de pièces, de la procédure au Gouvernement » et, au § 5, supprimer « (...) par le Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4 (...) », puisque les procédures d'avis régional en amont de l'accord définitif du Gouvernement ne sont pas opportunes, dans la mesure où les services du fonctionnaire délégué font partie du comité d'accompagnement. C'est ce que l'on avait déjà soulevé dans la discussion.

Dès l'adoption du projet de SDP par le conseil, il est proposé de transmettre le SDP au Gouvernement pour approbation ou refus et ce sera au Gouvernement à instruire le dossier. C'est ce que l'on avait souligné déjà dans la discussion.

Le suivant, au § 5, c'est technique, remplacer « conseil communal » par « conseils communaux » pour la clarté du texte, puisqu'il y aura une délibération dans chaque conseil communal.

Il en reste trois.

Ensuite, il est question du délai d'approbation du Gouvernement et de remplacer « (...) 105 jours (...) » par « (...) 60 jours (...) ». Je trouve que c'est beaucoup, presque quatre mois, pour une approbation. Puisque c'est une tutelle de légalité, on pourrait raccourcir le délai à 60 jours, pour simplification administrative.

Au § 7, supprimer l'alinéa 2, il est question d'éviter une prorogation. Pourquoi proroger de 30 jours pour que le Gouvernement puisse exercer sa tutelle ? Il est proposé de supprimer cette faculté de prorogation.

Le quinzième et avant-dernier amendement, puisqu'il y en aura un seizième, il s'agit de remplacer le dernier alinéa par « La décision du Gouvernement est publiée au *Moniteur belge* et sur le site de la DGO4. Le schéma, l'analyse contextuelle et le rapport d'incidence environnementale sont publiés in extenso sur les sites Internet de la DGO4 et de chaque étude concernée par le schéma ». Cela vise à simplifier la matière à publier et à faire en sorte que ce soit publié sur les sites Internet, dans le sens d'une dématérialisation des documents.

Nous déposerons encore des amendements la prochaine fois. On doit encore approfondir la réflexion sur le Code de la démocratie locale. On déposera un amendement visant à synthétiser un peu les débats.

M. le Président. - Déposez-vous déjà aujourd'hui les 15 amendements ? C'est fait.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je voulais revenir sur une question que j'ai posée à M. le Ministre et à laquelle il n'a pas répondu. Que doit-on entendre par « (...) pour les conseils communaux qui adoptent, chacun pour ce qui le concerne (...) » ? Ce n'est pas du tout une question anodine, puisque l'on est au cœur du mécanisme. À l'heure actuelle, à partir du moment où le schéma est élaboré sur l'ensemble du territoire pluricommunal, ce qui est bien l'objectif, forcément il se passe beaucoup de choses sur le territoire des chacune des communes qui concerne aussi les autres communes. Qu'est-ce que cela signifie exactement ? Qu'est-ce que cela a comme implication, à la fois au moment de l'adoption et

ultérieurement de la révision ou éventuellement une sortie d'une commune de ce schéma ? Que signifie exactement « chacun pour ce qui le concerne » ?

C'est notamment au § 3, deuxième ligne.

M. le Président. - Au début du § 4.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - « (...) chacun pour ce qui le concerne (...) », c'est dans la limite des compétences du conseil communal, mais il est évident que ce qui se passe sur le territoire d'une autre commune peut avoir des incidences sur sa propre commune, mais il ne pourra se prononcer que dans les limites de ses compétences.

C'est la difficulté de ne pas donner son avis sur la commune d'à côté, c'est-à-dire que le schéma est réalisé conjointement, c'est un document global qui est présenté, mais chaque conseil communal ne peut approuver formellement que la partie de son territoire à lui.

M. Henry (Ecolo). - Je suis d'accord, c'est la limite du processus.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Même si le fait de ne pas approuver sa partie permet peut-être de sortir, parce que l'on n'est pas d'accord avec la partie juste à côté. On ne peut toutefois pas dire que le conseil communal approuve l'ensemble du schéma, sinon cela voudrait dire qu'un seul conseil valide l'ensemble.

M. Henry (Ecolo). - Qu'est-ce que cela veut dire quand on a un seul centre sportif, par exemple, sur trois communes qui s'associent ? Les communes qui n'ont pas de centre sportif sont tout autant concernées par le centre sportif qui est sur la troisième commune que celle qui l'abrite. Que se passe-t-il après si, par exemple, une des communes se retire, que ce soit celle qui a le centre sportif dans le schéma ou celle qui ne l'a pas et qui voudrait en faire un ultérieurement ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le centre sportif en question reste là puisque, s'il a été réalisé ou s'il a été inscrit, on ne va pas changer cette volonté qui était inscrite à un moment donné. C'est vrai que l'on ne peut pas l'approuver dans une commune sur laquelle ne se situe pas l'infrastructure que vous évoquez. Formellement, c'est le conseil communal de la commune sur laquelle il sera installé qui l'approuve. Je n'ai pas solution juridique pour faire autrement.

Maintenant, c'est dans la réalisation globale du schéma que les équilibres se font et que les chois se font, mais quand on est au stade du conseil et de l'approbation, on se sait approuver que ce qu'il y a sur son territoire.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Vous avez raison, Monsieur le Ministre, dans l'analyse juridique. Je ne vois pas très bien comment un conseil communal pourrait adopter des mesures qui concerneront un autre territoire.

Par contre, dans le cas que cite M. Henry, le cas de la piscine que l'on décide de mettre de commun accord sur le territoire d'une commune, ce n'est pas la commune d'à côté qui saura décider de l'emplacement sur la commune où il y aura la piscine, ce n'est pas possible, c'est vraiment la commune où la piscine est. Par contre, dans l'ensemble des documents, il y aura un rapport global qui devra aussi être approuvé par les trois conseils communaux. Dans ce rapport, il sera bien mis quelque part que cette fameuse piscine, ou ce centre sportif, va se trouver sur le territoire de la commune x.

Si je comprends bien, je réfléchis tout haut, je suppose qu'à partir du moment où il y a une décision ou un rapport qui dit : « Entre les trois communes, voilà ce qui a été décidé au niveau de la répartition de certains équipements, et cetera. », la manière dont les trois équipements seront installés sur l'une des communes ou configurés sur l'une des communes sera approuvée uniquement par le conseil communal concerné. Par contre, le fait que c'est bien sur le territoire de cette commune-là que cela se passe, de par les documents qui seront soumis au conseil communal, il y aura une approbation de l'ensemble. Je ne vois pas très bien comment on pourrait agir autrement.

M. Henry (Ecolo). - Cela veut dire que, si une des communes ultérieurement ne partage plus les objectifs du schéma et souhaite se retirer du schéma, si c'est la commune sur laquelle se trouve le centre sportif réalisé ou en projet, forcément elle met en difficulté les autres communes et le schéma sur cet aspect-là, puisqu'elle emporte avec elle un « morceau » de la réalisation. Si c'est une des communes pour laquelle le centre sportif n'est pas prévu, puisqu'il est sur la troisième et que, par exemple, elle développe alors un nouveau projet de centre sportif sur leur seule commune, elle met aussi en difficulté l'équilibre global du schéma.

M. Wahl (MR). - On ne va pas mettre des centres sportifs dans toutes les communes.

M. Henry (Ecolo). - C'est pour cela que je disais tout à l'heure qu'il y a beaucoup d'éléments dans le schéma qui, par définition, ont un impact sur les autres communes. C'est pour cela que les communes sont beaucoup plus liées que l'on ne le croit dans l'évolution ultérieure du schéma. Ce qui peut être une bonne chose si l'on veut faire vivre un niveau supracommunal, mais le problème est que l'instance n'existe pas. On risque de

se trouver dans des situations assez alambiquées où les majorités – parce que les majorités changent dans les communes, donc elles ne changent pas forcément de la même façon dans toutes les communes limitrophes en même temps, heureusement aussi – où une commune veut se retirer de l'association. Par définition, ce qui se trouve sur son territoire ou ce qui ne s'y trouve pas, parce que c'est dans l'équilibre global du schéma, c'est au service du schéma global, cela change l'équilibre du schéma, cela met en difficulté la réalisation du schéma.

M. le Président. - Je me pose une question fondamentale : quand cela a-t-il un sens de procéder par un schéma pluricommunal ? La condition minimale est qu'il y ait un minimum d'entente entre les communes. Si jamais les communes sont tellement concurrentes l'une par rapport à l'autre, qu'elles s'abstiennent alors de faire un schéma pluricommunal. Cela n'a plus de sens. C'est juste le contraire de ce qu'ils pourraient mettre en œuvre de façon commune. Il y a quelque part une portion de bon sens.

M. Henry (Ecolo). - Vous avez tout à fait raison, Monsieur le Président.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Effectivement qu'une commune qui s'est engagée là-dedans sera tenue, partiellement, par certains engagements. Elle pourra reprendre, via un schéma communal, une certaine autonomie, mais elle sera tenue par certains engagements transversaux qui auront été pris.

S'il y a un changement de majorité, cela la gênera peut-être, parce que l'autre majorité aura une autre vision, mais c'est aussi le cas lorsque l'on a développé un Programme de développement rural ou un Programme de rénovation urbaine. On rentre dans une majorité et l'on constate que les projets, tels qu'ils ont été validés par le Gouvernement pour des financements ultérieurs en rénovation urbaine ou en développement rural, ne sont pas exactement ceux que l'on aurait privilégiés. Il y a des mécanismes pour les corriger, mais il y a une forme d'engagement, et l'on perd du temps.

Tous les six ans, lorsqu'il y a des élections, des nouveaux arrivent et ils ont une partie de l'héritage de ce qui a été décidé dans de nombreux domaines. Cela va bien au-delà de l'aménagement du territoire.

Sur les PCDR, on a maintenant mis un peu de souplesse : après cinq ans, on peut revoir les programmes. Avant, cela était quasiment figé pour 10 ans et l'on ne pouvait plus revoir une fiche. Ce genre de situation arrive souvent. Ce n'est pas propre à ce genre de dispositif.

M. Henry (Ecolo). - Je vois que l'on a tous la même lecture, c'est ce qui est important.

C'est relativement engageant. Au-delà qu'il faille un minimum de bon sens commun, M. Stoffels a tout à fait raison là-dessus, mais le problème est que l'on ne sait pas forcément le garantir sur trois, quatre législatures ; les choses changent dans sa commune, dans les autres communes.

Par contre, je ne suis pas tout à fait d'accord quand vous dites que, si la concurrence est maximale, cela n'a pas d'intérêt. C'est surtout intéressant quand il y a potentiellement une concurrence, mais une capacité de travailler ensemble, pour avoir un effet d'échelle et avoir un dépassement par le haut pour toutes les communes, ce qui pourrait être comme une concurrence et qui amènerait à des investissements inutiles.

M. le Président. - On est d'accord avec cette analyse. Si la concurrence est maximale et que cela empêche la volonté des acteurs de coopérer, dans ce cas-là, cela n'a plus de sens.

Y a-t-il encore des choses à dire par rapport à l'article D.II.7 ? Non.

Abordons-nous l'article D.II.8 ? C'est un article relativement court. Il nous reste une dizaine de minutes. Arrêtons-nous les travaux ?

Je propose d'aborder l'article D.II.8. De la sorte, on termine le schéma de développement pluricommunal et on embrayera avec l'article D.II.9 la prochaine fois.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, en abordant l'article D.II.8, on clôture notre réflexion du jour sur ce fameux schéma de développement pluricommunal.

Voilà quelques articles qui ont permis aux commissaires d'échanger, mais qui ont permis aussi aux scribes de notre groupe d'alimenter le quota d'amendements, puisque l'on parle de pas moins de 27 amendements.

M. le Président. - Après tout cela, il a mérité une amélioration de son salaire.

(Rires)

M. Dodrimont (MR). - On va y penser, ne vous inquiétez pas. Cela n'engage pas à grand-chose que d'y penser.

(Rires)

Nous avons 27 propositions d'amendement pour ce schéma de développement pluricommunal, ce qui démontre, premièrement, notre intérêt pour ce dispositif,

parce que voilà quelque chose que nous avons souhaité, voire réclamé. On a été entendu, de manières diverses, suivant le moment où nous avons fait ces différentes demandes.

Monsieur le Ministre, puisque l'on en termine aujourd'hui sur un point qui figurait parmi nos priorités, on tient à vous remercier pour avoir inscrit, dans cette échelle de schéma, celui du développement pluricommunal. On y tenait et quelque chose de concret nous est présenté.

Malheureusement, Monsieur le Ministre – et l'on ne dira pas le contraire après avoir demandé la modification des dispositifs à 27 reprises – nous avons le sentiment que l'écriture des différents articles qui concernent ce schéma laisse quelque peu, non pas à désirer, parce que ce serait offensant pour ceux qui se sont investis dans le travail, mais recèle quelques imperfections.

Nous pensons en effet, et ce sera l'angle d'attaque que nous allons avoir par rapport à ce point précis, qu'il faut imaginer une réécriture un peu plus large que celle que nous proposons par rapport à nos amendements. Pourquoi ? Parce que, fondamentalement – je peux associer mes collègues à la réflexion – nous avons le sentiment que cela ne marchera pas. On s'est battu pour que ce schéma de développement pluricommunal soit une réalité.

Si, aujourd'hui, on salue les différents dispositifs qui nous sont proposés et si l'on a le sentiment que cela ne pourra pas fonctionner, ce sera, pour nous comme pour vous, un échec. Cela reste notre sentiment ; peut-être que dès le lendemain du vote du CoDT au Parlement, Monsieur le Président, il va y avoir 25 associations de communes qui déposeront un schéma de développement pluricommunal, car elles ont le sentiment que le texte est tellement parfait qu'il n'y a plus qu'à. Je ne pense pas cela sera le cas. Ceci sera difficilement accaparé par les communes volontaristes en termes de pluricommunalité et qu'il n'y aura pas le succès attendu par ce nouvel outil. J'éprouve de fortes réticences.

J'en ai encore à l'égard de cet article D.II.8. On ne souhaite pas qu'il y ait un mécanisme qui facilite cela, mais comment une commune peut-elle par exemple sortir de ce schéma de développement pluricommunal ? Quelle est la procédure ? On souhaite que, fatalement, lorsque les communes s'entendent – Monsieur le Président, c'est vous qui avez parlé à ce sujet – si elles veulent se mettre en association pour développer un schéma tel que celui-ci, mais si tel n'est pas le cas, qu'il y a un problème entre elles, quelle est la procédure pour quitter le schéma de développement, à quel moment et à quel stade du dispositif ? C'est tout sauf clair, par rapport à ce qui nous est présenté.

Une évaluation régulière doit également se faire, voire une révision, comme l'article le signale ici. Ne devrions-nous pas aussi fixer une échéance par rapport à la révision ? Nous pensons qu'à tout le moins une révision décennale devrait intervenir. Peut-on le prévoir dans le dispositif ? On n'a pas envie que l'outil, si outil il y a un jour – on a quelques des doutes – devienne rapidement un outil complètement dépassé. On a prévu ici, dans cet article D.II.8, un mécanisme de révision, mais cela me laisse, encore une fois, un peu sur ma faim.

Monsieur le Président, nous n'allons pas continuer à épiloguer sur ce schéma de développement pluricommunal. Nous pensons, c'est l'offre politique que nous faisons, qu'il faut peut-être présenter une alternative à ce qui est écrit, parce qu'il y a le Code de la démocratie locale, parce que des initiatives ont déjà été prises à certains endroits. Nous pensons que ces initiatives, si ceci est voté, se révéleront être inutiles.

J'ai cité plusieurs fois les initiatives liégeoises. Ces initiatives sont nées à un moment où l'on réfléchissait à ces premières modifications du CWATUPE que l'on a connues lors de la législation précédente.

Un peu lassés de ne pas voir arriver un nouveau texte, les forces vives liégeoises ont décidé d'avancer et de se dire : « On va l'appeler peut-être de façon un peu hybride par rapport aux textes légaux, mais on va parler de schéma de développement territorial » que l'on a rebaptisé, ce que les autorités liégeoises ont prévu comme schéma, comme plan, comme document.

L'initiative prise doit-elle être pénalisée parce que le texte d'aujourd'hui ne va pas permettre que le document largement en cours et qui a coûté, déjà aujourd'hui, des dizaines de milliers d'euros à la province et aux communes concernées, va-t-on le jeter aux orties et se dire que ce truc ne servira jamais à rien ?

Je dois dire que cela ferait mal si l'on n'arrive pas à adapter notre texte avec peut-être cette initiative. Je ne dis pas que l'on doit formater le texte en fonction de ce qui a été fait par certains, mais convenons que c'est de l'argent public. Ce serait assez indélicat de ne pas trouver une formule.

Je pense à cela, mais également à la pertinence de ce schéma dans le sens où il s'inscrit dans une forme de pluricommunalité qui nous parle.

Monsieur le Président, j'aimerais que l'on ne ferme pas vraiment la porte à une nouvelle discussion sur les articles D.II.5, D.II.6, D.II.7 et D.II.8, avec peut-être une proposition qui se rapproche plus de ces expériences que j'évoquais et qui sont déjà en cours, mais aussi du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui devraient apparaître de façon plus prégnante en lien avec les dispositifs de ces différents articles.

Voilà ce que nous voulons proposer. Nous sommes aujourd'hui heureux de la discussion, mais nous pensons

que nous devons aller plus loin avec peut-être une proposition plus globale que nous ne manquerons pas de vous faire à une échéance raisonnable, mais si nous pouvons y revenir, ce serait en tout cas la proposition que nous souhaitons vous faire.

M. le Président. - Monsieur Dodrimont, puisque dès le départ aucun article n'a été fermé, cela veut dire que l'on peut, sans revenir *ab initio* et sans refaire le monde une nouvelle fois, toujours être ouverts à une discussion en espérant qu'il y ait une plus-value, des textes qui l'appuient et qui puissent trouver un consensus.

Pour le reste, il me semble qu'en ce qui concerne l'aménagement du territoire nous avons peut-être moins besoin d'avoir peur d'un mini Brexit que l'Union européenne par rapport à l'Angleterre ou alors un des bourgmestres devrait s'appeler Cameron. En plus, le « Cameron » n'a pas de territoire contigu. Si, par le tunnel.

Nous nous reverrons demain matin pour continuer le débat à partir de l'article D.II.9. Nous allons très probablement terminer le Livre II demain.

Des amendements (Doc. 307 (2015-2016) N° 55 à 85) sont déposés.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

- *La séance est levée à 19 heures 3 minutes.*

LISTE DES INTERVENANTS

Mme Valérie De Bue, MR
M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal
M. Philippe Dodrimont, MR
Mme Déborah Géradon, PS
M. Philippe Henry, Ecolo
M. Patrick Lecerf, MR
Mme Savine Moucheron, cdH
M. Edmund Stoffels, Président
M. Jean-Paul Wahl, MR

ABRÉVIATIONS COURANTES

ASBL	Association Sans But Lucratif
CATU	Commission d'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
CCATM	commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CoDT	Code du Développement Territorial
CPAS	centre(s) public(s) d'action sociale
CPDT	Conférence Permanente du Développement Territorial
CRAT	Commission régionale de l'aménagement du territoire
CWATUPE	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie
CWEDD	Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable
DGO3	Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
DGO4	Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie
DPR	Déclaration de politique régionale
FEDER	Fonds européen de développement régional
IEW	Fédération Inter-Environnement Wallonie
PCDR	programme communal de développement rural
RIE	Rapport d'Incidence Environnementale
SAR	sites à réaménager
SDER	schéma de développement de l'espace régional
SDP	schéma de développement pluricommunal
SDT	schéma de développement territorial
SOL	schéma d'orientation local
SPDT	schéma provincial de développement territorial
SRPE	sites de réhabilitation paysagère et environnementale
ZEC	zone d'enjeu communal